

VITT. EMANUELE
31
6 B
4



B
7
17

HISTOIRE
DES
CONCILES.

Tome quatriéme.

HISTOIRE DES CONCILES,

CONTENANT LES CANONS DE L'EGLISE. & l'Abregé Cronologique de la Vie des Papes, & leurs Décisions.

Avec des Notes pour l'intelligence des Canons obscurs & difficiles, ou qui méritent quelque observation particuliere.

La Déclaration de l'Assemblée generale du Clergé de France, & les Sentimens de ladite Assemblée sur les Points de Discipline.



PAR MR. HERMANT.



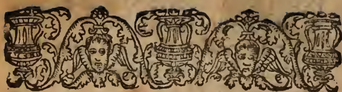
TOME IV.



A ROUEN,
Chez JEAN-BAPTISTE BESONGNE, ruë Ecuyere, au Soleil Royal.

M. DC. XCIX.
Avec Aprobation & Privilege du Roy.



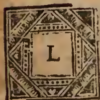


HISTOIRE DES CONCILES.

CONTENANT LES CANONS de l'Eglise.

PREMIEREMENT,

DU CONCILE D'AUSCHE de l'an 1300. 14. Siéc.



'An 1300. On celebra un Concile dans la Province d'Aufche, mais on ignore le lieu où il fut aſſemblé, nous en avons treize Canons.

Le premier lance ſes excommunications contre ceux qui em-

14. Siéc. pêchent la liberté des Elections & des Postulations.

Le second & le troisiéme défendent de s'emparer des biens des Ecclesiastiques decedez, & aux Evêques & aux autres personnes qui ont la garde des Eglises vacantes de retenir aucune partie des revenus, & leur ordonne de les conserver pour ceux qu'on y nommera.

Le 4. & le 5. déclarent les *Intrus* déchûs du droit qu'ils pouvoient avoir aux benefices qu'ils ont occupez par violence. Le 6. déclare excommuniez les Patrons qui exigent quelque chose de ceux qu'ils presentent à un benefice. Le 7. ordonne qu'on payera une portion congruë aux Curez, ou autres déservants des Cures. Le 8. excommunie les personnes qui font naître des empêchemens touchant la possession des benefices Cures.

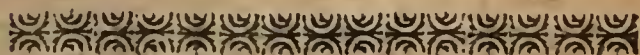
Le 9. accorde sept années d'études à ceux qui sont pourvûs de Benefices. Le 10. défend de pren-

dre une Cure, quant on n'a pas 14.
dessein de se faire ordonner Prê- Siéc.
tre dans l'an. Le 11. défend la pluralité des Benefices à charges d'Ames. Le 12. porte que les Evêques ne donneront point la Tonsure à des enfans, à des gens mariez; à des personnes qui ne sçavent pas lire, ny à des personnes d'un autre Diocese, sans la permission de l'Evêque Diocesain. Le 13. fait défenses de donner une Cure à des personnes qui n'on pas l'âge de vingt-cinq ans.

CXCIV. BENOIST XI.

DIx jours aprés la mort de Boniface, Nicolas Cardinal Evêque d'Ostie natif de Trevise de l'ordre des freres Prêcheurs, fût élû Pape en 1303. & pris le nom de Benoist XI. Il étoit de fort bonnes mœurs & d'une vie trés sainte; mais d'une extraction trés-basse étant fils d'un simple

14. Siéc. berger. * Aussi-tôt aprés son élevation, le Roy Philippes le Bel luy envoya des Ambassadeurs pour luy demander sa bienveillance, & Benoist ayant correspondu avec beaucoup d'honnêteté, aux respects que luy fit rendre ce Prince; il cassa tous les Decrets de Boniface contre la France, & se reserva seulement l'absolution de *Nogoret & de Siarro Colonne.* Il mourut à Peruse, le 6. de Juillet de l'année 1304. aprés avoir été sur le saint Siege huit mois & quelques jours



DU CONCILE DE NOGAROL.

LE Lundy d'aprés la Fête de saint André de l'an 1303. Amanée Archevêque d'Ausche tint avec les Evêques de sa Province un Concile à Nogarol, dans lequel on fit les dix-neuf Canons suivans.

Le premier & le second portent, qu'on ne reçevra point les Clercs étrangers, ny qu'on ne leur laissera point administrer les Sacremens, sous peine d'excommunication; à moins qu'ils n'ayent des lettres de recommandation de leur Evêque. 14. Siéc.

Le troisiéme défend aux Laïques sous peine d'excommunication, & aux Clercs & aux Religieux sous peine d'interdit, de troubler la fonction des Juges Ecclesiastiques & des Inquisiteurs.

Le 4. denonce excommuniez, ceux qui empêchent les deleguez de l'Evêque d'executer ses ordres.

Le 5. porte la même peine contre les Seigneurs & les Juges séculiers, qui s'emparent de la Jurisdiction Ecclesiastique, & qui se mêlent de Juger des Censures.

Le 6. ordonne, sous peine d'excommunication, que l'on ne prendra, ny maltraitera ceux qui se retirent dans les Eglises.

14. Siéc. Le 7. déclare les parjures excommuniez, infames & incapables de tester.

Le 8. défend d'enterrer les Laïques dans les Eglises, sans la permission de l'Evêque & du Curé.

Le 9. porte, que les corps de ceux qui auront choisi le lieu de de leur Sépulture, hors de leur Parroisse, seront portez à l'Eglise parroissiale, & qu'on luy payera les droits à peine d'interdiction.

Le 10. ordonne qu'on excommunira ceux qui retiennent les Dixmes, qu'on les privera de la Sépulture, & qu'eux & leurs décendans, jusqu'à la quatriéme generation, seront incapables d'être promûs aux Ordres Sacrez, ou de posseder des Benefices.

Le 11. porte que si les Archidiacres reçoivent quelque present dans le cours de leurs visites, ils seront déclarez suspens, & ceux de leur suite excommuniez, *ipso facto*, & tenus de rendre le double de ce qu'ils ont pris.

Le 12. ordonne que si une Eglise, qui n'a pas encore été consacrée, est polluë par l'effusion du sang, ou par la Sépulture d'un excommunié, ou d'un interdit; elle sera purifiée par l'aspersion de l'eau benite, faite par l'Evêque. 14 Siéc.

Le 13. défend de traiter dans l'Eglise de causes temporelles, & encore moins des criminelles, sous peine d'excommunication & de nullité des Sentences.

Le 14. & le 15. déclare excommuniez les concubinaires, les adulteres publics, les usuriers & ceux qui retiennent les Cédules des choses payées, si ils ne les rendent au plûtôt.

Le 16. soûmet à l'interdiction, les lieux dans lesquels on retire les choses enlevées aux Eglises, aux Ecclesiastiques & aux Religieux.

Le 17. excommúnie les Magistrats, les Consuls & les Barons, qui imposent la Taille sur les Lepreux renfermez.

14. Siéc. Le 18. porte la même peine, contre ceux qui engagent les biens ou les personnes Ecclesiastiques pour d'autres.

Le 19. condamne à la même peine, ceux qui saisiront les choses mises en dépost dans les Eglises.



DU CONCILE DE COMPIEGNE.

AU commencement de l'année 1304, ou selon la nouvelle maniere de compter de l'année 1305, Robert de Courtenay Archevêque de Rheims avec ses suffragans, tint un Concile à Compiegne, dans lequel on dressa les cinq Statuts qui suivent.

Le premier declare excommuniez, *ipso facto*, ceux qui admettent à l'Office divin; ou qui donnent la sépulture Ecclesiastiques aux excommuniez, & à ceux qui auront contracté des Mariages clandestins, ou qui les auront procu-

rez, ou y auront aſſiſté. 14. Siéc.

Le ſecond porte la même peine contre le Juges Seculiers, qui impoſent des Tailles, ou d'autres charges aux Clercs.

Le 3. prive de la ſépulture Eccleſiaſtique, ceux qui ſont demeurez pendant deux ans dans l'excommunication ; à moins qu'ils n'ayent ſatisfait & fait penitence à la fin de leur vie.

Le 4. ordonne que ceux qui ont été citez au Synode, & n'y ont pas comparu, ſeront déclarez coûtumaces, & qu'ils ayent à ſe purger Canoniquement devant les Evêques Dioceſains.

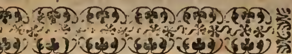
Le 5. enjoint à tous les Eccleſiaſtiques, de ſe contenter d'un potages & de deux plats à leurs repas, ſi ce n'eſt qu'il ſurvienne des perſonnes de qualité ; pour leſquels on fera quelque dépenſe extraordinaire.

14. Siéc.

CXCV. CLEMENT V.

LE saint Siege ayant été vacant environ onze mois, à cause des factions contraires qui étoient dans le Concile, Enfin les Cardinaux convinrent entr'eux, que les Italiens nommeroient trois Prélats François à leur liberté, laissant au party des Cardinaux François le pouvoir d'en choisir un de ces trois ; Bertrand de Gout Archevêque de Gout fût de ce nombre, & le Roy Philippes le Bel jetta les yeux sur luy, de sorte qu'il fût élû Pape, sous le nom de Clement V. Pour remercier ce Prince de luy avoir procurer la Thiare, il leva toutes les Censures que Boniface avoit portées contre luy & ses complices, de l'attentat commis en sa personne par Nogaret : ce Pape mourut le 20. d'Avril de l'an 1314. aprés avoir gouverné l'Eglise huit ans

x mois & quinze jours. Ce 14. Siéc.
pe fit assembler le Concile ge-
ral de Vienne, dont l'ouverture
fit le 12. d'Octobre de l'an 1311.
ns lequel il fit diverses constitu-
ons, qui sont dans les cinq livres
s Clementines publiées par Jean
... & inserées dans le droit Ca-
n.

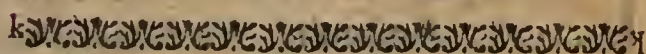


U CONCILE D'AUSCHE

É 26. de Novembre de l'an
1308. Amanée Archevêque
Ausche, tint un second Concile
s Evêques de sa Province à Aus-
e, dans lequel on publia six
anons.

Le premier ordonne aux Ec-
esiastiques de defendre forte-
ent les droits de leurs Offices,
de leurs Benefices. Le second
ie tous les Chanoines des Egli-
s Cathedrales feront l'Office

14. tour à tour, chacun une ſemaine.
Siéc. Le troiſiéme excommunie les uſuriers. Le quatriéme fait défences aux Abbez de partager entr'eux & leurs Moines les biens qui doivent ètre communs, ny de leur donner des penſions, & veut que tous les Moines mangent dans un même Refectoir & couchent dans un même Dortoir. Le 5. défend de donner des penſions à des Religieux, & principalement aux Mandians qui paſſent dans d'autres Ordres. Le dernier confirme les precedens Statuts.



DU CONCILE DE PRESBOURG.

LE 10. de Novembre de l'an 1309. le Cardinal Gentil de Montflore, qui avoit été Cordelier, & envoyé par Clement V. Legat en Hongrie; tint un Concile à Preſbourg, dans lequel on fit neuf Canons, pour reme-

er aux desordres de ce Royau- 14. Siéc.
e.

Le premier fulmine ses Ana-
iemes contre ceux qui attaquent
s Legats, les Vicaires, ou les En-
oyez du saint Siege. Le second
it défences aux Ecclesiastiques
e donner aucun secours ni aucun
onseil contre les Personnes d'E-
lise. Le 3. défend sous les pei-
es portées tant de fois dans les
Canons de reçevoir un Benefice
e la main d'un Laïque. Le 4.
enouvelle les Canons contre ceux
ui s'emparent ou retiennent des
iens d'Eglise. Le 5. renouvelle
a constitution de Benoist XI. con-
re les Clercs concubinaires, &
rive les Clercs qui ne l'observe-
ont pas, de la quatriéme partie
le ses revenus.

Le sixiéme défend la guerre &
es pillages. Le 7. veut que l'on
agisse contre ceux qui demeurent
un an excommuniez, comme con-
tre des Heretiques. Le 8. fait
défences aux femmes Chrêtiennes

14. Siéc. de se marier avec des Infidéles. Le 9. & le dernier recommande qu'on ait à obeïr aux decrets du Pape & de ses Legats.



DU CONCILE DE COLOGNE.

L'An 1310. Henry Archevêque de Cologne & les Evêques ses suffragans assemblez dans cette Ville y tinrent un Concile, dans lequel ils firent vingt huit Canons.

Le premier ordonne sous peine d'excommunication de revoquer & de casser toutes les Ordonnances & les Coûtumes, qui sont contraires aux libertez de l'Eglise.

Le second traité des peines qu'encourrent ceux qui font mourir, mutilent ou emprisonnent les Clercs, & prend des précautions pour empêcher qu'on ne leur fasse aucune violence.

Le 3. défend aux avoüez des 14.
glises, de rien exiger pour leurs Siéc.
nctions.

Le 4. & le 5. renouvellent les
eines portées par Engilbert, au-
efois Archevêque de Cologne,
ontre ceux qui s'emparent des
iens qui appartiennent, ou qui
nt leguez aux Eglises.

Le 6. ordonne qu'on executera
Statut de Siffroy, autrefois Ar-
hevêque de Cologne, touchant
vie & les mœurs des Clercs.

Le 7. permet aux Vicaires des
athedrales de faire l'Office en
absence des Chanoines.

Le 8. déclare qu'on ne donnera
Ordre de Prêtrise, qu'à ceux qui
uront atteint l'âge de vingt-cinq
ns.

Le 9. renouvelle les peines por-
ées par les Canons, contre les
rêtres concubinaires, & les cor-
upteurs de Religieuse.

Le 10. défend de faire faire des
enitences publiques aux Clercs,
ui les rendent infames.

14. Siéc. Le 11. ordonne qu'on ne laiſſera lire les Epîtres & les Evangiles, qu'à ceux qui ſont dans les Ordres Sacrez.

Le 12. défend ſous peine d'excommunication, à qui que ce ſoit d'accepter de benefice Cure, qu'il ne ſoit inſtalé par l'Evêque ou par ſon Archidiacre.

Le 13 veut que ceux qui ont des Proviſions du Pape pour des Benefices, ſe preſentent dans le temps aux Ordinaires, pour s'y faire pourvoir, autrement leurs Benefices ſeront vacans.

l'Année de grace étoit le revenu des Chanoines aprés leur mort.

Le 14. porte que les fruits de l'année de grace, des Chanoines morts ſuſpens, appartiendront à l'Egliſe, & non pas à leurs ſucceſſeurs.

Le 15. déclare que les Beneficiers ne pourront leguer à leurs batars l'année de grace, & que les Vicaires des Egliſes ſeront obligés de reſider & de deſervir.

Le 16. porte que les ſonneurs ſçauront lire afin de repondre aux

Prêtres, & que pendant l'Office 14.
Divin ils seront revêtus d'Aubes. Siéc.

Le 17. ordonne que les Doyens Ruraux & les Curez, auront soin de faire pourvoir les Eglises d'ornemens convenables.

Le 18. veut que les revenus des Chanoines suspens appartiennent au Chapitre.

Le 19. porte que l'on ne fondra point d'Eglise ou de Cimetiere qui ne soit dotté.

Le 20. ordonne que les Parroissiens ne reçevront la Communion que de leur Curé, & qu'ils s'abstiendront de communier jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait pour le mepris qu'ils ont temoigné pour luy.

Le 21. défend de faire dans les Eglises d'imprecation ou de déclamation contre personne, si ce n'est avec la permission de l'Evêque.

Le 22. défend à qui que ce soit d'assister aux Mariages Clandestins sous peine d'excommunication, & ordonne sous la même peine de

14. Siéc. faire des Bans à tous les Mariages.

Le 23. ordonne qu'à l'avenir on commencera l'année à la fête de Noël, suivant la coûtume de l'Eglise de Rome.

Le 24. concernent des Reglemens touchant les Notaires.

Le 25. Ordonne qu'on observera exactement le Statut de Sifroy, touchant l'administration des Sacremens.

Le 26. défend de refuser aux Curez le saint Chrême & les saintes Huiles, sous pretexte qu'ils n'ont pas payé les droits Sinodaux.

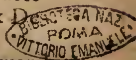
Le 27. renouvelle les reglemens de Conrad, autrefois Archevêque de Cologne touchant les chapitres des Moines.

Le 28. ordonne aux Moines & aux Religieuses sous peine d'excommunication, *ipso facto*, de remettre leur pecule dans le mois, de garder les clôture suivant la constitution de Boniface VIII. qui commence. *Periculoso*.

14. Siéc.

U CONCILE DE RAVENNE.

AU mois de Juin de l'année 1311. Renaud Archevêque e Ravenne, tint dans son Eglise letropolitaine un Concile des vêques de sa Province, dans leuel on fit les trente-deux Dérets suivans.


BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Le premier ordonne que quand es Eglises seront vacantes, on fea des Prieres publiques pour l'orination d'un Evêque.

Le second veut que l'on celebre olemnellement les funerailles des vêques décedez, que leur corps oient revêtus de leurs habits Ponificaux, & qu'on fasse dire tous es jours une Messe pendant un nois.

Le 3. ordonne que tous les ans le o. de Juillet on fera dans les Eglie Cathedrales un service solem-

14. nel pour les Evêques défunts, &
Siéc. que ce jour là on nourrira douze pauvres.

Le 4. enjoint de faire la même chose pour les Patrons & les Bienfaicteurs des Eglises.

Le 5. veut que l'on enferme sous l'Autel ou ailleurs, les Reliques dont on n'a aucune certitude. Le 6 porte que l'on administrera les Sacremens à jeun, si cela se peut, avec des ornemens convenables & gratuitement. Le 7. ordonne que l'on renferme soigneusement l'Eucharistie, le saint Chrême & les saintes Huiles; & que l'on aura soin de renouveller les saintes Hosties que l'on conserve pour le Viatiques.

Le 8. veut que l'on tienne proprement les Linges & les Ornemens des Eglises, que l'on ait des Livres & des Paremens suffisans & des Calises d'argent, si cela se peut, & que les Cloches soient benites avec les cérémonies prescrites dans le Pontifical.

Le 9. défend aux Prêtres de dire plus d'une Messe par jour, si ce n'est dans les cas permis par le Droit, & à qui que ce soit de Prêcher, celebrer ny faire aucune fonction, s'il n'a été presenté à l'Ordinaire; & veut qu'on fasse tous les Dimanches la benediction de l'Eau, & que tous les Parroissiens entendent la Messe entiere tous les Dimanches dans leur Parroisse sous peine d'excommunication: s'ils ne le font aprés avoir été avertis trois fois. 14. Siéc.

Le 10. enjoint aux Curez d'avertir tous les Dimanches à la Messe aprés l'Evangile & l'Offertoire des Fêtes & des Jeûnes de la Semaine. Le 11. ordonne que trois fois l'an on publiera la forme du Baptême dans les Eglises. Le 12. défend de faire de marché ny aucun acte de Justice dans l'Eglise. Le 13. fait défenses d'admettre à la Prédication des personnes, qu'elles n'ayent atteint l'âge de trente ans.

14. Siéc. Le 14. Porte que les Abbez & Prieurs des Benedictins & des Chanoines Reguliers, tiendront tous les ans un Chapitre Provincial. Le 15. veut que les Curez publient l'Avent & le Carême, le Canon *Omnis utriusque sexus*, que les Fidéles qui ne satisfont pas à ce devoir soient punis par l'Evêque; & que les Medecins ne visitent point un malade pour la seconde fois, qu'il n'ait appellé le Medecin de l'Ame. Le 16. défend de donner des Benefices à des personnes qui ne sçavent lire ny chanter.

Le 17. ordonne que tous les Abbez & Prieurs de l'ordre de saint Benoist, auront un Office conforme. Le 18. enjoint aux Evêques de tenir tous les ans un Sinode. Le 19. fait défenses de celebrer des Mariages sans avoir fait la publication des Bans. Le 20. excommunie tous ceux qui se font élire & se font mettre en possession des Benefices par l'autorité Seculiere

liere, & les déclare incapables de 14.
posseder aucun Benefice dans la Siéc.
Province.

Le 21. déclare suspens de leurs Offices & Benefices tous ceux qui sont rebelles à leurs Superieurs, jusqu'à ce qu'ils ayent fait satisfaction. Le 22. défend d'admettre à aucun Benefice & Office Ecclesiastique, les Moines Apostats. Le 23. ordonne que les Juifs porteront une marque pour les distinguer des Chrêtiens. Le 24. Porte qu'aucun Prélat n'éxercera de Jurisdiction dans le Diocese d'un autre, qu'aucun Ecclesiastique soit Séculier ou Régulier ne sera promû aux Ordres sans dimissoire de son Evêque, si ce n'est ceux qui son de l'ordre des Religieux Mendians, ou autres Privilegiez.

Le 25. défend de donner des Hôpitaux à des personnes mariées, & qui ne veulent point y resider. Le 26 renouvelle les peines portées par les Canons, contre ceux qui frappent, maltrai-

14. tent ou chaſſent des Egliſes les
Siéc. Eccleſiaſtiques. Le 27. exclut de l'Egliſe pour un mois les Blaſphemateurs, & ſi aprés avoir été repris pluſieurs fois ils ne font Penitence, il ordonne qui ſeront privez de la Sépulture Eccleſiaſtique. Le 28. porte la même peine contre ceux qui demeurent plus d'un an dans l'excommunication, quand même on les auroit abſous au lit de la mort. Le 29. veut que l'on dénonce les Adulteres à l'Evêque, & que l'on ſe ſerve des Cenſures de l'Egliſe, pour leur faire quitter leur commerce.

Le 30. ordonne aux Evêques, aux Chapitres & aux Monaſteres, qui ont de gros revenus, de faire des Aumônes generales & reglées & de nourir des Pauvres. Le 31. enjoint, ſous peine d'excommunication, aux Notaires d'apporter aux Evêques dans un mois une expedition des Teſtamens où il y a des Legs pieux; & que ſi les

xecuteurs du Testament ne les 14.
nt pas executer, l'Evêque y Siéc.
urvoira. Le 32. veut que les
oits des Secretaires & des No-
ires des Evêques soient modi-
ıes.



)U CONCILE DE RAVENNE.

LE 10. d'Octobre de l'an 1314. Ce même Archevêque tint in autre Concile dans le Château l'Argent, sçitué dans son Diocese, dans lequel il fit les vingt Canons suivans.

Le premier déclare qu'il n'y aura que les Chanoines qui sont dans Ordres Sacrez, qui auront voix en Chapitre.

Le second défend d'ordonner de Prêtres avant l'âge de vingt-cinq ans, de Diacres avant vingt ans & Soûdiacre avant seize. Le 3. fait défenses d'Ordonner d'Evêque étranger & inconnu, ny même de

14. personne connuë, sans le consen-
Siéc. tement de l'Archevêque & des Evêques de la Province, selon les Statuts des anciens Canons.

Le 4. Porte que les exempts ne pourront inviter des Evêques inconnus pour faire les fonctions Episcopales, ou les Ordinations dans leurs Eglises. Le 5. ordonne que les Legats & les Deleguez & autres Nonces du saint Siege presenteront leurs Commissions à l'ordinaire à l'exception des Legats *à Latere*, & de ceux qui ont des commissions particulieres, ausquels il suffit de signifier à leurs parties. Le 6. enjoint de reçevoir les Evêques au son des Cloches quand ils passent par les Villes de leur Diocese, & déclare que les Evêques de la Province pourront celebrer Pontificalement dans les Lieux où ils iront, pourvû qu'ils n'y soient pas plus de dix jours: Il ordonne aussi qu'on punisse ceux qui sont rebelles aux Evêques.

Le 7. ordonne aux Notaires,

s peine d'excommunication de 14.
ivrer les Actes qu'ils ont faits Siéc.
: personnes qui y sont interes-
s. Le 8. déclare sous peine
xcommunication & d'interdit,
e personne ne pourra s'exempter
la visite des Prélats par aucune
escription. Le 9. veut que ceux
i appellent d'une excommunica-
n & qui ne poursuivront pas leur
pel, s'ils font quelque fonction
clesiastique soient privez de tout
nefice. Le 10. porte que les
ercs seront vétus modestement,
'ils ne porteront point d'Armes,
d'Habits de couleur, & qu'ils au-
nt une Soûtanne fermée, une
uronne & les Cheveux coup-
z. Le 11 défend aux hommes
ntrer dans les Monasteres des
es sans la permission de l'Evê-
e; & aux Religieuses d'en sortir.
Le 12. veut que pour posseder
s Prebendes on ait atteint l'âge
seize ans, & que ceux qui en sont
urvûs se fassent Ordonner. Le
ordonne que les Prêtres cele-

14. Siéc brent leur premiere Messe trois mois aprés leur Ordination, & ensuite le plus souvent qu'ils pourront, au moins une fois l'an; autrement si c'est un Prêtre Séculier il sera privé de tous ses Benefices, si c'est un Religieux on le privera de voix Passive & Active, & sera le dernier au Chœur & au Refectoir. Le 14. ordonne aux Curez d'enseigner à leurs peuples la forme du Baptême. Le 15. veut que dans toutes les Eglises de la Province de Ravenne on se serve de la même formule de Confession qui se dit à l'Introite dela Messe.

Le 16. porte que l'on jeûnera & que l'on fera l'aumône pendant trois jours avant la tenuë des Conciles Provinciaux. Le 17. renouvelle les peines contre ceux qui s'emparent ou qui retiennent les biens de l'Eglise. Le 18. excommunie les Clercs Seculiers & Reguliers qui retiennent des Benefices ou des Offices qui appartiennent à la manse des Evêques, des

Monastere ou des Chapitres. Le 14.
9. fait défenses de porter des Sen- Siéc.
tences d'interdit ou d'excommuni-
cation, pour une cause purement
pecuniaire. Le 20. révoque les
permissions accordées aux Reli-
gieux pour prêcher des Indulgen-
ces.

CXCVI. JEAN XXII.

LE 7. jour d'Aoust de l'an 1316. aprés plus de deux ans de contestation, Jacques d'Osa natif de Cahors, fils d'un pauvre Savetier, que son merite & son esprit avoient d'abord élevé à l'Evêché de Frejus, puis à celuy d'Avignon & ensuite au Cardinalat & à l'Evêché de Porto, fût élû Pape & prît le nom de Jean XXII. Il se fit couronner à Lyon le 5. de Septembre & alla faire quelque temps aprés sa residence à Avignon. Ce Pape eut de grands démêlez avec les Cordeliers, & de plus facheux encore avec l'Empereur Loüis de Ba-

14. Siéc. viere, qui par un Edit solemnel déposa Jean XXII. & fit élire en sa place Pierre Rainallusi de Corbaris, de l'ordre des Freres Prêcheurs, Penitencier Apostolique dans Rome, qui se fit nommer Nicolas V., mais au bout de deux ans il fut livré par les Pisans à Jean XXII. qui le fit enfermer dans son Palais, où il mourut trois ans aprés. Le Pape Jean XXII. mourut à Avignon le 4. de Decembre de l'an 1334. la dix-neuviéme année de son Pontificat. Nous avons dans le droit cinq livres des Constitutions de ce Pape appellées extravagantes.



DU CONCILE DE RAVENNE.

CE même Archevêque tint un troisiéme Concile à Boulogne, le 27. d'Octobre de l'an 1317. dans lequel aprés avoir confirmé les deux précedens, il publia vingt

eux nouveaux Status. 14. Siéc.

Le premier ordonne que les Evêques nommeront des Oeconomes pour la regie des Revenus des Eglises vacants.

Le second défend à qui que ce soit de s'ingerer dans le Ministere Ecclesiastique, s'il n'a reçû sa Mission de l'Evêque. Le 3 veut que ceux qui sont pourvûs de Benefices se fassent promouvoir dans l'année aux Ordres que leurs Benefices demandent. Le 4. est touchant l'habillement & les conduites des Cleres, que l'on condamne à une amende Pecuniaire, s'ils contreviennent aux ordres des Canons.

Le 5. défend de reçevoir un Chanoine d'une Cathedrale ou d'une Collegiale, & un Moine dans un Monastere, sans la permission spesiale de l'Ordinaire. Le 6. défend de reçevoir quelqu'un dans un Monastere par le crédit des Laïques. Le 7. ordonne que l'on fera sçavoir au Metropolitain de Ravenne les Benefices qui luy

14. Siéc. ſont dévolus. Le 8. porte que l'on fixera le nombre des Chanoines des Egliſes Cathedrales & Collegiales, dans leſquels il n'eſt pas fixé & qu'on les reduira à un nombre proportionné aux Revenus. Le 9. renouvelle les peines portées par les Canons, contre les Beneficiers qui ne reſident pas. Le 10. veut qu'il y ait des diſtributions quotidiennes dans les Egliſes Cathedrales, & une table commune pour les Chanoines.

Le 11. eſt ſur les taxes & les impoſitions que doivent porter les Egliſes. Le 12. porte que les Eccleſiaſtiques aſſiſteront aux Meſſes ſolemnelles, & qu'on n'en commencera de particulieres dans l'Egliſe que quand la ſolemnelle ſera achevée. Le 13. ôte aux Archiprêtres, Prevôts & Prélats inferieurs la connoiſſance, l'inſtruction & le Jugement de ce qui regarde les perſonnes des Clercs. Le 14. fait défenſes aux Chrêtiens de loüer leurs maiſons à des Juifs.

Le 15. est touchant l'usure. Le 16. 14.
veut qu'on fasse les restitutions des Siéc.
biens qu'on ne sçait à qui ils appartiennent selon l'avis de l'Evêque, & qu'on specifie dans le Testament la cause de ses Legs. Le 17. est une défense faite aux Clercs & aux Religieux d'aller à la Chasse. Le 18. ordonne qu'on remette entre les mains de l'Evêque les Clercs arrêtez portant les armes ou commettans quelque crime. Le 19. déclare qu'on ne doit imposer qu'une peine pour un crime. Le 20. laisse à la liberté des Evêques de dispenser de l'âge & des qualitez qu'il faut avoir pour être Ordonné suivant les Canons des Conciles precedens, pourvû que les personnes qu'ils Ordonneront soient capables.

Le 21. porte une peine contre les Chapitres, qui ne feront point sçavoir la mort de leur Evêque aux autres Evêques de la Province. Le 22. donne aux Ordinaires le pouvoir d'absoudre, ceux qui

14. Siéc. par le paſſé ont peché contre les reglemens de ce Concile.

DU CONCILE DE SAUMUR.

L'An 1315. Geofroy de la Haye Archevêque de Tours, tint un Concile à Saumur, composé des Evêques & des Abbez de ſa Province, dans lequel on fit les quatre Canons ſuivans.

Le premier porte qu'il faut excommunier, tous ceux qui tiendront, à l'avenir, des biens Eccleſiaſtiques de la main des Laïques, & que ceux qui en tiennent depuis quarante ans, ſeront avertis par trois Monitions de les reſtituer, & que s'ils refuſent de le faire on les excommunira.

Le ſecond déclare excommuniez, *ipſo facto*, tous ceux qui empêchent l'execution des Jugemens Eccleſiaſtiques & interdit les terres des Seigneurs, Baillifs & au-

es Juges qui donnent atteinte à 14.
. Jurisdiction Ecclesiastique. Siéc.

Le 3. est une défence aux Ar-
ıidiacres, & à ceux qui sont com-
is pour l'examen des Clercs, qui
nt Ordonnez ou pourvûs de Be-
efices, de rien prendre d'eux à
eine de Suspens, s'ils sont Prêtres,
u d'excommunication, s'ils ne le
nt pas.

Le 4. déclare que l'on pourra
orter l'interdit sur une terre,
vant même que d'avoir rien or-
onné contre la personne du Sei-
neur, ou du Baillif, & il reserve
ux Evêques l'absolution des Ex-
ommuniez & la levée des inter-
its, portez par ce Concile.



DU CONCILE DE NOGAROL.

L'An 1315. Amanée d'Arma-
gnac Archevêque d'Ausche,
int un Concile des Evêques de sa
Province à Nogarol, dans lequel il

14. Siec. publia les cinq Canons ſuivant.
Le premier eſt une défenſe faite aux Seigneurs temporels, de s'emparer des biens des Egliſes vacantes, ſous peine d'excommunication. Le ſecond porte que les enfans de ceux qui ont contribué à faire mettre les Eccleſiaſtique à la Taille, ne pourrent être jamais promûs aux Ordres Sacrez, juſqu'à la quatriéme generation ; & prive toute leur famille de la Sépulture Eccleſiaſtique. Le 3. veut qu'on accorde le Sacrement de Penitence à ceux qui ſont condamnez à mort. Le quatriéme défend, ſous peine d'excommunication, de faire injure aux domeſtiques des Evêques, & interdit le lieu où l'action a été commiſe. Le 5. porte qu'on publiera la conſtitution qui commence, *Gravis*, contre ceux qui empêchent l'execution des Interdits & des Excommunications Eccleſiaſtiques.

41. Siéc.

DES CONCILES DE SENS de l'an 1320.

ET DE PARIS de l'an 1323.

LE Jeudy d'aprés la Pentecôte, Philippes de Marigni Archevêque de Sens, tint un Concile Provincial dans cette Ville, dans lequel on publia les quatre Canons ſuivans.

Le premier porte que les Evêques exhorteront leurs Dioceſains de jeûner la veille de la fête du S. Sacrement, & qu'ils accorderont quarante jours d'indulgence à ceux qui le feront. Le ſecond veut que l'on interdiſe les lieux où l'on retient un Clerc de force. Le 3. ordonne que les Religieux & les Religieuſes, qui ont pris l'Habit, feront Profeſſion au bout de l'an. Le 4. condamne les Chanoines, les Curez & autres Prêtres qui ne ſont pas habillez modeſtement, &

14. Siéc. qui portent les Cheveux & la Barbe longue ſans Tonſure.

Dans un autre Concile de la même province ces Statuts furent renouvellées & confirmées en 1323. où le même Archevêque Préſidoit.

DU CONCILE DE VALLADOLID.

SUr la fin du mois d'Aouſt de l'an 1322. Guillaume Cardinal, Evêque de ſainte Sabine, Légat du ſaint Siege, tint un Concile National à Valladolid, dans le Dioceze de Palenza en Caſtille; dans lequel on publia les vingt-ſept Canons ſuivans.

Le premier ordonne que tous les deux ans on tiendra des Conciles Provinciaux, & tous les ans des Synodes Dioceſains. Le ſecond enjoint à tous les Curez d'avoir ſoin de lire quatre fois l'an, à leurs Parroiſſiens en langue vulgaire les

rticles de Foy, le Decalogue, le 14.
ombre des Sacremens, & les es- Siéc.
eces des Vertus & des Vices.

Le troisieme excommunie ceux qui appellent les Ecclesiastiques aux Tribunaux des Juges Seculiers. Le 4. ordonne la sanctification du Dimanche & des Fêtes. Le 5. excommunie les faux témoins, & tous ceux qui contribüent au faux témoignage. Le 6. veut que les Evêques soient habillez conformement à leur état. Le 7. porte des peines contre les Clercs concubinaires.

Le 8. déclare que les Chanoines qui accompagnent l'Evêque, ne doivent pas être censez absens, ny par consequent être privez de leurs Benefices. Le 9. Défend de partager les Benefices, de mettre plus de Clercs dans les Eglises qu'elles n'en peuvent nourir, & de conferer les Benefices en secret. Le 10. porte que les Evêques assigneront les limites des Paroisses, que les Curez ne pourront passer en reçe-

14. Siéc. vant les Parroissiens des autres. Le 11. ordonne que l'on excommunira les Religieux, qui font des fraudes dans le payement des Dixmes.

Le 12. fait des Reglemens pour la Discipline des Moines. Le 13. exhorte les Curez à exercer l'Hospitalité envers les Religieux, les Pauvres & les Pelerins, & d'avoir soin que les Hôpitaux soient propres pour les y reçevoir Le 14. défend aux Patrons de presenter aux Eglises avant qu'elles soient vacantes, d'y nommer des enfans, d'y mettre des enfans de force, & d'exiger des repas ou d'autres redevances des Curez des Eglises, dont ils sont Patrons.

Le 15. enjoint aux Evêques de faire tous les ans le Chrême, & aux Curez & Religieux, quoy qu'exempts, d'avoir soin d'en aller querir de nouveau tous les ans; avec défense de se servir du vieux. Le 16. déclare excommuniez, *ipso facto*, ceux qui mangent de la viande le Carême & les autres jours de

Jeûne. Le 17. défend de tenir des assemblées Seculieres dans les Eglises, & des Marchez ou des Foires dans les Cimetieres; de fortifier des Eglises ou de violer leur Azile. Le 18. veut que tous les ans on publie le Decret du Concile general de Vienne, contre ceux qui contractent des Mariages, dans les degrez prohibez. 14. Siéc.

Le 19. condamne la Simonie. Le 20. accorde aux Clercs trois années d'étude & plus s'il est necessaire, pendant lesquelles ils pourront joüir du revenu de leurs Benefices sans y resider. Le 21. contient plusieurs Decrets, touchant la maniere dont on se doit comporter envers les Juifs & les Sarasins. Le 22. excommunie les Adulteres publics. Le 23. ordonne qu'on déclarera excommuniez, ceux qui ravissent les Hommes pour les vendre aux Sarazins & qui retiennent les Dixmes ou prennent le bien des Ecclesiastiques. Le 24. défend sous peine d'excom-

14. munication de consulter les De-
Siéc. vins, les Enchanteurs & autres sortes de gens semblables. Le 25. fait défenses de se servir de la Purgation Canonique, si ce n'est dans les cas autorisez par le droit. Le 26. défend, sous peine d'excommunication, de se servir de la Purgation par le feu ou par l'eau. Le 27. enjoint de publier tous les Dimanches de Carême le Canon. *Omnis utriusque sexus.*

DU CONCILE DE TOLEDE.

LE 21. Novembre de l'an 1324. Jean Archevêque de Tolede, tint dans sa Metropole un Concile, dans lequel on fit les huit Canons suivans.

Le premier ordonne aux Evêques de se trouver au Concile, à moins qu'ils n'ayent une excuse legitime. Le 2. traite de l'habillement & des mœurs des Ecclesia-

tiques. Le 3. défend, ſous peine 14.
e Suſpenſe, de s'aproprier les re- Siéc.
venus des Chapelles, ſans y nommer de Titulaires pour les deſſervir. Le 4. porte que les Beneficiers, ayant charge d'Ames, ſeront inſtituez par les Evêques. Le 5. déclare que les Clercs ne pourront donner les biens acquis pour l'Egliſe à leurs enfans. Le 6. porte que les Prêtres ne pourront exiger aucune retribution pour la Meſſe, mais qu'il leur ſera permis de reçevoir ce qu'on leur offre par charité, ſans Pacte ny Convention. Le 7. défend aux Prêtres de dire plus d'une Meſſe par jour chacun, ſans une grande neceſſité, à l'exception du jour de Noel; & leur enjoint de celebrer la Meſſe au moins quatre fois l'an. Le 8. & le dernier excommunie, ceux qui donnent du ſecours aux Sarrazins.

14. Siéc.



DU CONCILE D'AVIGNON.

AU mois de Juin de l'an 1326. les Archevêques d'Arles, d'Aix & d'Ambrun, avec plusieurs de leurs Suffragans & députez des Chapitres, tinrent un Concile à Avignon, dans lequel ils dresserent cinquante-neuf Canons, pour le retablissement de la Discipline.

Dans les quatre premiers on accorde des Indulgences à ceux qui assistent à la Messe *de Beata*, qu'on célebre tous les Samedis, & qui accompagnent le saint Sacrement quand on le porte aux Malades.

Le 5. veut que l'on ferme à la clef les Fons Baptismaux. Le 6. ordonne que le Metropolitain confirmera les *Sentences portées par un Evêque, contre quelqu'un de ses Diocesains, & que tous les Evêques les feront observer. Le 7. porte des peines contre ceux

qui méprisent les Censures Eccle- 14. Siéc.
siastiques. Le 8. excommunie ceux qui obligent les Ecclesiastiques de rapporter les Titres de la Jurisdiction mixte, dont ils sont en possession.

Le 9. défend, sous peine d'excommunication, aux Juges Civils d'obliger les Ecclesiastiques à plaider devant leurs Tribunaux. Le 10. fait défenses aux Clercs de recourir aux Juges Séculiers, pour se faire rendre justice contre d'autres Clercs. Le 11. & les quatre autres suivans renouvellent les Loix portées dans les Canons, contre ceux qui s'emparent des biens d'Eglise, ou qui retiennent prisonniers les Ecclesiastiques.

Le 16. défend d'admettre les excommuniez dans aucune charge publique. Le 17. & le 18. reserve au saint Siege l'Absolution des Empoisonneurs & de ceux qui vendent du poison. Le 19. reprime les Exempts qui abusent de leurs Privileges. Le 20. & le 21. concer-

14. Siéc. nent les Testamens. Le 22. contient l'énumeration des cas reservez à l'Evêque. Le 23. défend, sous peine d'excommunication, aux Ecclesiastiques de se pourvoir devant des Juges extraordinaires, sous quelque pretexte que ce soit.

Le 24. défend, sous peine d'excommunication, de s'emparer des biens d'une Eglise vacante, si ce n'est à ceux à qui ce droit apartient par privilege ou par coûtume. Le 25. défend, sous la même peine, aux Ecclesiastiques qui ont du crédit dans la Cour des Princes, de leur donner des conseils contre les libertez de l'Eglise. Le 26. fait défenses aux Ecclesiastiques qui sont dans les Ordres Sacrez, ou qui ont des Benefices à charge d'Ames, d'exercer aucune Charge dans les barreaux Seculiers, sous peine de suspense.

Le 27. ordonne que ceux qui auront choisi leur Sépulture chez les Mendians y seront enterrez sauf le droit de porter le corps à l'Eglise

Par-

Parroissiale suivant la coûtume. 14. Siéc.
Le 28. déclare nulle la collation d'un Benefice, faite à condition d'un nouveau Cens ou d'augmentation de l'ancien. Le 29. enjoint aux Moines qui déservent des Eglises, de presenter dans six mois à l'Evêque des Vicaires perpetuels pour les déservir. Le 30. défend aux Patrons, qui n'ont que le droit de presenter, de conferer de plein droit. Le 31 veut que les presentez soient instituez par l'Evêque.

Le 32. & le 33. ordonnent aux Evêques d'empêcher qu'on n'impose des Tailles, sur les biens & les personnes des Ecclesiastiques. Le 34. & les deux autres suivans, portent des Censures contre les Laïques, qui empêchent les Ecclesiastiques d'enlever des bleds hors de leurs terres, ou de perçevoir leurs Dixmes. Le 37. défend les Associations & les Confrairies qui se font à mauvais dessein. Le 38. & le 39. excommunient les Clercs qui fortifient leurs Eglises, ou qui por-

14. Siéc. tent les Armes. Le 40. ordonne aux Evêques & à leurs Grands Vicaires ou Officiaux, de donner l'Absolution des Cas réservez à leurs Diocesains, quand ils les en requierrent. Le 41. porte que les Seigneurs & leurs Baillifs, à la requisition des Ecclesiastiques, se serviront de leur authorité & des peines Temporelles, pour obliger les Excommuniez de reçevoir l'Absolution; autrement il déclare qu'on mettra leur terre en interdit aprés les avoir excommuniez.

Le 42. & le 43. portent la même peine contre ceux qui empêchent les Ecclesiastiques d'exercer leur Jurisdiction. Le 44. excommunie ceux qui maltraitent les Officiers des Evêques. Le 45. déclarent que les amendes des Clercs appartiendront à l'Eglise, & qu'ils n'y seront point condamnez par le Juge Séculier. Le 46. permet aux Evêques des trois Provinces, dont ce Concile étoit composé, de donner la Benediction au Peuple dans les

lieux où ils se trouveront, à l'exception des Villes Métropolitaines & du lieu où l'Evêque Diocesain sera present. 14. Siéc.

Le 47. veut que les Sentences portées par un Evêque, soient observées par ses Confraires. Le 48. excommunie ceux qui sortiront de leur Diocese, pour contracter Mariage hors de leur Parroisse, sans la permission de leur Curé. Le 49. excommunie tous ceux qui abusent des Rescrits des Papes ou de leurs Legats. Le 50. défend, sous peine d'anathême, de traiter des Dixmes ou des droits des Paroisses, sans l'authorité de l'Evêque. Le 51. porte que les Beneficiers ne pourront aliener les biens de leurs Benefices, sans le consentement de l'Evêque, si ce n'est en donnant un fond inutile à Bail emphitheotique.

Le 52. veut que si quelqu'un quitte un Benefice, il laissera autant de fruits dans la maison qu'il est necessaire pour nourrir celuy

14. Siéc. qui viendra jusqu'à la nouvelle récolte. Le 53. ordonne à tous les Beneficiers de faire un inventaire authentique, de tous les biens meubles & immeubles de leurs Benefices. Le 54. est sur les Testamens. Le 55 enjoint, sous peines d'excommunication, de révoquer les Statuts & Ordonnances contraires aux anciennes coûtumes de l'Eglise, raisonnables & approuvées.

Le 56. porte que tous les Villes & Dioceses de la Province, fourniront aux frais necessaires pour les Legats ou Nonces du saint Siege. Le 57. veut que les Juifs portent une marque qui les distinguent des Chrêtiens, & qu'on les oblige de payer à l'Eglise une rétribution, pour les Dixmes & Oblations des maisons & des biens qu'ils possedent. Le 58. ordonne que les interdits portés par les Canons soient executez, quand l'Evêque le commandera. Le 59. déclare que les Evêques pourront absoudre des Cas réservez au saint Siége

dans le Concile, & dispenser de ces Reglemens ou les moderer.

DU CONCILE DE MARSIAC.

LE 8. de Decembre de l'an 1326 Guillaume de Flavacour Archevêque d'Ausche, tint un Concile des Evêques de sa Province; dans un lieu de son Diocese, appellé Marsiac, dans lequel on fit 56. Canons; mais il s'est glissé dedans plusieurs fautes. Les uns concernant la vie & les mœurs des Ecclesiastiques, les uns immunitez & les libertez des Eglises. Les autres sont touchant la Sépulture, les Dixmes & les Censures. Il y en a sur les Constructions & Consecrations des Eglises, sur les Reliques & les Indulgences; Et plusieurs autres sont faits pour le rétablissement de la Discipline Ecclesiastique.

DU CONCILE DE SENLIS.

L'An 1326, Guillaume de Brie Archevêque de Rheims, tint un Concile à Senlis, composé des Evêques, de Soisons de Laon, de Beauvais, de Châlons, de Noyon, de Senlis & des Députez des autres Evêques de la Province, dãs lequel on publia les sept Canons suivans.

Le premier regle les cérémonie qu'on doit observer dans la célebration du Concile. Le second défend à ceux qui ont des Benefices de s'engager dans d'autres emplois, à peine d'être privez de leurs Benefices. L[illegible]ommande, sous peine d'excommunication, l'entier payement des Dixmes. Le 4. déclare les Excommuniez incapables d'agir, de plaider ou de rendre témoignage en Jugement. Le 5. excommunie ceux qui violent le droit d'Azile. Le 6. défend, sous la mê-

me peine, les Mariages Clandestins. Le 7. est un renouvellement du Concile de Bourges, contre ceux qui empêchent l'execution des Jugemens Ecclesiastiques. 14. Siéc.

DU CONCILE DE COMPIEGNE.

AU mois de Septembre de l'an 1329. le même Archevêque assembla un Concile à Compiegne, dans lequel on fit sept autres Reglemens.

Le premier veut qu'on fasse executer les Reglemens donnez, pour la conservation des droits & des immunitez des Eglises, en menaçant des Censures Ecclesiastiques, ceux qui voudroient y apporter quelque empêchement. Le 2. renouvelle les peines portées contre les Usuriers. Le 3. défend aux Clercs, sous peine de suspense, de se soûmettre volontairement ou par force à aucune Jurisdiction Sé-

14. Siéc. culiere. Le 4. défend, sous la même peine, aux Religieux d'aliener à vie ou pour un tems, le bien ou les droit de leurs Monasteres ou de leurs Prieurez. Le 5. & le 6. défendent d'obeïr, sans le consentement de l'Evêque, aux Ordonnances qui citent quelqu'un hors sa Province, ou le Royaume de France. Le 7. ordonne qu'on déclarera excommuniez, tous les Dimanches ceux qui usurpent, ou qui empêchent la Jurisdiction de l'Eglise.

CXCVII. BENOIST XII.

LEs neuf jours destinez pour les Obseques du Pape Jean XXII. étant passez, le 16. de Decembre 1334. Benoist XII. fût élû Pape. Il s'appelloit auparavant Jacques Fournier & étoit natif de Saverdun dans le Comté de Foix, fils d'un pauvre menuisier.. Il avoit pris l'habit de Citeaux, il étoit Do-

cteur de Paris & aprés avoir posse- 14. Siéc.
dé l'abbaye de Fontfroide, on luy
avoit donné l'Evêché de Pamiers,
ensuite celuy de Mirepoix, & Jean
XXII. l'avoit fait Cardinal. Il
renouvella les anathèmes de l'E-
glise contre Loüis de Baviere, &
contre le fameux OKAM Corde-
lier, qui avoit debité quelques é-
crits peu avantageux au saint Sié-
ge. Il mourut le vingt-cinquiéme
d'Avril de l'année 1342. aprés a-
voir été Pape sept ans, quatre mois
& six jours. Il y à dans ses Lettres
plusieurs points de Discipline ré-
pandus, qui marquent le zéle qu'-
il avoit pour la reformation des
mœurs.



DU CONCILE DE ROUEN.

AU mois de Septembre de l'an 1355. Pierre Roger Archevê-
que de Roüen, tint un Concile
dans l'Eglise de sainte Marie du

14. Siéc. Pré nommée maintenant de bonne Nouvelle, auquel assisterent les Evêques d'Avranches & de Séez en personne, & les autres Evêques Suffragans par Députez. On y fit treize Reglemens.

Le premier ordonne que dans les Eglises on célebrera l'Office avec dévotion, suivant ce qui est ordonné dans le Concile de Vienne, au Canon qui commence *Gravi nimirum*.

Le second porte qu'on observera les Constitutions faites dans le précedent Concile de Roüen, touchant la conduite & l'habillement des Clercs.

Le 3. renouvelle la Clementine du Concile de Vienne qui commence, *Ne magro Dominico*, sur l'état & la profession des Moines.

Le 4. enjoint aux Chapelains de déservir leurs Benefices, à peine d'être privez de leur revenu.

Le 5. défend, sous peine d'excommunication majeure reservée à l'Evêque, de reçevoir de l'argent

pour les presentations aux Benefi- 14.
ces. Siéc.

Le 6. porte la même peine, contre ceux qui empêchent qu'on ne paye la Dixme au Ecclesiastiques.

Le 7. exorte les Prélats & les Curez de prier pour le succez du voyage de la Terre sainte, & d'avoir soin de porter les Fidelles à l'entreprendre & de lever des deniers pour cét effet.

Le 8. veut qu'on travaille aux réparations des Eglises, & à l'entretien des Ornemens.

Le 9. ordonne que les Curez instituez par d'autres que par l'Evêque Diocesain, seront obligez de se presenter à luy dans les quarante jours, aprés leur prise de Possession, pour montrer leurs Titres & prêter le serment d'Obeïssance.

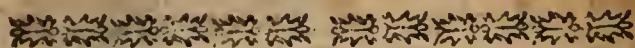
Le 10. porte que tous les premiers Dimanches du mois on publiera les Cas, dans lesquels on encourt l'excommunication.

Le 11. veut que les Evêques publient dans leurs Synodes, & les

14. Siéc. Doyens dans leurs Calendes les Cas réservez au saint Siege & aux Evêques.

Le 12. exorte les Curez & les autres Ecclesiastiques, de traiter favorablement les Frere Prêcheurs & les Freres Mineurs.

Le 13. enjoint de publier ces Reglemens, & ceux des Conciles précedens dans les Synodes Diocesains.



DU CONCILE D'AVIGNON.

L'An 1337. on tint un Concile à Avignon, dans lequel on confirma les Constitutions faites dans celuy qui fût tenu au même lieu en 1326., on y fit deplus quelque Reglemens qui sont au nombre de soixante & dix; voicy ceux qui ont quelque difference des autres.

Le 4. porte, sous peine d'excommunication, qu'en execution du Canon, *Omnis utriusque sexus*, les

Curez ne donneront permission à personne de reçevoir ou d'administrer le Sacrement de l'Eucharistie hors de leurs Parroisses, à moins qu'on ne soit infirme ; & défend aux Evêques de donner dispense de ce Reglement sans une cause legitime. 41. Siéc.

Le 5. ordonne aux Clercs Beneficiers, ou qui sont dans les Ordres Sacrez, de s'abstenir de viande le Samedy en l'honneur de la sainte Vierge ; si ce n'est qu'ils en ayent besoin, ou en cas que le jour de Noel tombât le Samedy, sous peine d'être exclus pendant un mois de l'entrée de l'Eglise.

¶ *Ce Canon est remarquable & nous apprend que dans les Provinces d'Arles, d'Aix & d'Embrun, les Clercs qui n'étoient point dans les Ordres Sacrez non plus que les Laïques n'étoient point obligez de garder l'abstinence le Samedy avant l'année 1337. ; l'abstinence s'étoit déja introduite dans le reste de la France, à l'égard du Samedy : mais elle n'étoit que de devotion, & non pas de préçepte, comme*

14. Siéc. Doyens dans leurs Calendes les Cas réservez au saint Siege & aux Evêques.

Le 12. exorte les Curez & les autres Ecclesiastiques, de traiter favorablement les Frere Prêcheurs & les Freres Mineurs.

Le 13. enjoint de publier ces Reglemens, & ceux des Conciles précedens dans les Synodes Diocesains.



DU CONCILE D'AVIGNON.

L'An 1337. on tint un Concile à Avignon, dans lequel on confirma les Constitutions faites dans celuy qui fût tenu au même lieu en 1326., on y fit deplus quelque Reglemens qui sont au nombre de soixante & dix; voicy ceux qui ont quelque difference des autres.

Le 4. porte, sous peine d'excommunication, qu'en execution du Canon, *Omnis utriusque sexus*, les

Curez ne donneront permission à personne de recevoir ou d'administrer le Sacrement de l'Eucharistie hors de leurs Parroisses, à moins qu'on ne soit infirme ; & défend aux Evêques de donner dispense de ce Reglement sans une cause legitime. 41. Siéc.

Le 5. ordonne aux Clercs Beneficiers, ou qui sont dans les Ordres Sacrez, de s'abstenir de viande le Samedy en l'honneur de la sainte Vierge ; si ce n'est qu'ils en ayent besoin, ou en cas que le jour de Noel tombât le Samedy, sous peine d'être exclus pendant un mois de l'entrée de l'Eglise.

¶ *Ce Canon est remarquable & nous apprend que dans les Provinces d'Arles, d'Aix & d'Embrun, les Clercs qui n'étoient point dans les Ordres Sacrez non plus que les Laïques n'étoient point obligez de garder l'abstinence le Samedy avant l'année 1337. ; l'abstinence s'étoit déja introduite dans le reste de la France, à l'égard du Samedy : mais elle n'étoit que de devotion, & non pas de precepte, comme*

14. Siéc. *on le peut voir dans Hugues V. Abbé de Cluny, en exhortant ses Religieux de la pratiquer, ce que Pierre le Venerable n'avoit pû obtenir d'eux.*

Le 8. défend d'étendre les Censures Ecclesiastiques au delà des bornes, en exerçant contre les excommuniez de nouvelles peines.

Le 15. ordonne à ceux qui ont des biens d'Eglise, d'en faire leur déclaration.

Le 18. & le 19. fulminent les Censures contre ceux qui empêchent l'execution de la Justice Ecclesiastique, ou qui s'emparent des biens d'Eglise.

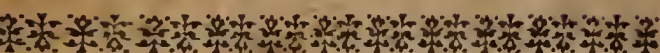
Le 27. & le 28. concernent les Cedules des dettes.

Le 38. défend aux Ecclesiastiques de tenir Hôtellerie ou Marché.

Le 51. porte que ceux qui ont des dignitez Ecclesiastiques ou des Benefices, se feront promouvoir dans un temps, aux Ordres que requierent ces Benefices.

Le 59. défend de se servir des

aifs pour Medecins. 14. Siéc.



DU CONCILE DE TOLEDE.

LE 19. de May de l'an 1339. Gilles d'Albornoz Archevêques de Tolede, tint dans sa Metropole un Concile Provincial, qui contient cinq Canons.

Le premier déclare nulles les allienations qui se font des biens d'Eglise, & excommunient ceux qui les alienent & qui les reçoivent.

Le second défend d'élever à la Clericature des gens sans science.

Le 3. renouvelle une constitution du Concile de Valladolid, touchant l'institution d'un maître de Theologie, dans chaque Eglise Cathedrale ou Collegiale.

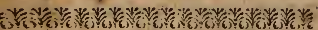
Le 4. permet aux Evêques qui ont de legitimes empêchemens, de se dispenser du Concile, en y envoyant des Deputez.

14. Siéc. Le 5. veut qu'on execute le Canon, *Omnis utriusque sexus*, & que les Curez mettent par écrit le nom de leurs Parroissiens, & s'informent s'ils se sont Confessez & Communiez.

CXCVIII. CLEMENT VI.

LE 7. de May de l'an 1342 on mît sur le saint Siege Clement VI., c'étoit un Limousin nommé Pierre Roger Religieux de S. Benoist, qui étoit Docteur de Paris & que son merite avoit élevé à l'Evêché d'Arras, & successivement à l'Archevêché de Sens & de Roüen & ensuite à la Pourpre par Benoist XII. On dit que ce Pape avoit une memoire si surprenante, qu'il n'oublia jamais rien de ce qu'il avoit lû ; faveur qu'un coup qu'il reçût à la tête, & dont la cicatrice ne se perdit jamais, luy avoit procuré. Il eût aussi de grand démêlez avec Loüis de Ba-

ere qu'il excommunia & dépoſa l'Empire. Clement mourut le de Decembre de l'an 1352. l'onziéme année de ſon Pontificat. 14. Siéc.



DU CONCILE DE LONDRES.

AU mois d'Octobre de l'an 1342. Jean Stetford Archevêque de Cantorbie, tint un Concile Provincial à Londres, dans lequel on fit les douze Canons qui ſuivent.

Le premier défend de célebrer de Meſſes dans les Chapelles Domeſtiques, ſans la permiſſion de l'Evêque, & déclare que cette permiſſion ne ſe doit accorder qu'aux Seigneurs & aux Gentilshommes, dont les maiſons ſont éloignées de l'Egliſe Parroiſſiale ou à cauſe de leurs infirmitez.

Le ſecond fait défenſes de faire aucune exaction pour les Lettres d'ordination des Clercs, de Collation &c.

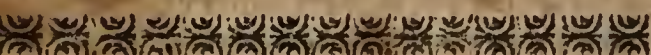
14. Siéc. Le troiſiiéme ordonne que les Archidiacres ſe contenteront d'une ſomme modique pour leurs frais, lorſque par l'ordre de l'Evêque ils mettent quelqu'un en poſſeſſion d'un Benefice.

Le 4. porte que les Religieux qui ont des Cures annexées à leurs Parroiſſes, ſeront contraints par l'Evêque d'y diſtribüer tous les ans quelques aumônes aux Pauvres.

Le 5. ordonne la réparation des Egliſes. Le 6. regle ce que les Juges Eccleſiaſtiques, pour l'inſinuation & l'approbation des Teſtamens. Le 7. modere les frais de la viſite des Archidiacres. Le 8. concerne les lieux où les Evêques doivent tenir leurs Jugemens, & les Archidiacres leurs Chapitres.

Le 9. veut que les Archidiacres caſſent une partie de leurs appariteurs. Le 10. défend aux Archidiacres & à ſes Officiers de commüer à une amende pecuniaire les penitences des Adulteres, des Fornicateurs & de ſemblables Pé-

ieurs. Le 11. porte qu'on ne fa- 14.
guera point par des dépenses inu- Siéc.
les, ceux à qui on enjoint de se
urger d'un crime dont on les ac-
use. Le 12. excommunie ceux qui
n vertu des Brevets du Prince se
nettent par force en possession des
Benefices, qui ne sont point décla-
rez vacans.



DU CONCILE DE LONDRES.

LE même Archevêque tint en 1343. en la même ville de Londres un Concile Provincial, dans lequel on publia les dix-sept Canons suivans, pour la Discipline de l'Eglise.

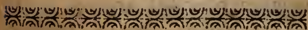
Le premier fait des Reglemens pour le bien de l'Eglise Anglicane & du Royaume. Le second concerne les habits & les mœurs des Clercs. Le 3. parle des conditions qu'il faut observer, pour donner des Benefices à ferme. Le 4. le 5.

14. Siéc. & le 6. decernent des peines contre ceux qui fraudent la Dixme. Le 7. & le 8. ordonne qu'on executera les Teſtamens, & qu'on payera les dettes de ceux qui ſont morts ſans avoir teſté. Le 9. excommunie ceux qui étant prêt de mourir, font des donations entre vifs, pour frauder les Egliſes ou leurs Créanciers. Le 10. défend des veilles auprés des perſonnes mortes dans les maiſons paticulieres, ſi ce n'eſt des Clercs qui les gardent, en recitant des Pſeaumes ou leurs amis & leurs parens.

Le 11. excommunie ceux qui contractent des Mariages Clandeſtins, & les Prêtres qui les marient. Le 12. porte la même peine, contre ceux qui empêchent la Juriſdicton Eccleſiaſtique. Le 13. défend aux Juges qui ont conſtitué priſonniers des perſonnes excommuniées, par la priere des Evêques, de les délivrer ſans les y appeller. Le 14. excommunie ceux qui arrachent & pillent les arbres & les herbes qui

croissent dans les Cimetieres des Eglises, sans la permission du Curé. 14. Siéc.

Le 15. porte la même peine contre ceux qui pillent les biens mis en sequestre, par Sentence du Juge Ecclesiastique. Le 16 frape d'excommunication, ceux qui obtiennent des Brefs du Prince, pour intenter de mauvais procez contre leurs adversaires, qui à cause de leur absence n'en peuvent avoir aucune connoissance. Le 17. ordonne la publication de ces Constitutions.



DU CONCILE DE NOYON.

Au mois de Juillet de l'année 1344. Jean de Vienne Archevêque de Rheims, tint un Concile de sa Province à Noyon, dans lequel on publia les dix-sept Reglemens qui suivent.

Le premier & les deux suivans,

14. ſont pour la conſervation de la Ju-
Siéc. riſdiction Eccleſiaſtique, à l'égard des Clercs.

Le 4. ordonne que dans toutes les Egliſes du Dioceſe on célebrera l'Office que dans la Cathedrale. Le 5. excommunie les Seigneurs qui empêchent leurs Vaſſaux de rien vendre aux Eccleſiaſtiques, ou de rien achepter d'eux, ou de labourer leurs terres. Le 6. porte la même peine contre les Juges Séculiers, qui ne veulent pas rendre aux Ordinaires les Clercs qu'ils retiennent priſonniers, ou qui les délivrent pour de l'Argent.

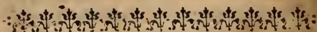
Le 7. défend l'abus de quelques ſuperſtitions que commettoient des Bateleurs, qui portoient des chandelles allumées, comme en Proceſſion. Le 8. ordonne qu'on punira les Clercs qui ſubiſſent volontairement les condamnations des Juges Séculiers, & qui payent les amendes auſquelles ils ſont condamnez. Le 9. ordonne au Religieux Mendians, d'exhorter le

peuple à payer les Dixmes aux Curez, autrement il les prive de la puissance d'absoudre des Cas réservez. 14. Siéc.

Le 10. ordonne aux Chapitres & aux Evêques de se communiquer de bonne foy leurs Titres. Le 11. porte que les Doyens des Chapitres, & autres Superieurs Ecclesiastiques, obligeront les Clercs soûmis à leur conduite de porter la Tonsure & l'habit Clerical. Le 12. défend de publier de nouveaux Miracles, sans la permission de l'Evêque.

Le 13. excommunie les Seigneurs Temporels, & les Juges Séculiers, qui ayant saisi des Clercs, accusez de quelque crimes, les dépoüillent de l'habit Ecclesiastique, & leur rasent la tête. Le 14. excommunie ceux qui se disent Clercs, & ne le sont pas. Le 15. porte la même peine, contre ceux qui retiennent les biens Ecclesiastiques, renouvellant sur cela le decret du Concile de Senlis, de

14. Siéc. l'année 1317. Le 16. défend aux Promoteurs Ecclesiastiques de procéder contre personne, qu'ils n'ayent juste sujet de se plaindre d'eux. Le 17. condamne les exactions exorbitantes des Procureurs des Cours Ecclesiastiques.



DU CONCILE DE PARIS.

LE 14. de Mars de l'an 1346. Guillaume de Melun Archevêque de Sens, tint un Concile Provincial à Paris, dans lequel il publia treize Canons.

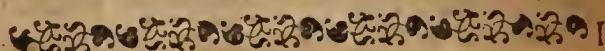
Le premier est pour défendre l'immunité des Clercs contre la Justice Séculiere. Le 2. est sur les habits des Clercs. Le 3. ordonne qu'on tiendra pour suspects d'Heresie, ceux qui demeurent plus d'un an dans l'excommunication. Le 4. excommunie les Seigneurs & les Magistrats qui ne font pas arrêter les gens suspects d'Heresie & qui

qui les ayant arrêtez ne les livrent pas aux Evêques. XIV. Siécle.

Le 5. défend d'appliquer à d'autres uſages les Legs faits aux Egliſes. Le 6. & le 7. preſcrivent les formules des lettres de Procuration pour envoyer au Concile & de celles de Citation. Le 8. veut qu'on uniſſe des Prieurez avec des Cures, dans les lieux ou les revenus ſont trop modiques. Le 9. renouvelles les anciennes Conſtitutions & les Clémentines, touchant les Leproſeries & les Hôpitaux. Le 10. ordonne aux Beneficiers de réparer & d'entretenir les Egliſes & les bâtimens de leurs maiſons, & d'y employer une partie des revenus, ſuivant l'ordonnance de l'Evêque.

Le 11. défend aux Prélats Réguliers de ſe reſerver une partie des revenus des Benefices qui ne ſont pas de leur Manſe, & d'impoſer de nouvelles penſions ou d'augmenter les anciennes. Le

XIV. Siécle. 12. renouvelle la Clementine, touchant la procedure que l'on doit tenir dans les causes Matrimoniales, d'Usures & de Dixmes. Le 13. confirme l'Indulgence accordée par Jean XXII. à ceux qui disent trois fois, *l'Ave Maria*, sur le soir.



DU CONCILE DE BEZIERS.

LE 7. de Novembre de l'an 1351. Pierre de Juge Archevêque de Narbonne, tint un Concile Provincial à Beziers, dans lequel on publia les huit Canons suivans.

Le premier accorde dix jours d'Indulgence à ceux qui feront une inclination de tête, quand on prononcera le nom de Jesus dans l'Office Divin.

Le 2. accorde des Indulgences à ceux qui accompagnent le Corps de Jesus-Christ avec des

Cierges, quand on le porte aux Malades. XIV. Siécle.

Le 3. fait la même faveur à ceux qui prieront à la Messe pour le Pape, pour le Roy & pour les Prélats. Le 4. enjoint de fermer à la clef les Fonts Baptismaux. Le 5. excommunie ceux qui s'emparent des biens d'Eglise. Le 6. ordonne qu'on suivra le Canon, *Omnis utriusque sexus*, & défend aux Curez d'accorder la permission à leurs Parroissiens de Communier hors de leur Parroisse dans la quinzaine de Pâques. Le 7. exhorte les Clercs Beneficiers ou ceux qui sont dans les ordres Sacrez de s'abstenir de Viande le jour du Samedy. Le 8. porte des peines contre ceux qui étant excommuniez, osent par raillerie & en se moquant excommunier leurs Superieurs.

XIV. Siécle.

CXCIX. INNOCENT VI.

LE 18. de Décembre de l'an 1352. Innocent VI. fût élû Pape. Il étoit natif du Mont proche de Pampaclour dans le Diocese de Limoges, & s'appelloit Etienne Albert. De Grand Senéchal de Toulouse, il fût fait Evêque de Noyon, & transferé ensuite à l'Evêché de Clermont. L'an 1340. Clement VI. l'avoit revêtu de la Pourpre & fait Evêque d'Ostie & Grand Penitencier. Innocent commença son Pontificat, au rapport du Cardinal Gilles de Viterbe, par révoquer les Réserves & les Commandes des Benefices, que son Prédecesseur accordoit avec trop de facilité, & s'appliqua à remplir les Dignitez Ecclesiastiques de Personnes eminentes en vertu & en science. Il mourut le 12. de Séptembre de l'an 1362. à Avignon

& le dixiéme de ſon Pontificat. XIV. Siécle.

CC. URBAIN V.

LE 8. D'Octobre de l'an 1362. Guillaume Grimoard natif de Griſac au Dioceſe de Mende, Docteur en Droit & Abbé de S. Victor de Marſeille, fût élû Pape & prît le nom d'Urbain V. Ce Pape avoit de grandes qualitez & étoit magnifique, appliqué à ſon devoir & aimant la juſtice. Il fit un voyage en Italie pour y reprimer l'inſolence de quelques petits Princes qui s'y étoient érigez en Tyrans, & entr'autres pour y châtier les violences & les ſacrileges de Barnabove Vicomte de Milan. Il mourut à ſon retour d'Italie à Avignon le 19. de Décembre de l'an 1370. aprés avoir regi l'Egliſe l'eſpace de neuf ans.



DU CONCILE D'ANGERS.

LE 12. de Mars de l'an 1365. Simon Renulphi Archevêque de Tours, tint un Concile à Angers avec ses Suffragans, dans lequel on publia trente-quatre Canons pour le rétablissement de la Discipline.

Les quatre premiers regardent les Jugemens. Le 5. ordonne que ceux qui sont pourvûs de Benefices en Cour de Rome, sont obligez de notifier dans les trois mois leurs Provisions dans le lieu où est sçitué le Benefice, sous peine d'être déchûs de leur droit. Le 6. porte que les Beneficiers prendront possession de leurs Benefices dans les six mois, aprés avoir obtenu leur Collation.

Le 7. enjoint, sous la même peine, à ceux qui ont eu la Collation de leurs Benefices dans la

Province de Tours, ſoit qu'ils ſoient Séculiers ou Réguliers, de prendre auſſi poſſeſſion dans les ſix mois. Le 8. défend de conferer des Benefices, qui demandent les ordres Sacrez, à ceux qui ne ſont pas en age de les reçevoir. Le 9. prive de leurs Benefices, ceux qui ne ſe font pas, tout au moins, promouvoir dans l'an à l'ordre de Souſdiacre. XIV. Siécle.

Le 10. défend aux Archidiacres, & aux autres prépoſez pour l'exament., de rien prendre de ceux qui doivent être promûs aux Ordres. Le 11. aux Archidiacres & aux Archiprêtres, cinquante ou cent ſols tournois, ſelon la valeur du Benefice, à la mort de chaque Curé pour le droit du lit. Le 12. & le 13. portent des peines contre les Clercs qui portent des Habits courts & ſe chauſſent à la façon des Perſonnes du ſiécle. Le 14. ordonne qu'un Prêtre ne célebrera point la Meſſe des Morts, qu'au-

XIV. Siécle. paravant il n'en ait dit l'Office, & oblige tous les Curez de le dire tous les jours de Feries.

Le 15. veut que l'on dise tous les jours üne Messe solemnelle *de Beata*, dans les Eglises Cathedrales, Regulieres & Collegiales, à l'exception des grandes Fêtes de l'année. Le 16. défend aux Prélats de faire servir à leur Table plus de deux plats d'extraordinaire dans les repas qu'on fait dans les grandes Fêtes, s'il n'y à juste raison pour cela. Le 17. défend aux Beneficiers d'être plus d'un mois hors de leurs Benefices, s'ils ont charge d'Ames, sans permission, sous peine d'être privez de leur revenu & de le perdre s'ils sont six mois absens.

Le 18. ordonne qu'on fera des distributions quotidiennes aux Chanoines. Le 19. & le 20. traitent de l'habillement des Moines. Le 21. défend, sous peine d'encourir l'excommunication, *ipso facto*, à ceux qui ont l'admini-

ſtration des Leproſeries, des Aumôneries, des Hôpitaux & des Maiſons-Dieu de rien exiger pour l'adminiſtration, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Le 22. déclare que c'eſt un Cas reſervé que de manger du Lait & du Beurre aux jours de Jeune, & particulierement en Carême.

XIV. Siécle.

Le 23. & les ſix autres ſuivans traitent des immunitez des Clercs & des biens Eccleſiaſtiques. Le 30. excommunie les Clers & les Laïques qui ſont concubinaires publics. Le 31. ordonne qu'on publiera dans le mois les Sentences d'excommunication, qui ont été décernés contre quelqu'un. Le 32. porte que tous les ans on choiſira certains jours, pour publier dans les Parroiſſes en Langue vulgaire les preſentes Conſtitutions. Le 33. renouvelle le Reglement du Concile de Château-Gontier, touchant les Chapelles particulieres. Le 34. donne permiſſion à chaque

XIV. Siécle. Evêque d'abſoudre dans ſon Dioceſe des Cenſures portées par le Concile.

DU CONCILE D'YORK.

AU mois de Séptembre de l'année 1367. Jean Archevêque d'York, tint un Concile de ſa Province, dans lequel on fit les dix Canons ſuivans.

Le premier fait défenſes de tenir des Plaids ou des Marchez dans les Egliſes ou dans les Cimetieres.

Le ſecond défend de faire des Inſolences dans les Egliſes les jours des Vigiles des ſaints ou dans les funerailles des Morts.

Le 3. regle les retributions des Chanoines, ſuivant les Ordonnances de ſon prédeceſſeur Guillaume Zouches.

Le 4. défend aux Peres, aux Meres & aux Nourrices de mettre les enfans à la mamelle cou-

cher dans leurs Lits, de peur de les étoufer. XIV. Siécle.

Le 5. renouvelle les anciens Reglemens touchant le payement des Dixmes.

Le 6. défend, sous les peines de Droit, d'aliener les biens d'Eglise.

Le 7. parle de la modestie que les Ecclesiastiques doivent observer dans leurs Habits.

Le 8. regarde les causes Matrimoniales. Le 9. défend, sous de rigoureuses peines, les mariages Clandestins, & ordonne la publication des Bans. Le 10. porte qu'on fera lire & executer ces Statuts dans tous les Dioceses.



DU CONCILE DE LAVAUR.

LE 3. de Juin de l'an 1368. Pierre de Juge Archevêque de Narbonne, tint un Concile à Lavaur, composé des Prélats des

XIV. Siécle. Provinces de Narbonne, de Toulouse, & d'Ausche, dans lequel on publia cent trente-trois Réglemens, pour la réforme des mœurs & le rétablissement de la Discipline Ecclesiastique.

Le Premier contient une longue exposition de la foy Catholique & de la Morale, & remarque que les Confesseurs ne doivent pas précipiter leur jugement pour décider si une chose est péché mortel, si elle n'est expressement dans l'Ecriture Sainte ou dans les Saints Pere, tenuë pour telle.

Le second & les sept suivans, sont des Réglemens touchant l'ordre & les céremonies que l'on doit observer dans la célebration des Conciles Provinciaux.

Le dixiéme & l'onziéme excommunient ceux qui abusent des lettres de Rome

Le 12. ordonne de révoquer, sous peine d'excommunication, tout ce qui a été fait contre les li-

bertez & les immunitez de l'Eglise. Le 13. parle de l'administration des biens des Eglises vacantes. Le 14. casse toutes les Confrairies assemblées ou associations qui se sont établies, dont on excepte celles qui se font en l'honneur de Dieu, de la sainte Vierge ou de ses Saints. XIV. Siécle.

Le 15. & les trois suivans renouvellent les Constitutions du Concile d'Ausche de l'an 1300. contre ceux qui troublent les Elections, ou qui sont *Intrus* dans les Benefices, ou qui en possedent plusieurs d'incompatibles.

Le 19. ordonne aux Beneficiers de défendre les droits & les usages de leurs Benefices. Le 20. défend d'ordonner les Ignorans. Le 21. porte qu'on mettra les Lépreux dans des lieux séparez. Le 22. défend d'admettre aux fonctions Ecclesiastiques les Clercs étrangers, & les Religieux qui n'ont point de Lettres de leurs Superieurs.

XIV. Siécle. Le 23 défend, sous peine d'excommunication, d'ériger de nouveaux Autels, ou d'établir quelque Jurisdiction qui fasse quelque préjudice à celle des Ordinaires. Le 24. veut qu'on se saisisse des faux Apôtres & des faux Religieux, soupçonnez de debiter des erreurs, & condamnez par le S. Siege. Le 25. défend au Archidiacres de connoître des causes Matrimoniales sans le consentement de l'Evêque.

Le 26. enjoint aux Ordinaires d'examiner les causes gratuitement. Le 27. porte qu'on commettra la connoissance des causes Matrimoniales à des personnes bien versées dans le Droit Canon. Le 28. défend aux Evêques d'empêcher les appellations au Metropolitain. Le 29. le 30. le 33. 36. 38. 39. & 40. sont pour defendre & soûtenir la liberté & la Jurisdiction Ecclesiastique contre ceux qui voudroient s'en emparer.

Le 31. veut que les Evêques publient & faſſent obſerver les Cenſures portées par un Evêque, quand on les en aura priez. XIV. Siécle.

Le 32. défend aux Clercs qui ſont dans les ordres Sacrez ou qui ont des Benefices à charge d'Ames, de prendre des Charges ou des emplois dans les Barreaux Séculiers.

Le 34. défend aux Clercs de prendre le party des Laïques, ou de leur ſervir d'Avocats contre l'Egliſe, ou contre d'autres Clercs, ſoit dans les Tribunaux Eccleſiaſtiques ou Séculiers. Le 35. porte qu'on déclarera publiquement excommuniez, ceux qui l'étant déjà ſe font abſoudre par force. Le 37. empêche que les Excommuniez n'exercent des Charges publiques. Le 41. le 42. & le 43. traitent des Contrats. Le 44. & 45. ſont ſur les cauſes dans leſquelles on employe le Serment, qu'ils déclarent appartenir au tribunal Eccleſiaſtique.

XIV. Siécle. Le 46. & les deux ſuivans traitent de l'habillement des Chanoines & de celuy des domeſtiques des Evêques. Le 49. défend aux Eccleſiaſtiques, qui ont quelque Juriſdiction Séculiere dans leurs terres d'y donner retraite aux Malfaicteurs. Le 50. ordonne que les Chanoines feront chacun leur Semaine l'Office à leur tour. Le 51. veut que quand un Beneficier quitte ſon Benefice, il laiſſe tout ce qui eſt néceſſaire pour l'uſage & le ſervice de la vie juſqu'à la récolte.

Le 52. ordonne qu'on donnera aux Chanoines des Diſtributions quotidiennes. Le 53. & les trois autres ſuivans regle la maniere de diſtribuer les biens des Egliſes vacantes. Le 57. défend aux Evêques & aux Chapitres de donner à vie les Offices qui dépendent de leurs Tribunaux. Le 58. défend, ſous peine d'excommunication, de faire dépendre du Roy ou de quelque Seigneur, les

biens ou les Benefices qui appartiennent à l'Eglise. XIV. Siécle.

Le 59. défend, sous la même peine, de s'emparer des biens de l'Eglise qui son déposez dans des lieux Sacrez. Le 60. ordonne que les biens testamentaires qui ne sont déstinez à aucun usage, soient employés à des actions de pieté.

Le 61. Porte que les Evêques donneront à leur Eglises de riches & beaux Ornemens, ou qu'ils luy laisseront cent Florins d'or. Le 62. Ordonne qu'on appellera les Curez quand on fera des Testamens. Le 63. & les deux suivans parle des Sépultures & des droits des Curez. Le 66. renouvelle la constitution de Boniface VIII. *Super Cathedram*, publiée & confirmée dans le Concile de Vienne par Clement V.

Le 67. est contre ceux qui empêchent qu'on ne paye la Dixme. Le 68. & les deux suivans concernent la même matiere. Le 71.

XIV. Siécle. veut qu'on éprouve les Infideles qui demandent le Baptême. Le 72. ordonne qu'on excommunie, & qu'on prive de leurs Benefices les Chanoines Réguliers, Moines Apoſtats, s'ils ne rentrent dans leur Cloître dans le mois. Le 73. déclare que les Ordinaires peuvent punir les perſonnes exempts, lors qu'elles commettent quelques crimes dans un lieu qui eſt hors de l'exemption.

Le 74. défend de donner des penſions aux Moines Mendians, qui paſſent dans un Ordre non Mendiant. Le 75. veut qu'on fourniſſe une penſion honnête aux Curez, qui n'ont pas un revenu ſuffiſant pour vivre. Le 76. ordonne, ſous peine d'excommunication, aux Laïques de remettre les Egliſes qu'ils retiennent, ſous prétexte qu'ils en ſont Patrons. Le 77. porte la même peine contre les *Intrus*.

Le 78. défend aux Preſentez de faire aucune fonction dans leurs

Cures, qu'ils n'en ayent reçû la permiſſion & l'autorité par la collation de l'Evêque. Le 79. veut que les dépenſes que fait un Evêque ou un Curé pour reçevoir les Nonces ou les Legats Apoſtoliques, ſoient communes à tout le Dioceze. Le 80. ordonne que tout un Dioceze fournira pour aider les pauvres Egliſes, ou les pauvres Clercs à défendre leurs droits. Le 81 permet à un Prêtre qui veut dire la Meſſe de ſe confeſſer à tel Prêtre qu'il voudra, pourvû qu'il ſoit approuvé. Le 82. porte qu'on ne ſouffrira pas qu'un Prêtre ſe ſerve de ſon batard pour luy répondre la Meſſe. Le 83. veut qu'il y ait tout au moins un Prêtre en Surplis pour ſervir la Meſſe au Curez. Le 84. ordonne que de deux Dimanches l'un les Parroiſſiens aſſiſtent à la Meſſe de Parroiſſe. Le 85. & le 86. enjoint de garder ſous la clef le Sacrement de l'Euchariſtie, le ſaint Chrême & les

XIV. Siécle.

XIV. Siécle.

fonds Baptiſmaux.

Le 87. accorde des Indulgences à ceux qui accompagnent le ſaint Sacrement, lors qu'on le porte aux Malades. Le 88. défend d'expoſer les Reliques hors de leurs Chaſes, ny de les vendre, ny d'eſpoſer de nouvelles Reliques à la véneration des Fideles, ſi le ſaint Siége ne les a aprouvez. Le 89. défend, ſous peine d'excommunication, de manger de la Viande les jours de Jeune & le Carême, ſans une grande neceſſité. Le 90. enjoint aux Beneficiers & aux Eccleſiaſtiques, qui ſont dans les ordres Sacrez, de s'abſtenir de Viande le Samedy.

Le 91. eſt touchant la fabrique des Egliſes. Le 92. défend aux Exempts de bâtir des Chapelles hors de leur exemption, ſans la permiſſion des Evêques. Le 93. & les quatorze autres ſuivans concernent les libertez & les immunitez de l'Egliſe. Le 104. Excommunie les Clercs & les

Religieux, qui pour une cause personnelle citent un autre Clerc ou un Religieux devant les Juges Séculiers. Le 109. ordonne à ceux qui reçoivent quelque commodité des constitutions des Synodes, de s'y soûmettre. XIV. Siécle.

Le 110. Excommunie, *ipso facto*, ceux qui contracte des Mariages sans la permission du Curé. Le 111. ordonne qu'on destinera deux Chanoines de chaque Eglise Cathedrale & Collegiale, pour étudier en Theologie & en Droit Canon. Le 112. & les trois autres suivans, sont des Reglemens pour les Juifs. Les cinq autres suivans excommunient les Empoisonneurs, les Adulteres, les Incendiaires & ceux qui ne revelent pas les privileges de l'Eglise, & les Juges qui condamnent à payer les usures ou qui empêchent de les restituer.

Le 121. est contre ceux qui abusent de leurs Privileges. Le 122. prescrit ce qu'il faut faire contre

XIV. Siécle. ceux qui maltraitent ou tüent les Evêques. Le 123. accorde des Indulgences à ceux qui assistent à la Messe *de Beata*. Le 124. relache quarante jours de Penitence à ceux qui prient pour le Pape. Le 125. défend de laisser prêcher les Quêteurs sans avoir des lettres de l'Ordinaire. Le 126. veut que les Evêques députent des Confesseurs, ausquels ils donnent le pouvoir d'absoudre des Cas réservez. Le 127. remet trente jours de Penitence, à ceux qui le soir recitent cinq fois l'oraison Dominicale, en l'honneur des cinq playes de Nôtre Sauveur, pour la Paix & Prosperité de l'Eglise, & sept fois la Salutation Angelique, en l'honneur des sept Allegresses de la sainte Vierge.

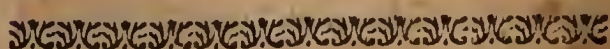
Le 128. porte des peines contre ceux qui méprisent les Censures de l'Eglise. Le 129. ordonne que tous les Evêques, lors qu'ils en seront requis, publient & facent

observer les Sentences donnnées XIV.
par un autre Evêque. Le 130. en- Siécle.
joint d'observer, dans le temps de l'interdit, la Constitution de Boniface VIII. qui commence *Alma Mater*. Le 131. ordonne, sous peine d'excommunication, aux Seigneurs & aux Juges d'obliger par toutes sortes de voyes les Excommuniez à se faire absoudre de leurs Censures. Le 132. enjoint aux Prélats d'éviter tout commerce avec les Excommuniez. Le 133. confirme les Constitutions des Conciles Provinciaux des Eglises Métropolitaines de Narbonne, de Toulouse & d'Ausche.

CCI. GREGOIRE XI.

LE 30. de Décembre de l'an 1371. dés le second jour du Conclave, par un consentement universel des Cardinaux, Pierre Roger neveu de Clement VI.

XIV. Siécle. âgé de 40. ans, qui étoit du Château de Maumont dans le Diocese de Limoges, fût élu Pape, sous le nom de Gregoire XI. Il avoit été Doyen de l'Eglise Cathedrale de Bayeux, & son Oncle l'avoit fait Cardinal dès l'âge de 17 ans. Ce fût luy qui rétablit le saint Siege à Rome 70. ans aprés que Clement V. eût fait sa demeure à Avignon, & il y arriva le 7. de Janvier de l'année 1376. Il y mourut le 17. de Mars de l'an 1378.



DU CONCILE DE NARBONNE.

Pierre de Juge Archèvêque de Narbonne, convoqua un Concile en cette Ville, par l'ordre de Gregoire XI., des Evêques de sa Province, dont l'ouverture se fit le 24. d'Avril de l'an 1374. on y fit les vingt-huit Statuts suivans.

Le premier & les trois suivans con-

concernent la tenuë du Concile Provincial. Le 5. veut que l'on se saisisse des personnes qui s'ingerent de prêcher sans Mission. Le 6. ordonne dans les autres Diocéses la publication des Sentences d'excommunication de suspense ou d'interdit, portées par quelqu'un des Evêques de la Province. XIV. Siécle.

Le 7. défend aux Prélats de donner les Offices qui dependent d'eux, tels que sont les Bailliages & Secretariats, pour toute la vie de ceux qu'ils y pourvoient, sans avoir la liberté de les révoquer. Le 8. défend de se saisir des biens mis en dépost dans les Eglises. Le 9. est le même que le 60. du Concille de Lavaur.

Le 10. ordonne que l'on donnera aux Curez le même droit pour le dépost des Corps qu'on transporte pour être enterrez hors de la Parroisse, comme s'ils y avoient été enterrez. Le 11. & le 12. sont contre les Juges Laïques qui re-

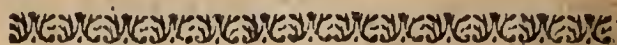
Le 24. porte que l'on choisira des personnes capables pour entendre les comptes de la Reçepte des deniers Ecclesiastiques, faits par le Tresorier de l'Evêque Le 25. défend de mettre sous le nom des Clercs les biens des Laïques par des donations simulées, afin de les exempter des impositions. Le 26. empêche qu'on ne donne la Sépulture à un excommunié. Le 27. accorde des Indulgences à ceux qui prieront pour le Pape & pour l'Eglise. Le 28. & le dernier renouvelle & confirme les Constitutions faites par les Prédecesseurs de cét Archevêque. XIV. Siécle.

La plus grande partie de ces Canons est tirée du Concile précedent, tenu à Lavaur par le même Archevêque de Narbonne.

XIV. Siécle.

CCII. URBAIN VI.

L'Election qui se fit l'an 1378. de Barthelemy Prignano, Archevêque de Bari qui prît le nom d'Urbain VI. ayant été accompagnée de circonstances fort facheuses causa un grand Schisme dans l'Eglise, dont nous avons déjà parlé amplement dans le premier Tôme de cét Ouvrage; c'est pourquoy je me dispenseray d'en parler icy plus au long. Il mourut le 15. d'Octobre de l'an 1389. & le douziéme de son Pontificat.



DU CONCILE DE SALTZBOURG.

AU mois de Janvier de l'an 1386. Pilgrin Archevêque de Saltzbourg, Légat du saint Siege, tint dans sa Métropole un

Concile des Evêques de ſa Province, dans lequel on dreſſa les dix-ſept Chapitres ſuivans. XIV. Siécle.

Le premier ordonne que dans toutes les Egliſes du Dioceſe, on célebrera l'Office ſuivant l'uſage de la Cathedrale.

Le ſecond avertit les Prêtres de ſe donner bien de garde d'abſoudre des Cas réſervez à l'Evêque & au ſaint Siege, s'ils n'en ont reçû un pouvoir ſpecial.

Le 3. révoque le pouvoir qu'on avoit donné à quelques Prêtres d'abſoudre des Cas réſervez à cauſe qu'ils en abuſoient.

Le 4. veut que dans les Cas douteux on ait recours aux Supérieurs, ou à des perſonnes habiles.

Le 5. & le 6. ordonnent la modeſtie dans les habits des Eccleſiaſtiques.

Le 7. enjoint qu'on ait beaucoup de ſoing de tenir propre les ornemens de l'Egliſe.

Le 8. défend aux Religieux

XIV. Siécle. Mendians de Prêcher ou de Confesser qu'ils ne soient appellez par les Curez, & aux Curez d'en employer qu'avec la permission de leurs Superieurs, & de ne les point admettre à Prêcher n'y à Confesser dans les lieux où ils font résidence, qu'ils n'ayent été approuvez par l'Evêque Diocesain.

Le 9. excommunie les Seigneurs qui molestent les Clercs par les Tailles, les Collections & autres taxes.

Le 10. est contre ceux qui méprisent les excommunications.

Le 11. ordonne qu'on publiera les Constitutions de Boniface VIII. touchant les immunitez des Eglises & des Ecclesiastiques.

Le 12. porte des peines contre ceux qui s'emparent des biens des Eglises vacantes.

Le 13. renouvelle les anciens Canons contre les Usuriers.

Le 14. excommunie ceux qui

citent les Clercs devant des Juges Séculiers. XIV. Siécle.

Le 15. défend d'admettre des Prêtres inconnus à l'Office Divin.

Le 16. déclare que l'on ne reconnoîtra point de Notaire, qu'ils n'ayent été reçûs par devant l'Evêque ou l'Official des lieux.

Le 17. & le dernier ordonne, sous peine de suspense aux Evêques, aux Archidiacres & aux Curez, de prendre une coppie des Statuts des Conciles de la Province.



DU CONCILE DE PALENZA.

LE 4. d'Octobre de l'an 1388. le Cardinal Pierre de Lune, étant Légat en Espagne, dans un Concile tenu à Palenza, où se trouverent beaucoup de Prélats & de Seigneurs, on publia les

XIV. Siècle. ſept Canons ſuivans.

Le premier ordonne aux Evêques de veiller ſoigneuſement à la correction des Clercs qui tombent dans des crimes.

Le ſecond renouvelle la Conſtitution du Concile de Valladolid de l'an 1322. touchant les Clercs concubinaires.

Le 3. déclare aux Clercs mariez que s'ils veulent joüir du Privilege de la Cléricature, ils porteront la Tonſure & la Couronne Clericale.

Le 4. défend d'aliener les biens d'Egliſe & d'établir de nouvelles Commandes.

Le 5. regarde les Juifs & les Sarazins.

Le 6. veut qu'on les oblige de garder les Fêtes.

Le 7. & le dernier ordonne des peines contre les Adulteres & les Concubinaires publics.

XIV. Siécle.

CCIII. BONIFACE IX.

LE deuxiéme de Novembre de l'an 1389. les Cardinaux qui étoient à Rome s'étant aſſemblez dans le Conclave, élûrent le Cardinal Perrin Thomacelle Neapolitain, qui ſe fit appeller Bonniface IX. & vecut environ quinze ans, pendant que Benoiſt XII. dit Pierre de la Lune tenoit ſon Siége à Avignon, ce qui continua le Schiſme. Boniface fût le premier Pape qui établit les Annates : Il mourut le 1. d'Octobre de l'an 1404.

XV. Siécle.

CCIV. INNOCENT VII.

LE 12. d'Octobre de l'an 1404. Coſmatus Melioratus de Sulmone Cardinal, Prêtre du tiltre de ſainte Croix de Jeruſalem, fût donné pour Succeſſeur

XV. Siécle. à Boniface & prît le nom d'Innocent VII. le commencement de son Pontificat fût fort troublé par la faction des Gibelins qui étoient dans Rome ; mais enfin toutes choses s'étant pacifiées avec le temps, il gouverna paisiblement l'Eglise de Rome, pendant que le Schisme divisoit toûjours toute l'Eglise. Quoy que dans le Conclave il eût fait Serment avec les autres Cardinaux de renoncer au Pontificat s'il étoit élû pour le bien de l'Eglise. Neanmoins quand il fût honoré de cette haute & sublime dignité, il ne voulût plus entendre parler de cession. Il mourut à Rome le 6. de Novembre de l'an 1406. & la troisiéme année de son Pontificat.

CCV. GREGOIRE XII.

SOus les mêmes Conditions les Cardinaux renfermez dans le

Conclave, élûrent peu de temps aprés en la même année 1406. le Cardinal Angelo Corasio Venitien, qui prît le nom de Gregoire XII. d'abord il témoigna le desir qu'il avoit de procurer à l'Eglise la Paix, en cédant le Pontificat, si Benoîst étoit disposé à faire la même chose; mais dans la suite ils éluderent tous deux la cession. XV. Siécle.

CCVI. ALEXANDRE V.

LE Concile de Pise s'étant assemblé déposa les deux Papes Gregoire XII. & Benoîst XIII. élûrent le 26. du mois de Juin de l'année 1408. Pierre Philaigi de Candie, nommé le Cardinal de Milan de l'ordre des Freres Mineurs, qui prît le nom d'Alexandre V. Ce Pape étoit Grec, né dans l'Isle de Candie. Il n'avoit jamais connu son Pere ny sa Mere; mais étant encore tout jeune

XV. Siécle. & réduit à la mendicité, un Religieux Italien de l'ordre des Freres Mineurs qui étoit dans cette Isle l'avoit recüeillir & aprés luy avoir enseigné le Latin, il luy avoit fait prendre l'Habit de son Ordre, & l'avoit mené en Italie D'Italie on l'envoya en Angleterre pour étudier dans l'Université d'Oxford; de là il vint à Paris où il prît des Degrez & reçût le bonnet de Docteur en Theologie. Il alla ensuite en Lombardie, & y étant venu à la connoissance de Jean Galeas. Il conçût tant d'estime pour luy qu'il le fit élire Evêque de Vincenze, & ensuite Archevêque de Milan; cette élevation l'ayant fait connoître à la Cour de Rome il y fût revêtu de la Pourpre, & devint Pape au Concile de Pise à l'âge de soixante & dix ans ou environ. Il étoit naturellement bon & liberal. Les Cordeliers obtinrent de luy quelques Privileges sur le sujet des Confessions & du Gouver-

nement des Cures, ce qui causa quelque trouble dans le Clergé; mais les choses se pacifierent. Ce Pape mourut à Boulogne le 3. de May de l'année 1410. XV. Siécle.



DU CONCILE D'OXFORD.

L'Eglise toute occupée de l'attente des Conciles Generaux, & divisée par les malhûreux Schismes qui troubloient son repos, furent la cause pour laquelle il se tint peu de Conciles Nationnaux ou Provinciaux, dans le quinziéme Siécle, Nous allons rapporter les plus considerables.

Le premier qui se presente est celuy d'Oxford, tenu l'an 1408. par Thomas Arondel, Archevêque de Cantorbie & Légat du S. Siége en Angleterre, dans lequel on fit les treize Statuts suivans, pour tâcher d'arrêter le progrez des erreurs de Wiclef.

XV. Siécle. Le premier ordonne qu'aucun Ecclesiastique Séculier ou Régulier, ne sera admis à Prêcher la parole de Dieu qu'il n'ait été approuvé & examiné par l'Evêque Diocesain.

Le 2. défend, sous peine d'interdiction au Ecclesiastiques & aux Séculiers de souffrir que personne prêche dans les Eglises ou dans les Cimetieres.

Le 3. porte que les Prédicateurs prêcheront d'une maniere convenable à leur Auditoire, sans s'emporter devant les Laïques contre les vices & les dereglemens des Clercs.

Le 4. fait défenses de rien enseigner sur les Sacremens ou sur la Foy, qui ne soit conforme à la Doctrine de l'Eglise, de rien publier qui sente la Secte ou l'Heresie; sous peine d'excommunication, *ipso facto*, dont on ne pourra être absous qu'aprés avoir abjuré solemnellement l'Heresie.

Le 5. défend au Maîtres des

Arts Liberaux de traiter de Theologie ou des dogmes de Foy, & de permettre à leurs Ecoliers d'en disputer, & déclare celuy qui fera autrement fauteur de Schisme & d'Heresie. XV. Siécle.

Le 6. Porte que l'on ne publiera point de Livre qui ne soit approuvé par les Academiciens d'Oxford ou de Cantbrige, ou par douze Docteurs choisis par l'Evêque, & veut que l'original demeure dans les coffres de l'Université.

Le 7. ordonne que l'on ne souffrira point de Traduction de l'Ecriture en Langue vulgaire qui ne soit approuvée par l'Evêque, sous peine d'encourir l'excommunication majeure, & d'être puni comme fauteur d'Heresie.

Le 8. défend à qui que ce soit d'avancer aucune proposition qui ait un mauvais sens, sous prétexte qu'elle en peut avoir un bon.

Le 9. défend de disputer des points de Doctrine décidez par

XV. Siécle. l'Eglise, si ce n'est pour les expliquer & d'attaquer l'autorité des Decrétales & des Constitutions Synodales.

Le 10. déclare que l'on ne reçevra aucun Prêtre à célebrer hors de son Diocese, sans attestation de son Evêque.

Le 11. ordonne que les Principaux de l'Academie d'Oxfort & des autres Colleges s'informeront tous les mois de la Doctrine & des mœurs de leurs Ecoliers, & de punir ceux qui seront convaincus d'Heresie.

Le 12. veut que ceux qui n'observeront pas ces Constitutions, soient exclus de l'entrée des Benefices pendant trois ans.

Le 13. & le dernier porte que l'on instruira sommairement & extraordinairement les procez en matiere d'Heresie, comme en matiere de crime de Leze Majesté.

Ces Constitutions furent publiées l'année suivante à Londres

par l'ordre du même Archevê- que de Cantorbie, dans le Synode Diocesain que tint l'Evêque Richard. XV. Siécle.

CCVII. JEAN XXIII.

L'an 1410. peu de temps aprés la mort d'Alexandre V. par le suffrage de seize Cardinaux, Balthasar Cossa Cardinal, Prêtre du titre de saint Eustache Légat de Bologne, fût élû Pape sous le nom de Jean XXIII. Dignité qu'il garda l'espace de cinq ans, & dont on le dépoüilla dans le Concile de Constance au même temps que Gregoire XII. y fit sa demission, pour rendre la Paix à l'Eglise, troublée depuis si long-temps par le Schisme.

CCVIII. MARTIN V.

DAns la cession 14. du Concile de Constance, tenuë le 8. de Nécembre de l'année 1417. ceux qui étoient nommez avec les Cardinaux pour l'élection du Pape, étant entrez dans le Conclave, élûrent le Jeudy suivant, jour de la Fête de saint Martin, d'un commun consentement Odon Colonne Cardinal Diacre du titre de saint George qui prît le nom de Martin V. Cette élection fit la joye universelle de tous les gens de bien, & l'Empereur Sigismond en fut si ravy, que sans garder d'autres mesures il entra dans le Conclave, rendit grace aux Electeurs du choix qu'ils avoient fait, & s'étant prosterné devant le Pape il luy baisa les pieds, & en la Procession de son Sacre il luy servit d'Ecuyer avec l'Electeur de Brandebourg. Mar-

tin V. mourut d'apoplexie le 20. de Février de l'an 1431. aprés avoir gouverné l'Eglise treize ans trois mois & douze jours. XV. Siécle.



DU CONCILE DE SALTZBOURG.

VErs l'an 1420. Eberhard Archevêque de Saltzbourg Légat du saint Siége, tint un Concile Provincial dans sa Ville Métropolitaine. On y publia les trente-quatre Canons suivans.

Le premier en traitant de la Trinité & de la Foy Catholique, condamne d'erreur ceux qui enseignent qu'un Curé ou un Prêtre étant en état de peché mortel ne peut Absoudre ny Consacrer, & déclare qu'il n'est pas vray que l'Evêque ou le Curé ne puisse pas Absoudre un Prêtre du crime de Fornication.

Le 2. ordonne que l'on tiendra des Synodes Provinciaux & Dio-

XV. Siécle. cesaints, suivant qu'il est ordonné par les saints Canons, pour travailler à la Réforme principalement du Clergé, des Chanoines Réguliers & des Moines de saint Benoist.

Le 3. abolit les coûtumes établies contre la liberté des Eglises.

Le 4. porte qu'on n'admettra personne aux Ordres Sacrés, qu'il ne se soit auparavant confessé. Le 6. exclut du Clergé les bâtards.

Le 7. défend aux Evêques, aux Archidiacres, & aux Officiaux & autres Juges inferieurs, d'empêcher l'apel aux Superieurs.

Le 8. ordonne, sous peine d'être privez de leurs Benefices, de donner à leurs Vicaires un revenu honnête & suffisant. Le 9. avertit de ne pas prononcer legerement & mal à propos une Sentence d'interdit, & d'observer sur cela la Constitution de Boniface VIII. qui commence, *Provide at:*

tendendum. Le 10. explique le devoir des Prélats & à quoy ils doivent principalement prendre garde dans leurs visites pour la reforme du Clergé. XV. Siécle.

Le 11. défend aux Chapelains des personnes de qualité de célebrer la Messe dans les Chapelles particulieres, sans avoir fait la soûmission à l'Evêque ou à l'Archidiacre, & leur enjoint de venir au Synode. Le 12. excommunie ceux qui extorquent des Absolutions par violence, & les prive du fruit de l'Absolution. Le 13. porte qu'on n'excusera personne de n'avoir point executé l'ordre de son Superieur, sous prétexte de perte des biens, ou d'incommodité corporelle si la chose n'est prouvée; & qu'à l'égard des préceptes négatifs, on ne reçevra aucune excuse.

Le 14. veut que les cessions de Droit se fassent en presence de l'Evêque ou de l'Official, aprés qu'elles auront prêté Serment.

XV. Siécle. qu'elles ne ſont point feintes. Le 15. regle la maniere de citer ceux que les Curez n'oſent citer, parce-qu'ils les craignent. Le 16. renouvelle les défenſes de traduire les Clercs aux Tribunaux Laïques. Le 17. recommande, ſuivant les Ordonnances des ſaints Canons, la modeſtie des habits dans les Eccleſiaſtiques, & défend aux Religieux qui ſont faits Evêques de quitter leur habit de Religion.

Le 18. ordonne qu'on prive les Clercs concubinaires de leurs Benefices & les déclare inhabiles à les poſſeder. Le 19. porte que les Clercs nommez à un Benefice avant que d'en prendre poſſeſſion jureront devant l'Evêque ou l'Archidiacre qu'ils n'ont point commis de Simonie pour l'avoir, & déclare qu'on ſuivra la Conſtitution du Concile general de Conſtance pour la Collation des Benefices. Le 20. défend aux Patrons & aux Collateurs des Be-

nefices d'en rien retenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit. XV. Siécle.

Le 21. excommunie ceux qui ont pillé quelque choſe, s'ils ne reſtituent dans le mois. Le 22. déclare que celuy qui engage une terre, à cauſe de laquelle il a droit de Patronage, engage auſſi ce Droit; parceque ce Droit ne peut pas s'eſtimer en particulier. Le 23. laiſſe aux Clercs & aux Perſonne ſemblables le pouvoir de teſter, ſuivant qu'il leur eſt permis par les Loix.

Le 24. veut que l'on faſſe un ſervice pour l'Archevêque ou pour l'Evêque défunt, pour le premier dans tous les Evêchez de la Province, & pour le ſecond dans toutes les Paroiſſes de ſon Dioceze. Le 25. fait défenſes à un Curé d'entendre en Confeſſion, ou d'adminiſtrer les Sacremens à une perſonne qui n'eſt point de ſa Parroiſſe, ſans qu'il en ait demandé ou obtenu la permiſſion de ſon propre Curé.

XV. Siécle. Le 26. prive du droit de Patronage ceux qui dépoüillent les Eglises, dont ils sont Patrons, aprés la mort de celuy qui les possedoit. Le 27. défend aux Prêtres de faire des festins le jour de leur premiere Messe. Le 28. enenjoint aux Curez d'enseigner à leurs Parroissiens la forme du Baptême, afin que dans la nécessité ils puissent Baptiser.

Le 29. défend aux Avoüez des Eglises d'y faire aucunes exactions, sous peine d'excommunication. Le 30. veut qu'on publie trois fois l'année dans les Eglises Cathedrales & Collegialles, les Constitutions du Concile de Constance contre les Simoniaques. Le 31. excommunie ceux qui ont eu la hardiesse d'enterrer des Morts dans les Cimetiers pendant l'interdit.

Le 32. regarde les Wiclefistes & les Hussites & prononce des peines contr'eux & contre leurs fauteurs. Le 33. ordonne que les Juifs

Juifs porteront un Chapeau cornu, & les Juifves une clochette, quand ils paroîtront en public afin qu'on puisse les distinguer. Le 34. est une longue ordonnance contre le Luxe & les Parures immodestes des femmes. XV. Siécle.



DU CONCILE DE COLOGNE.

THierry, Archevêque de Cologne, tint un Concile Provincial dans sa Ville Metropolitaine l'an 1423. dans lequel on fit les onze Canons suivans.

Le premier prononce ses Anathêmes contre les Clercs concubinaires. Le second prononce la Sentence d'excommunication contre les Seigneurs qui défendent à leurs Sujets d'avoir commerce avec les Ecclesiastiques, ou de leur rendre les respects qu'ils leur doivent. Le 3. ordonne aux Officiaux des Archevêques, d'ob-

XV. Siécle. ſerver le Droit commun dans les cauſes d'appel.

Le 4. défend, ſous peine d'excommunication, d'empêcher les coûtumes introduites par la pieté des Fideles. Le 5. fait défenſes de nommer d'autres perſonnes que des Prêtres pour Prêcher les Indulgences, & pour ramaſſer les Aumônes. Le 6. défend aux Chanoines & autres Clercs, ſous peine d'être privez pendant huit jours des diſtributions, de cauſer pendant qu'on fait l'Office.

Le 7. défend, ſous peine d'excommunication, aux Curez de prendre des Moines Mendians pour Vicaires, quand ils en peuvent avoir d'autres. Le 8. eſt contre les Concubinaires publics. Le 9. regarde la deſtruction des Huſſites, & accorde des Indulgence à ceux qui les défereront aux Inquiſiteurs. Le 10. porte que tous les Vendredis on ſonnera la cloche, ſur le Midy, & tous les jours au lever du Soleil & ac-

corde quarante jours d'Indulgen- XV. Siécle.
ce à ceux qui diront de certaines
Prieres quand elle sonne. Le 11.
ordonne la célebration de la fête
de Nôtre-Dame de Pitié.



DU CONCILE DE PARIS.

AU mois d'Avril de l'an 1429. Jean de Nanton Archevêque de Sens, tint un Concile des Evêques de sa Province à Paris, dans lequel on publia les trente-trois Reglemens qui suivent.

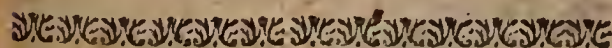
Le premier ordonne qu'on célebrera l'Office Divin avec dévotion & dans les heures reglées. Le 2. porte que pendant l'Office les Chanoines & les Clercs s'abstiendront de causer, autrement ils seront privez des distributions du jour. Le 3. enjoint aux Evêques de défendre de causer dans les Eglises, & principalement dans la Cathedrale. Le 4. veut

XV. Siécle. qu'on prive les Chanoines de leurs distributions s'ils n'assistent à toutes les heures Canoniales. Le 5. ordonne qu'on empêchera les Chanoines qui sont immatriculez dans deux Eglises, de passer de l'une dans l'autre avec leurs habits Ecclesiastiques, pour avoir des distributions dans toutes les deux.

Le 6. défend aux Ecclesiastiques d'abandonner par interest leur Eglise Cathedrale les grandes Fêtes. Le 7. concerne la netteté des Vases de l'Eglise. Le 8. est sur le choix & l'examen qu'on doit faire des Ordinans & sur tout des Curez. Le 9. regarde l'habillement des Prélats. Le 10. porte que les Evêques auront avec eux un ou deux Theologiens, dont ils se serviront pour le gouvernement de leur Eglise. Le 11. défend aux Officiaux aux Avocats, aux Promoteurs & aux Greffiers des Jurisdictions Ecclesiastiques, de ne point faire de vexa-

tions. Le 12. & les ſept autres ſuivans, ſont ſur la réformation des Moines de ſaint Benoiſt, & des Chanoines Réguliers de ſaint Auguſtin. XV. Siécle.

Le 20. & les quatres ſuivans concernent la réformation du Clergé. Le 25. condamne l'abus dans lequel ſont les Barbiers & les Maréchaux, qui ſe perſuadent qu'il leur eſt permis d'exercer leur Profeſſion les Dimanches & les Fêtes ſans aucune néceſſité. Le 32. & le 33. ordonnent qu'on célebrera les Mariages dans les Egliſes Parroiſſiales & non point dans des Chapelles, & défendent d'accorder facilement les diſpenſes des Bans.



DU CONCILE DE TORTOSE.

L'An 1429. Pierre Cardinal de Foix Légat du ſaint Siége, tint un Concile de la Province

XV. Siécle. Tarragonoiſe à Tortoſe, ſous l'authorité d'Alfonce Roy d'Arragon, afin de rétablir la Diſcipline Eccleſiaſtique aprés l'entiere extinction du Schiſme par l'abdication de l'anti Pape Gilles de Mugnons Succeſſeur de Pierre de la Lune. On fit dans ce Concile les vint Decrets ſuivans.

Le premier défend aux Beneficiers & à ceux qui ſont dans les Ordres Sacrez, de ſervir de Procureurs ou de Commiſſionnaires aux Laïques; Il leur recommande la modeſtie dans les habits, & ordonne que ſi quelqu'un porte des habits contraires à ceux qui ſont preſcrits par le Synode, on les appliquera à la Fabrique des Egliſes.

Le ſecond & le troiſiéme eſt contre les Clercs & les Religieux des Ordres Militaires qui ont des Concubines. Le 4. ordonne aux Beneficiers & aux Eccleſiaſtiques qui ſont dans les Ordres Sacrez, d'avoir des Breviaires afin de les

dire en leur particulier, quand ils n'auront pas pû assister à l'Office du Choeur. XV. Siécle.

Le 5. porte qu'on se donne de garde de promouvoir aux Ordres Sacrez des Indignes & des gens sans Lettres & que s'il s'y en est glissé quelqu'un, que l'on ait à le suspendre. Le 6. enjoint aux Beneficiers, qui ont charge d'Ames d'instruire les Peuples dans la Foy, & de faire un Catechisme que les Curez auront soing d'expliquer tous les Dimanches.

Le 7. défend d'administrer les Sacremens dans des Chapelles ou des Maisons particulieres, ou d'y célebrer des Messes pour les Mariages ou les Enterremens. Le 8. porte qu'on ne créera point de Benefices, sans la permission de l'Evêque & sans le doter. Le 9. ordonne, à peine de Censures Ecclesiastiques, aux Neophytes d'aporter leurs enfans à l'Eglise dans les huit jours de leur naissance, pour y reçevoir le Baptême.

XIV. Siécle. Le 10. veut que les Vicaires Generaux & les Officiaux des Evêques soient dans les Ordres Sacrez. Le 11. ordonne qu'on privera de leurs Benefices les Clercs qui obtiennent des Lettres par surprise pour se dire de la Maison, afin de décliner la Jurisdiction de leur Evêque ; & s'ils ne sont pas Beneficiers on leur en interdit l'entrée pendant trois ans.

Le 12. porte qu'on lira dans les Synodes la Constitution de Boniface VIII. qui commence, *Quidam ut intelleximus*, contre ceux qui traduisent les Clercs devant les Juges Séculiers, afin de les opprimer. Le 13 excommunie & prive du fruit de leurs Benefices pendant trois ans, les Clercs qui conseillent ou animent les Seigneurs & les Juges Séculiers, à opprimer les droits & la liberté de l'Eglise.

Le 14. Avertit les Superieurs Réguliers de corriger ceux qui sont sous leur conduite. Le 15.

défend aux Déleguez du ſaint Siége de paſſer les bornes de leurs Commiſſions. Le 16. excommunie & ſuſpend de tout Benefice Eccleſiaſtique pendant trois ans, ceux qui Prêchent ou qui Quêtent ſans la permiſſion par écrit de l'Evêque Dioceſain. Le 17. défend aux Clercs & aux Religieux de détracter de leurs Prélats, ny de médire des uns, des autres ny de déroger à leurs droits. XV. Siécle.

Le 18. défend aux Prélats de s'emparer des biens des Religieux qui meurent, auſquels il eſt permis d'en diſpoſer, ſuivant les Statuts & les loüables coûtumes; pourvû qu'ils leurs laiſſent ce qui leur eſt dû. Le 19. ordonne qu'on obſervera le Decret du 4. Concile de Latran, touchant les Medecins. Le 20. enjoint de mettre à execution la Clementine, touchant les Juifs & les Sarraſins.

CCIX. EUGENE IV.

LE 7. de Mars de l'an 1431. les Cardinaux tenant leur Conclave dans l'Eglise de la Minerve des Dominicains, élûrent Gabriel Condolmere Venitien, neveu de Gregoire XII. du côté de sa Sœur, & Cardinal Prêtre du titre de saint Clement, qui prît le nom d'Eugene IV. aprés son élection il confirma par une Bulle les Articles suivans, qu'il avoit juré d'obser lorsqu'il étoit dans le Conclave avec les autres Cardinaux.

Le premier étoit de travailler à la réforme de la Cour de Rome, taint en son chef qu'en ses membres, suivant le conseil de la plus grande partie des Cardinaux.

Le second de ne point transporter le Siege de la Cour de Rome sans leur consentement.

Le 3. d'assembler un Concile

General en temps & lieu, & d'y traiter de la réforme de l'Eglise. XV. Siécle.

Le 4. de créer des Cardinaux ſuivant la forme preſcrite par le Concile de Conſtance, du conſeil & du conſentement de la plus grande partie du Concile.

Le 5. de ne point déſaiſir des biens des Cardinaux quand ils viennent à mourir, & de leur permettre de faire des Teſtamens à l'exception de ceux qui ſont tirez des Ordres Mendians.

Au commencement de ſon Pontificat il eut quelques facheuſes affaires contre les Colonnes qui rangea à leur devoir par le ſecours que luy prêterent les Florentins & les Veniticns, & les Colonnes furent obligez de ſe laiſſer enlever une ſomme conſidérable d'Argent, que Martin V. avoit amaſſée qu'Eugene employa au preſſantes neceſſitez de l'Egliſe. Ce Pape dont j'ay déjà parlé emplement dans le premier Tome de cette Hiſtoire, mourut

XV. Siécle. le 23 de Fevrier de l'année 1447. à l'âge de soixante & six ans aprés avoir gouverné l'Eglise l'espace de seize ans.

CCX. NICOLAS V.

LE 6 de Mars de la même année 1447. Thomas de Sarzane, Cardinal Prêtre du titre de sainte Suzanne & Evêque de Boulogne, fût élû Pape; il étoit fils d'un pauvre Medecin de village, & prît le nom de Nicolas V. en reconnoissance des bienfaits d'un Cardinal de ce nom, dont il avoit été le Domestique. Ce Pape gouverna l'Eglise avec beaucoup de douceur & de prudence, dans des temps fort facheux, pendant huit ans qu'il fût Pape; il mourut le 24. d'Avril de l'année 1455.

DU CONCILE D'ANGERS.

L'An 1448. Jean Bernard Archevêque de Tours, tint un Concile avec les Evêques Suffragans de sa Province, dans lequel on publia les dix-sept Canons suivans.

Le premier traite des Rescripts. Le second des temps de l'Ordination. Le 3. de la vie & des mœurs des Clercs Le 4. des Beneficiers qui ne résident point. Le 5. de l'observation du silence que l'on doit garder dans le Chœur. Le 6. défend les Jeux illicites, & abolit certaines Fêtes qui se célebroient le lendemain de Pâques & dans les Calendes de Mars.

Le septiême défend de Prêcher hors des Eglises sur des Theatres faits exprés pour cela, & porte que dans la Prédication on ne se servira point de cris & de

XV. Siécle. gestes extraordinaires. Le 8. est pour reprimer l'avarice des Abbez & des Prieurs Conventuels, qui s'emparoient des biens des Eglises vacantes, en sorte que ceux qui y entroient étoient obligez de mendier leur Pain jusqu'à la recolte.

Le neuviéme regle le droit de Visite des Evêques, Archidiacres, Archiprêtres, Doyens & autres personnes Ecclesiastiques, & décharge les Ecclesiastiques & les biens de l'Eglise de toutes sortes de Taxes. Le 10. ordonne qu'on separera de la Communion les Concubinaires qu'on a avertis Canoniquement. Le 11. est sur les formes qu'il faut garder en lançant une excommunication. Le 12. excommunie ceux qui contractent des mariages Clandestins, aussi-bien que ceux qui font des Charivaris.

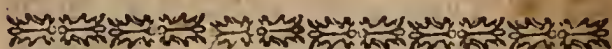
Le treiziéme conserne la liberté & l'immunité Ecclesiastique. Le 14. défend de porter des Reli-

ques pour gagner de l'argent. Le 15. porte que les Indulgences accordées par le saint Siege seront annoncées par des Personnes sçavantes, connuës & de bonnes mœurs. Le 16. veut que de temps en temps on publie les ordonnances de ce Concile. Le 17. accorde à l'Evêque Diocesain le pouvoir d'absoudre des Censures portées par les Synodes. XV. Siécle.

CCXI. CALIXTE III.

LE 8. d'Aoust de l'an 1455. Alphonse Borgia, Cardinal du titre des quatre saints Couronnez, sorti d'une des plus Illustres Maisons du Royaume de Valence, fût élevé sur le saint Siége dans un âge fort avancé, ayant passé la 70. année; il se fit appeller Calixte. Ses premieres pensées furent de faire la guerre aux Turcs, & en memoire de la défaite de Mahomet II. arrivée

XV. Siécle. devant Belgrade le 6. jour d'Aoust il voulût qu'on solemnisât la Fête de la Transfiguration. Il mourut à pareil jour l'an 1458. & laissa dans le tresor de l'Eglise cent cinquante mille Pistoles pour employer à la guerre contre les Turcs.



DU CONCILE DE SOISSONS.

L'An 1456. Jean Juvenal des Ursins Archevêque de Rheims, tint un Concile des Evêques de sa Province à Soissons, dans lequel il reçût & ordonna l'éxécution des Decrets du Concile de Bâle, & principalement ceux qui traitent de l'Office Divin & qui imposent des peines aux Concubinaires, il y est encore traité de plusieurs autres sages Reglemens sur l'immunité des Eglises & sur la réforme des Monasteres de l'un & de l'autre Sexe &c.

XV. Siécle.

CCXII. PIE II.

LE deuxiéme jour d'Aoust de la même année 1458. Oeneas Sylvius, Cardinal Prêtre du titre de sainte Sabine, de la famille des Picolomini, fût élû Pape & prit le nom de Pie II. C'étoit un des plus beaux esprits & des plus éloquens de son Siécle. Il avoit été Secretaire du Concile de Bâle & de l'anti Pape Felix, Conseiller d'Etat de l'Empereur Frederic & son Ambassadeur. Ce grand Pape eut toûjours en Esprit de faire la guerre au Turc, comme à l'ennemy commun de la Chrêtienté, il l'avoit même promis dans le Conclave; mais il n'eût pas le temps d'accomplir tous ses bons desseins: il mourut le 14. d'Aoust de l'an 1464. & la sixiéme année de son Pontificat.

XV. Siécle.

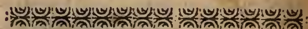
CCXIII. PAUL II.

AU commencement du mois de Séptembre de l'an 1464. Pierre Barbo Noble Venitien, neveu par sa Mere d'Eugene IV. Cardinal Prêtre du titre de saint Marc, fût élû Pape & se fit nommer Paul II. Ce Pape étoit bien fait & d'une taille avantageuse, & on raporte que sa bonne mine luy donna la pensée de prendre le nom de Formose. Porté à la magnificence & à l'éclat Exterieur, il voulut que les Cardinaux portassent le Bonnet rouge. Il eût beaucoup de zele pour la Religion, & il solicita autant qu'il pût les Princes Chrêtiens à une Croisade ; mais les passions & les interest particuliers ne permirent pas qu'une si Sainte affaire réüssit : il mourut d'apoplexie le 25. de Juillet de l'an 1471. & la septiéme année de son Pontificat.

CCXIV. SIXTE IV.

PEu de temps aprés François de la Roüere, Religieux de l'Ordre de ſaint François, Cardinal Prêtre du titre de ſaint Pierre aux Liens, âgé de 57. ans que quelques uns font iſſu d'une Illuſtre Famille de Savone, & d'autres fils d'un pauvre Pêcheur. Il continua les deſſeins de ſes Prédeceſſeurs touchant la guerre du Turc, & envoya pour cét effet des Légats à tous les Princes Chrêtiens. Sixte fit deux Decrets ſur la Conçeption de la ſainte Vierge, l'un par lequel il accorde des Indulgences à ceux qui célebreront la Fête de la Conçeption & qui en diront l'Office, composé par Nogarol Chanoine de Verone; l'autre par lequel il défend, ſous peine d'excommunication reſérvée au Pape, de traiter d'Heretiques ou d'accuſer

XV. Siécle. de peché mortel, ceux qui croient ou soûtiennent que la Vierge a été conçûë sans peché. Il ordonna que dorénavant on accorderoit un Jubilé de vingt-cinq ans en vingt-cinq ans. Il mourut le 12. d'Aoust de l'an 1484. & la treiziéme année de son Pontificat.



DU CONCILE DE TOLEDE.

L'An 1473. Alphonse de Carille Archevêque de Tolede, assembla un Concile composé des Evêques de sa Province dans le bourg d'Aranda, dans lequel on fit les vingt-neuf Canons suivans, touchant le rétablissement de la Discipline.

Le premier ordonne que tous les deux ans on tiendra un Concile Provincial, & les Conciles Diocesains tous les ans.

Le second porte que les Curez

auront soing d'instruire le Peuple des principaux Articles de la Foy. XV. Siécle.

Le 3. fait défenses de promouvoir aux Ordres Sacrez, ceux qui ne sçavent point le Latin. Le 4. défend de reçevoir les Clercs d'un autre Diocese, sans avoir des Lettres de leur Evêque. Le 5. & le 6. concernent les habits des Evêques & des Clercs, ausquels il est défendu de s'habiller de soye, ou de porter des habits courts & des Souliers blancs.

Le 7. parle de la sanctification du Dimanche & des Fêtes. Le 8. défend aux Ecclesiastiques de porter le deüil. Le 9. ordonne qu'on punira les Clercs concubinaires, suivant la rigueur des Canons. Le 10. défend de reçevoir dans les Cures ou dans les Prébendes des Ecclesiastiques qui ne sçavent point de Latin; à moins que pour de bonnes raisons l'Evêque n'ait jugé à propos de les en dispenser.

XV. Siècle. Le 11. condamne à une amende pecuniaire les Ecclesiastiques qui joüent aux Dez. Le 12. enjoint aux Prêtres de célebrer la Messe au moins quatre fois l'an & aux Prélats trois fois, à peine d'amende pour les Prêtres & de réprimande dans le Concile pour les Prélats. Le 13. défend aux Prédicateurs, tant Séculiers que Réguliers de Prêcher sans la permission de l'Evêque Le 14. décerne des peines contre les Clercs qui étant dans les Ordres Mineurs, ne portent pas l'Habit Clerical & la Tonsure.

Le 15. défend, sous peine de suspense aux Ecclesiastiques, de fournir des Soldats aux Seigneurs Temporels à l'exception du Roy, ny de prendre d'eux des terres, sous cette condition. Le 16. défend de célebrer les Nopces en d'autres temps qu'en ceux qu'il est permis de le faire par les Loix de l'Eglise & condamne à une amende de dix florins, les Clercs

qui donnent la Benediction Nuptiale dans les temps défendus. Le 17. excommunie ceux qui contractent des mariages Clandestins, & suspend de leur Office & de leur Benefice pour trois mois les Prêtres qui auront assisté ou célebré ces Mariages. XV. Siécle.

Le 18. excommunie ceux qui acheptent ou qui vendent des biens des Benefices vacans. Le 19. défend de representer des Comedies, ou d'autres spectacles, de faire des Mascarades, de reciter des Chansons & de tenir des Discours profanes dans les Eglises. Le 20. ordonne qu'on privera de la sépulture Ecclesiastique ceux qui meurent des blessures qu'ils reçoivent en Duel, quand même ils auroient reçû le Sacrement de Penitence avant leur mort.

Le 21. excommunie ceux qui empêchent les Ecclesiastiques de joüir des immunitez de l'Eglise ou de perçevoir leurs Dixmes. Le

XV. Siécle. 22. prive de la sépulture Ecclesiastiques les Ravisseurs du bien d'autruy, & défend de faire pour eux l'Office publiquement, ny de reçevoir leurs oblations, quand même ils auroient fait Penitence à la mort & restitué leurs rapines. Le 23. ordonne que l'excommunication portée dans un Diocese sera observée dans tous les autres. Le 24. interdit le lieu d'où l'on aura chassé un Clerc avec violence.

Le 25. défend de rien exiger ou de reçevoir pour l'Ordination, soit devant ou aprés, non pas même pour le Sceau ou pour la Cire. Le 26. déclare que les peines portées contre les Beneficiers, s'étendent aussi aux Curez & aux autres dignitez qui sont au dessous de l'Episcopat. Le 27. accorde aux Evêques le pouvoir d'absoudre des Censures portées dans le Synode. Le 28. & le 29. portent que l'on fera la publication de ces Decrets dans les Synodes

nodes Diocesains & dans les Cathedrales & que dans chaque Diocese on établira des Personnes pour rapporter au Synode ce qui s'y passera afin d'y mettre ordre. XV. Siécle.

CCXV. INNOCENT VIII.

L'An 1484. Jean Baptiste Cibo, Cardinal Prêtre du titre de sainte Cecile, d'une des plus Illustres Maisons de Genes, qui tiroit son origine de Grece, fût mis sur le saint Siége aprés la mort de Sixte IV. sous le nom d'Innocent VIII. Ce Pape avoit l'humeur fort douce & bienfaisante ; il mourut le 25. de Juillet de l'an 1492. aprés avoir gouverné l'Eglise huit ans & quelques mois.

XV. Siécle.

DU CONCILE DE SENS.

LE 23. de Juin de l'an 1485. Triſtan de Salacar Archevêque de Sens, aſſembla un Concile à Sens, composé de ſes Suffragans, dans lequel aprés avoir confirmé les Réglemens faits dans un autre Synode, tenu vingt cinq ans auparavant, par Loüis de Melun Archevêque de Sens ſur quatre Chefs.

Le premier regarde l'Office Divin, & il ordonne qu'on le célebrera ſuivant les Decrets du Concile de Bâle & ſelon la Pragmatique de Sanction.

Le ſecond eſt touchant la réforme du Clergé, les devoirs des Prélats, les Ordinations, les Viſites, la Collation des Benefices, les Concubinaires, contre leſquels il veut qu'on obſerve les Conſtitutions du Concile de Bâle

& de la Pragmatique Sanction; les habits & les mœurs des Ecclesiastiques, la réforme de la Jurisdiction Ecclesiastique. XV. Siécle.

Le troisiéme concerne la réforme des Religieux & défend entr'autres choses de faire aucun Pact pour l'entrée en Religion.

Le quatriéme est sur les devoirs des Laïques envers l'Eglise, sçavoir la célebration des Fêtes, la punition des Blasphêmes, le payement des Dixmes, les Mariages & les Immunitez Ecclesiastiques, & la publication des Canons qui regardent les Religieuses.

CCXVI. ALEXANDRE VI.

LE 11. d'Aoust de l'an 1492. Roderic Borgia Neveu de Calixte III. Cardinal & Evêque de Porto, se fit élire par brigues, par argent & par promesses qu'il fit aux Cardinaux de leur donner

XV. Siécle. des Benefices & des Terres, & prît le nom d'Alexandre VI. Pendant qu'il étoit Cardinal il avoit deshonoré sa Pourpre, par le commerce honteux qu'il avoit entretenu avec une Concubine, dont il avoit eu plusieurs enfans; & depuis qu'il fût Pape, il deshonora encore d'avantage sa Dignité, par son extreme ambition, son insatiable avarice, ses lâches cruautez & ses infames débauches. Il mourut le 18. d'Aoust de l'an 1503. ayant pris par mégarde du poison qu'il avoit fait préparer pour empoisonner quelques Cardinaux qu'il avoit traitez à manger.

XVI. Siécle.

CCXVII. PIE III.

PEu de temps aprés la mort d'Alexandre VI. François Todeschin, fils d'une Sœur de Pie II. dont il avoit pris le nom en se faisant appeller le Cardinal

Picolomini, fût élû Pape, sous le nom de Pie III. l'an 1503. Son Oncle l'avoit fait Cardinal à l'âge de vingt ans, & Archevêque de Sienne : Il s'étoit acquité avec beaucoup d'honneur de sa Légation de Pise, & avoit sçû appaiser par son adresse de grandes divisions qui s'étoient arrivées dans l'Umbrie ; aussi à peine fût il élevé sur le saint Siége, qu'il ne songea qu'à travailler à la réforme de l'Eglise, & afin d'y mieux réüssir, il avoit ordonné qu'on assembleroit au plûtôt un Concile general : mais un facheux ulcere qu'il avoit à la jambe le mit au Tombeau, le dix-huitiéme d'Octobre au bout de vingt six de son Pontificat. XVI. Siécle.

CCXVIII. JULES II.

APrés que les Cardinaux eurent rendu les derniers devoirs au Pape Pie III. il entre-

XVI. Siécle. rent dans le Conclave pour proceder à l'élection, qui tomba sur la personne du Cardinal Julien de la Roüere qui fût élû le de l'année 1603. Il étoit Evêque d'Ostie, & Neveu de Sixte IV. Il se fit appeller Jules II. c'étoit un esprit remüant, ambitieux, plein d'artifice, qui oubliant les grandes obligations qu'il avoit à Loüis XII. Roy de France, dont le Royaume luy avoit servy d'Asile, pendant qu'Alexandre VI. le persecutoit, luy suscita une guerre facheuse. Il mourut le 24. Février de l'an 1513. aprés avoir reçû ses Sacremens avec beaucoup de dévotion & avoir pardonné à quelques Cardinaux, qui avoient été les auteurs du Conventicule de Pise.

CCXIX. LEON X.

LE 15. de Mars de l'an 1513. Jean de Medicis Florentin,

Cardinal Diacre, par la faction des jeunes Cardinaux, fût mis sur le saint Siége & prît le nom de Leon X. Ce Pape étoit splendide, liberal, éloquent, aimant les Hommes de Lettres; mais on l'accuse de n'avoir pas donné tous ses soins à s'acquitter des devoirs de sa Charge. Il mourut d'apoplexie le premier jour de Décembre de l'an 1521. âgé de quarante six ans, & la neuviéme année de son Pontificat. XVI. Siécle.

CCXX. ADRIEN VI.

L'An 1522. Adrien VI. fût élû Pape, quoy qu'il fût absent & peu connu des Cardinaux. Il étoit né à Utrech en Hollande, fils d'un pauvre Tapissier ou selon d'autres d'un Brasseur de biere. Par la faveur de ses amis il fût reçû d'abord parmy les Boursiers de l'Université de Louvain, où il fit de merveilleux

XVI. Siécle. progrez dans l'étude étant devenu Docteur en Theologie, dans la suite il devint Curé, Doyen de l'Eglise de Louvain, Préçepteur de Charles-Quint, Evêque de Tortose, & enfin Cardinal à la recommandation de l'Empereur Charles-Quint. Il trouva de grands obstacles à la Réforme qu'il voulut faire, à cause de l'Heresie de Luther qui avoit déjà pris de trop fortes racines dans plusieurs Royaumes : on le loüe du grand détachement qu'il eût pour ses parens. Il mourut le 14. de Novembre de l'an 1523. & la deuxiéme année de son Pontificat à l'âge de 65. ans.

CCXXI. CLEMENT VII.

LE 29. de Novembre de l'an 1523. Jules de Medicis, fils naturel de Julien de Medicis & Archevêque de Florence, fût élû Pape à l'âge d'environ 45. ans, par

la brigue des jeunes Cardinaux qui l'emporterent contre le ſentiment des anciens. Son Pontificat ne fût rempli que de malheurs, dont la plus part retomberent ſur luy-même ; s'étant vû prisonnier par deux fois. La premiere lorsque le Cardinal Colonne appuyé d'une puiſſante Faction, l'obligea de ſe ſauver dans le Château ſaint Ange, où ſe trouvant abandonnée des Romains à cauſe de ſon avarice ; il fût contraint de faire une honteuſe Capitulation avec ſes ennemis. La ſeconde, quand le Connétable de Bourbon alla fondre ſur la ville de Rome. Ce Pape tint le ſaint Siége dix ans & dix mois. XVI. Siécle.

XVI. Siécle.

DES CONCILES Provinciaux du XVI. Siécle, tenus devant le Concile de Trente.

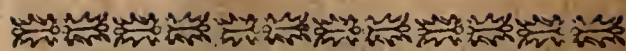
NOus avons dans le XVI. Siécle plusieurs Conciles Provinciaux considérables, tenus auparavant le Concile de Trente, qui en ont été comme le prélude, dans lesquels on condamna les Heresies naissante de Luther & de Calvin, & où l'on fit de sages & de beaux Réglemens, pour le rétablissement de la Discipline. Mais comme ces Réglemens sont en grand nombre & qu'ils roulent presque tous sur les mêmes sujets ; de peur de fatiguer la mémoire des Lecteurs, par des répetitions frequentes & ennuyeuses, je me retrancheray sur ce qu'il y a de plus particulier & de plus digné de remarque.

DU CONCILE DE BOURGES.

LE 21. de Mars de l'an 1528, François de Tournon Archevêque de Bourges, tint dans sa Métropole un Concile Provincial, dans lequel on publia trente-deux Decrets.

Dans les premiers on condamne l'Heresie & les Dogmes de Luther. Ensuite on traite du rétablissement de la Discipline Ecclesiastique, de la réforme qu'il faut apporter à la Jurisdiction Ecclesiastique, & enfin les quatre derniers ordonne qu'on imposera des Décimes pour la rançon des Enfans de François I. qui étoient en otage à la Cour de Charles Quint.

XVI. Siécle.



DU CONCILE DE SENS

NOus ſuivons le torrent des Auteurs, qui appellent ce Concile le Concile de Sens, quoy qu'il ait été tenu à Paris. Il fût commencé le 3. jour de Février de l'année 1527. ſuivant l'ancienne façon de compter & ne finit qu'au 9. d'Octobre de l'an 1528. Le Cardinal Antoine du Prat Archevêque de Sens & Evêque d'Alby & Chancelier de France en fût le Préſident. On y fit ſeize Decrets touchant la Foy Catholique, on y défendit les Livres de Luther, & on y publia quarante Canons touchant la Diſcipline de l'Egliſe.

Le ſeptiéme porte que les Evêques ne permettront point à ceux qui ont été ordonnez à Rome ſans Lettres Dimiſſoires, d'exercer leurs fonctions avant que d'avoir examiné leurs Lettres d'Ordina-

tion & qu'il ne ſoit conſtant que ceux qui les ont ordonnez en avoient obtenu le pouvoir du Pape. Il veut encore qu'ils les interrogent ſur leur conduite, ſur leur ſçience & ſur leur titre de Benefice ou de Patrimoine, & s'il leur manque quelques unes de ces conditions qu'ils les ſuſpendent. Le dernier défend de mettre des Images dans les Egliſes, qu'elles n'ayent été vûës & approuvées par l'Evêque, ou par celuy qu'il aura commis pour en faire la viſite; Ny d'eriger aucun Autel, ny Chapelle, ſous prétexte de quelque nouveau Miracle, avant que l'Evêque en ait pris connoiſſance. XVI. Siécle.

CCXXII. PAUL III.

LE 13. d'Octobre de l'an 1534. dés le premier jour que les Cardinaux entrerent au Conclave, Alexandre Farneſe, Doyen

XVI. Siécle. du Sacré College & Evéque d'Ostie, fût élû Pape, sous le nom de Paul III. Les Romains témoignerent beau-coup de joye de son élection, & les réjoüissances publiques qu'ils en firent, leur procurerent de nouveaux Privileges que ce Pape leur accorda. Il tacha de faire la Paix entre l'Empereur Charles-Quint & François I. Roy de France ; Il se transporta même à Nice l'an 1538. où il attira ces deux Princes à une Conference : mais les affaires étoient tellement broüillées & les esprits si fort aigris, qu'il ne pût obtenir d'eux qu'une Treve de dix ans, qui trés-mal gardée. Cependant la Paix s'étant heureusement concluë entr'eux l'an 1543. Ce Pape ne songea plus qu'à tenir un Concile general pour remédier aux maux de l'Eglise. Il l'avoit d'abord indiqué à Mantoüe, puis à Vincenze, enfin il le fixa à Trente l'an 1544. & on y tint huit Sessions sous ce Pape,

qui mourut à l'âge de 82. ans, le 10. de Novembre de l'an 1549. & la quinziéme année de son Pontificat. XVI. Siécle.



DU CONCILE DE COLOGNE.

CE Concile fût tenu à Cologne l'an 1536. par les soins de Herman Archevêque de Cologne, qui tomba quelque temps aprés dans l'Heresie de Luther. Ce Concile qui fût célebré pour la réforme du Clergé. & des cérémonies de l'Eglise est un des plus considerables qui se tinrent dans le seiziéme Siécle. Il est divisé en quatorze Articles, & chaque Article contient des Decrets fort sages fort judicieux & fort utiles.

Le premier traite du devoir des Evêques, qui renferme trente-six Canons.

Le second parle de l'Office pu-

XVI. Siècle. blic & particulier de l'Eglise, de la vie, des mœurs & de la conduite des Clers, & contient trente deux Canons.

Le troisiéme concerne les Eglises, Métropolitaines, Cathedrales & Collegiales & les Chanoines & autres Clercs qui les dèsservent, il y à trente & un Canons.

Le 4. est sur les Curez, les Vicaires & les Prédicateurs, sur lesquels on a fait dix-huit Canons.

Le 5. regarde le devoir & les mœurs des Curez, qui contient huit Canons.

Le 6. donne des regles aux Curez, touchant la maniere dont ils doivent Prêcher la Parole de Dieu, elles sont comprises en 27. Canons.

Le 7. traite de l'administration des Sacremens en 52. Canons.

Le huitiéme pourvoit à la subsistance des Pasteurs, dans lequel il y à sept Canons.

Le 9. parle des Constitutions

& des coûtumes établies dans les Eglises, on y trouve vingt & un Canons. XVI. Siécle.

Le 10. concerne la vie & la conduite des Moines, qui renferme dix-neuf Canons.

Le 11. est sur les Hôpitaux, sur les lieux destinez à reçevoir les Orphelins, & autres semblables établissemens. Il y à sur cela sept Canons, le dernier fait voir quelle est l'énormité du peché, de ceux qui s'enrichissent du bien des Pauvres qu'ils administrent.

Le 12. traite des Ecoles, des Imprimeurs & des Libraires, il y à neuf Canons dans cet Article.

Le 13. regarde la Jurisdiction contentieuses des Ecclesiastiques, qui renferme 14. Canons.

Le 14. parle des Synodes & des Visites, dans lequel il y à vingt-quatre Canons.

DU SECOND CONCILE DE COLOGNE.

DAns le Carême de l'an 1549 Adolphe Archevêque de Cologne, tint dans cette Ville un Concile Provincial; pour la réforme de l'Eglise. Dans les assemblées qui se tinrent tous les jours, depuis l'onziéme de Mars jusqu'au sixiéme d'Avril, on fût d'avis qu'étant bien difficile, dans des temps si facheux, de faire tout d'un coup executer les anciens Canons dans toutes leur rigueur, de trouver quelques moyens pour conduire peu à peu le Clergé & les Laïques à une entiere réforme, sans révolter les Esprits. Voicy ceux qui parurent les plus propres pour ce dessein

Le premier moyen fut qu'on rétabliroit les Ecoles, dans lesquels on établiroit de pieux &

ſçavans Profeſſeurs, pour y enſei- XVI. Siécle.
gner principalement l'Ecriture Sainte, qu'on avoit négligée depuis ſi long temps ; & pour cela on fit dix Réglemens. Le premier défend de reçevoir d'Ecoliers dans les Coleges & les Ecoles, qu'auparavant on ait examiné leur Foy & leur Conduite. Le 2. regarde les exercices & les études qu'on doit faire faire aux Ecoliers. Le 3. les autres qu'on leur doit permettre & ceux qu'on doit leur défendre. Le 4. défend aux Curez & aux Prédicateurs de lire les Livres des Heretiques, dont il nomme les Patriarches, ſous peine d'anathême. Le 5. porte qu'on fera étudier les jeunes Chanoines, pendant quelques années dans les Colleges, pendant lequel temps, ils joüiront du revenu de leurs Prébendes, à l'exception des diſtributions manuelles. Le 6. ordonne que chaque College devant entretenir un ou deux jeunes Chanoines aux études, ils

XVI. Siécle. donneront caution qu'en cas qu'ils ne reçoivent pas les Ordres Sacrez, ils payeront la dépense qu'ils y ont faite pendant leur temps d'étude. Le 7. déclare qu'on envoyera les Chanoines étudier dans les Colleges les plus proches, à moins qu'on ne trouve à propos de les envoyer dans des Colleges plus éloignez. Le 8. parle de ceux qui doivent joüir des Privileges des Universitez. Le 9. veut que dans chaque College on établisse un Theologal. Le 10. porte que dans l'Université de Cologne on établira des Professeurs en Theologie.

Le second moyen traite de l'examen de ceux qui se presentent aux Ordres, & contient aussi dix Réglemens. Le premier ordonne que lorsque quelqu'un se presentera, pour entrer dans l'état Ecclesiastique on l'examinera soigneusement sur sa creance, sur le motif qui le porte à entrer dans les Ordres, sur la science propre

à son état, & sur ses mœurs & s'il à l'âge que les Canons demandent. Le 2. porte que les Evêques examineront par eux mêmes les Ordinans, ou qu'ils commettront ce soing à des Personnes, dont ils connoîtront la sçience & la probité. Le 3. défend de donner des Dimissoires sans avoir examiné auparavant ceux à qui on les donne. Le 4. veut que les Ordinans avant que d'entrer dans les Ordres Sacrez, feront proclamer leurs Bans par trois annonces dans l'Eglise de leur Parroisse. Le 5. fixe le temps que les Ordinans doivent donner leurs noms & être examinez. Le 6. porte que l'on fera un exament particulier, pour ceux qui seront à quelque dignité ou autre charge d'Ames. Le 7. ordonne qu'on prendra garde qu'il ne se glisse quelque fraude ou quelque simonie dans les Permutations. Le 8. préscrit des formules pour l'exament de chaque Ordre. Le 9. déclare qu'on

XVI. Siécle. doit examiner ceux qui sont presentez de plein Droit à quelque Benefice. Le 10. est contre les Séculiers qui veulent s'attribüer la puissance de nommer au Benefices de plein Droit.

Le troisiéme moyen concerne les fonctions des Officiers qui sont commis par des Evêques, & contient douze Canons. Le premier déclare qu'afin que la Réforme ait un succez, il faut que les Prélats & les Pasteurs s'acquittent dignement de leurs obligations. Le second ordonne aux Evêques, aux Archidiacres & autres de faire par eux mêmes leurs fonctions ou d'y commettre des Personnes d'une conduite irréprochable. Le 3. défend aux Evêques & autres Prélats, sous peine d'excommunication, *ipso facto*, de donner leurs Offices à ferme, ou de les vendre. Le 4. fait défenses de prendre de l'argent pour empêcher la poursuite & la punition de quelque peché. Le 5. ordonne aux Prin-

cipaux des Colleges & autres préposez de s'acquiter de leurs Charges. Le 6. veut que les Doyens résident, sous peine d'être privez du revenu de leurs Benefices. Le 7. veut aussi que les Superieures des Chanoinesses résident, & qu'elles veillent sur leur condüite. Le 8. défend aux Abbez de s'absenter de leur Monastere à moins que ce ne soit pour peu de temps. Le 9. est contre la pluralité des Benefices. Le 10. porte qu'on donnera une portion congruë aux Vicaires perpetuels ou amovibles qui soit honnête. Le 11. défend d'obliger les Curez à s'employer à des œuvres serviles. Le 12. enjoint aux Vicaires & Chapelains des Eglises Collegiales de se bien acquiter de leurs obligations dans le soûlagement qu'ils donnent aux Chanoines pour l'Office Canonial.

XVI. Siécle.

Le quatriéme moyen concerne les Visite & renferme sept Canons. Le premier ordonne aux

XVI. Siécle. Archidiacres de remedier aux abus qui se passent dans les Visites & aux Evêques de visiter souvent leur Diocese, afin d'en déraciner le Schisme & les erreurs. Le second porte qu'il y aura dans la Visite un Greffier qui sera Prêtre, ou du moins un Clerc non marié. Le 3. traite de la visite des Exempts & non Exempts. Le 4. veut qu'on s'adresse au Pape & à l'Empereur, pour avoir la permission de visiter les Hôpitaux, quoy qu'Exempts. Le 5. permet aux Visiteurs de se servir des Censures d'Eglises, pour remedier aux desordres & aux crimes dans le cours de leurs Visites. Le 6. prescrit les manieres qu'il faut observer, pour s'informer de ce qui se passe dans les lieux qu'on visite. Le 7. défend à ceux qui seront commis par les Evêques pour faire les Visites, de faire des vexations aux Eglises, sous prétexte du droit de Procuration.

Le cinquiéme moyen regarde

la

la tenuë des Synodes & ne contient que trois Canons. Le premier ordonne que suivant l'ancienne coûtume, on tiendra tous les ans dans chaque Diocese deux Synodes à l'exception de celuy de Liege, dans lequel il suffira d'en célebrer un tous les ans, à cause de son étenduë ; & à l'égard du Synode Provincial il ordonne que suivant le Decret du Concile de Bâle on en tiendra un tous les trois ans. Le 2. porte que les Eglises défraïrons les Doyens, & les Parroissiens les Curez qui vont au Synode, pendant le temps qu'il durera. Le 3. veut qu'on fasse dans les Synodes les Réglemens nécessaires, pour la réforme des mœurs & le rétablissement de la Discipline. XVI. Siécle.

Le sixiéme moyen parle de rétablir la Jurisdiction Ecclesiastique & contient trois Canons. Le premier ordonne qu'on réformera les abus qui se sont glissez dans les Officialitez, & que les Officiaux préteront Serment de s'employer à les

XVI. Siécle. bannir entierement. Le 2. porte qu'on s'adressera à l'Empereur pour le prier d'ordonner aux Seigneurs, aux Gouverneurs, Magistrats & autres de donner main forte aux Juges Ecclesiastiques, pour faire executer leurs Sentences. Le 3. défend aux Juges Séculiers de connoître des Mariages & autres causes qui regardent le Spirituel.

Ce Concile contient encore vingt-deux Réglemens, pour remedier à quelques abus & à quelques vices, dont on s'étoit plaint dans le Synode.

Le premier défend, sous peine d'excommunication, de reçevoir & de donner retraite à des Moines ou a des Religieuses qui ont quitté leur Convent.

Le second prononce ses Anathêmes contre les Moines, les Religieuses & les Prêtres qui se marient, & déclare bâtards les enfans qui naîtront de ces nopces incestueuses.

Le 3. veut qu'on suspende de leur

Office & de leur Benefice les Ecclesiastiques qui auront chez eux des Concubines, ou des Femmes dont on soupçonne la conduite, & qu'on excommunie ces sortes de Femmes, si elles ne veulent pas sortir de leurs maisons, ou si elles veulent demeurer dans le voisinage. XVI. Siécle.

Le quatriéme défent, sous peine d'anathême, à qui que ce soit d'admettre les Moines vagabons au gouvernement des Eglises où à l'administration des Sacremens.

Le 5. défend, sous peine d'excommunication aux Religieuses, de changer leur habit pour en prendre de Séculiers.

Le 6. ordonne aux Apostats de rentrer dans la Religion qu'ils avoient professée & d'y faire Penitence.

Le 7. Porte que les Chrêtiens se doivent contenter de Communier sous une seule espece & de garder le lien de Paix.

Le 8. enjoint aux Prêtres, soit Séculiers, soit Réguliers qui re-

XVI. Siécle. viennent de l'Herésie à l'Eglise d'avoir soin de se faire relever de leur irregularité, avant que de faire leurs fonctions.

Le 9. exhorte les Prélats de recevoir avec douceur & avec esperance de pardon, ceux qui retournent à l'Eglise Catholique.

Le 10. demande des Princes, des Magistrats Séculiers, & de tous ceux qui sont constituez en puissance de se servir de toute leur autorité & de tout leur pouvoir, pour faire en sorte de se saisir des Prêtres & des Moines Apostats & des Religieuses qui ont rompu la Cloture pour sortir; afin de les remettre entre les mains de leurs Superieurs, pour les mettre en Penitence.

Le 11. ordonne aux Apostats, qui sous prétexte de Dispense de Rome, ont abandonné leur Institut de se presenter aux Ordinaires avec leur habit de Religion, afin d'éxaminer leurs Dispenses avec les parties interressées.

Le 12. regarde ceux à qui on a

donné l'adminiſtration des biens XVI. Ecclefiaſtique, qu'on oblige de Siécle. rendre compte de temps en temps.

Le 13. veut que ceux qui ont ſoin de ſonner les Cloches ſe tiennent proprement, qu'ils portent le Surplis & qu'ils tiennent le linge de l'Egliſe bien net.

Le 14. traite de la Benediction de l'Eeau Benite à Pâques & à la Pentecôte, & ordonne qu'on tâchera de garder les enfans nouveaux nez pour le ſamedy de Pâques, & ceux qui naîtront aprés Pâques pour le ſamedy de la Pentecôte; afin de leur adminiſtrer le Sacrement de Baptême ſolemnellement.

Le 15. ordonne que tous les enfans ſeront Baptiſez à l'Egliſe, à l'exception de ceux des Rois, & défend de faire des banquets au Baptême à la mode des Payens.

Le 16. défend aux Abbez & autres perſonnes Religieuſes de nommer des enfans & de ſe trouver aux feſtins du Baptême.

XVI. Siécle. Le 17. fait défenſe de joüer des Comedies, où il y á des hommes pour Acteurs, dans les Monaſteres de filles, & aux Religieuſes d'aſſiſter à ces ſpectacles.

Le 18. enjoint aux Curez d'avertir leurs Parroiſſiens, qu'ils ſont obligez d'entendre entierement la Meſſe, & les avertit qu'on aura ſoin de compoſer des Oraiſons & des Méditations, qui ſeront à la portée d'un chacun.

Le 19. porte que dans les Egliſes Parroiſſiales, les baſſes Meſſes ſeront dites devant l'Evangile de la haute Meſſe & qu'on ne dira aucune Meſſe pendant le Sermon.

Le 20. regle de quelle maniere les Prédicateurs doivent exhorter les Peuples à faire leurs Offrandes.

Le 21. exhorte les Prédicateurs à enſeigner les Peuples de la maniere dont ils doivent ſoulager les Ames de leurs amis défunts, & condamne les excez qui ſe faiſoient alors dans les repas aprés l'Inhumation.

Le 22. veut que dans les Proceſ-

ſions on ſupprime tout ce qui n'eſt point propre à exiter la dévotion des Fideles, & qu'on en banniſſe les Jeux, les Riſez & les Diſcours profanes.

Le 23. ordonne aux Fideles d'aſſiſter aux Proceſſions avec dévotion, d'y prier & d'y chanter, & leur déſend de s'en retirer, ſous prétexte d'aller déjuner.

Le 24. prive des diſtribution les Chanoines qui n'aſſiſtent pas à toutes les heures Canoniales.

Le 25. ordonne aux Doyens ruraux de veiller, qu'il ne ſe commette point d'abus dans les Proceſſions que l'on fait à la Campagne, & principalement dans le temps des Rogation.

Le 26. enjoint aux Curez d'obeïr à leurs Doyens dans les choſes qui ſont permiſes & honnêtes.

Le 27. défend aux Magiſtrats Séculiers de troubler les Doyens & les Curez, dans l'adminiſtration de leurs Offices.

Le 28. défend aux Juges Sécu-

XVI. Siécle. liers d'obliger les maiſons Religieuſes & leurs Perſonnes à aucune ſervitude.

Le 29 fait défenſes d'impoſer aucune ſervitude aux Fermiers des Egliſes, ſuivant les Déclarations de l'Empereur & les Canons de l'Egliſe.

Le 30. défend aux Juges Laïques d'exiger un double Droit des Eccleſiaſtiques, qui ont des cauſes devant eux.

Le 31. renouvelle les anciens Canons, touchant les mariages Clandeſtins.

Le 32. ordonne qu'on fera trois publications de Bans, devant que de procéder à la célebration du Mariage, pendant trois jours de Fête, & que ce ſera le propre Paſteur qui fera les Mariages, ou quelqu'autre de ſon conſentement.

Le 33. porte que les Mariages ſe doivent faire dans les temps préſcrits par les Canons.

Le 34. enjoint à tous les Fideles de Communier au moins une fois

l'an, sous une seule espce, & de se XVI. Siécle.
Confesser à son propre Curé ou à quelqu'autre par sa permission, dont ils rapporteront Attestation, sous peine d'être chassez de l'Eglise & d'être privez à la mort de la sépulture Ecclesiastique.

Le 35. défend aux Religieux des quatre Ordres Mandians de se mêler de Confesser, sans avoir été approuvez par l'Ordinaire.

Le 36. ordonne d'établir des Penitenciers dans les Evêchez, pour absoudre des Cas réservez, & nomme ceux qui sont établis pour ce sujet dans le Diocese de Cologne.

Le 37. accorde aux Religieuses des Confesseurs Extraordinaires, pour leur faciliter la Confession.

Le 38. porte que ceux qui par mépris, refusent de reçevoir le Sacrement de l'Extreme-Onction seront privez de la sépulture Ecclesiastique.

XVI.
Siécle.



DU CONCILE DE MAYENCE.

LE sixiéme de May de l'année 1549. Sébastien Archevêque de Mayence & Electeur du saint Empire, tint un Concile Provincial, dans lequel on publia quarante sept Canons touchant la Foy, & cinquante-six pour la réforme des mœurs du Clergé. Ce Concile finit par une Protestation qu'il fait de reçevoir les Réglemens de tous les Conciles generaux, & les Statuts de tous les Conciles célebrez dans la Province de Mayence, & par une soûmission entiere aux Jugemens de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.

XVI. Siécle.

DU CONCILE DE TREVES.

L'An 1549. Jean Archevêque de Treves & Electeur du saint Empire, tint un Concile Provincial dans sa ville Métropolitaine, dans lequel on publia vingt Canons, qui regardent la Foy ou la Discipline de l'Eglise.

Le premier est sur la Foy & il exhorte tous les Chrêtiens à se conformer entierement à ce qu'enseigne l'Eglise.

Le 2. défend à qui que ce soit de Prêcher, sans en avoir obtenu la permission de l'Evêque, ou de son Grand Vicaire.

Le 3. veut qu'on examine ceux qui se presentent pour Prêcher, & qu'on préfere ceux qui sont de bonnes mœurs à ceux qui ont plus d'éloquence.

Le 4. est une instruction qu'on donne aux Prédicateurs de la ma-

XVI. Siécle. niere dont ils doivent Prêcher, & ce qu'ils doivent enſeigner au Peuple.

Le 5 eſt une exhortation aux Ecclesiaſtiques, de s'acquiter avec dignité & avec beaucoup de dévotion de l'Office Canonial, & de ſe ſervir des céremonies qui ont toûjours été obſervées dans l'Egliſe.

Le 6. ordonne aux Clercs le receüillement d'eſprit en chantant les Loüanges de Dieu, & leur donne des avis pour s'en acquiter dignement.

Le 7. défend de ſouffrir, que pendant qu'on fait l'Office, on ſe promene dans l'Egliſe, ou que l'on y tienne des Diſcours profanes.

Le 8. marque les heures auſquelles les Chanoines doivent aſſiſter, & veut qu'on faſſe des Tables, dont il y en aura une dans le Chœur & l'autre dans la Sacriſtie, pour les informer de leurs devoirs.

Le 9. enjoint aux Prêtres de célebrer la Meſſe avec beaucoup de dévotion & de pieté, & avec les cé-

remonies que l'on obſerve dans l'Egliſe Romaine ; il entre enſuite dans le détail des préparations qu'il y faut apporter. XVI. Siécle.

Le 10. fait l'énumeration des Fêtes que l'on doit garder, dans la Ville & le Dioceſe de Treves & la maniere de les paſſer.

Le 11. contient pluſieurs Réglemens ſur les Religieux & les Religieuſes.

Le 12. défend aux Seigneurs aux Barons & autres Perſonnes puiſſantes de moleſter les maiſons Religieuſes, & accorde aux Ordres Religieux beaucoup de graces.

Le 13. ordonne que dans toutes les Archiprêtriſes, les Curez prêteront le Serment dans l'an, entre les mains des Doyens, qui les reconnoîtrons pour leurs Freres, & leur fixe certains Droits pour la réception de ce Serment.

Le 14. fixe auſſi aux Curez, qui ont peu de revenus, des Droits pour leurs fonctions Curiales, pour purifier les Femmes, pour porter

XVI. Siécle. le Viatique aux Malades, donner l'Etrême-Onction, pour les Oblations des quatre Fêtes principales &c.

Le 15. porte qu'on établira des Ecoles, ſuivant les ordonnances des Anciens.

Le 16. défend, ſous les peines portées par les anciens Canons, de traduire les Eccleſiaſtiqüe devant les Juges Séculiers.

Le 17. défend de mettre des Taxes ſur les Eccleſiaſtiques, & condamne à la reſtitution celles qu'on auroit perçeuës ſur eux.

Le 18. fait défenſe de faire aucune ordonnance contre les libertez de l'Egliſe.

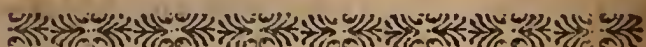
Le 19. traite de la vie & de la conduite des Clercs.

Le 20. ordonne la publication de ces Statuts, & que dans toutes les Egliſes il y aura une coppie des Réglemens de ce Concile, & que chaque Curé en gardera auſſi un exemplaire avec les autres Conciles de la Province.

CXXIII. JULES III.

LE ſaint Siége avoit été vacant prés de trois mois, lorsque contre l'attente de tout le Monde, on élût l'an 1550. Jean Marie Monti, Cardinal Prêtre Evêque de Paleſtine, fils d'un Juriſconſulte de la ville d'Arezzo, en Toſcane, qui prît le nom de Jules III. en mémoire des bienfaits, dont Jules II. avoit comblé ſa Maiſon. Ce Pape commença ſon Pontificat par l'ouverture du Jubilé, mais dans la ſuite il ſe relâcha beaucoup du zéle qu'il avoit fait paroître pendant qu'il étoit Cardinal, aimant ſon repos avec excez & négligeant entierement les affaires: cependant la néceſſité où l'Egliſe ſe trouvoit de remédier aux Hereſies naiſſantes, & aux déreglemens qui s'étoient introduits dans les mœurs des Chrêtiens, le firent réſoudre à continuër le Concile de Trente,

XVI. Siécle. ayant donné une Bulle le premier jour de Décembre 1550. pour sa continuation. Il se tint six Sessions sous son Pontificat, qui fût environ de cinq ans, étant mort le 23. de Mars de l'an 1555. à l'âge de soixante & sept ou huit ans.



DU CONCILE DE NARBONE.

LE Concile de Narbonne fût assemblé le 10. du mois de Décembre de l'an 1551. & dura jusqu'au vingtiéme du même mois. Le Président de cette assemblée, fût Alexandre Zerbinat, Protonotoire Apostolique & Vicaire General du Cardinal de Pise, Archevêque de Narbonne. On y comptoit les Grands Vicaires, des Evêques de Beziers, de Carcassone, de Montpelier, de Lodeve, d'Ulez, d'Agde, de Nismes, d'Leth & de saint Pons, avec plusieurs Députez des Chapitres. Aprés la Profession de Foy on y condamne comme He-

rétiques ceux qui enſeigneroient le contraire de ce qui eſt enſeigné dans l'Egliſe. Aprés quoy on y publia ſoixante & quatre Canons, touchant la réformation des mœurs, dont on ſoûmît les Décisions au Jugement de l'Egliſe de Rome, d'ont on proteſte qu'on ne s'éloignera jamais.

XVI. Siécle.

CCXXIV. MARCEL. II.

LE 9. d'Avril de l'an 1555. Marcel Cervin, Cardinal Prêtre du titre de ſainte Croix, qui avoit été un des Préſidens du Concile, fût donné pour Succeſſeur au Pape Jules. Il voulut garder ſon nom, en mémoire de Marcel I. Pape du nom, qui avoit été un Illuſtre Martir de l'Egliſe. Ce Pape étoit grave ſevere & courageux, qui méditoit de travailler avec beaucoup d'aſſiduité à la réforme de l'Egliſe; mais les fonctions & les céremonies de la Semaine Sainte, où il ſe

XVI. Siécle. rendit trop aſſidu, l'ayant rendu malade il tomba en apoplexie & mourut le dernier jour d'Avril à l'âge de 54. ans, vingt-deux jours aprés qu'il fût élû Pape.

CCXXV. PAUL IV.

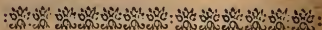
LE 23. de May de l'année 1555. Paul IV. fût donné pour Succeſſeur à Marcel II. par la faction des Cardinaux François. Il étoit de Naples de l'Illuſtre Maiſon des Carafes, & ce fut luy qui avec S. Caïetan de Sienne, fonda l'Ordre des Theatins, d'où Paul III. le tira pour le revêtir de la Pourpre. Il étoit Doyen du Sacré College & Evêque d'Oſtie. Ce Pape étoit d'une humeur fort ſévere, ce qu'il fit paroître envers ſes propres Neveux, qu'il bannit de Rome aprés les avoir dépoüillez de toutes leurs dignitez. Il obligea les Juifs à porter le Chapeau jaune, pour les diſtinguer des Chrêtiens, & leur dé-

fendit la possession des biens immeubles. Il mourut le 17. jour d'Aoust de l'an 1559. à l'âge de 84. ans, aprés avoir gouverné l'Eglise pendant quatre ans & quelques mois.

CCXXVI. PIE IV.

APrés 4. mois & 6. jours de vacance Jean Ange de Medicis, Cardinal Prêtre du titre de sainte Price, fût élû Pape, sous le nom de Pie IV. la nuit d'aprés le jour de Noel, de l'année 1559. aprés son exaltation il donna une Amnistie generale au Peuple Romain, qui avoit commis beaucoup dindignitez contre la statuë & les armes de Paul IV. son Prédecesseur; mais il n'en fit pas de mêmes aux Carafes Neveux de ce Pape, qu'il fit passer indignement par la main d'un Bourreau. Ce fut luy qui eût la gloire de mettre la derniere main au Concile de Trente, qui finit le

XVI. Siécle. 4. de Décembre de l'an 1563 vingt ans aprés qu'il eût été commencé par Paul III. Pie IV. mourut le 9. de Décembre de l'an 1565. à l'âge de 66. ans, & la cinquiéme année de son Pontificat.



DU CONCILE GENERAL de Trente, commencé en 1543. & terminé en 1563.

Tome premier de cét Ouvrage.

AYant traité assez amplement des motifs qui firent assembler le Concile de Trente, dans le plus facheux temps qui se soit jamais rencontré, & qui malgré toutes les oppositions qui se trouverent, fut terminé si glorieusement pour le bien de l'Eglise; je me contenteray de rapporter icy les sages & beaux Réglemens qu'on y fit, pour le rétablisement de la Discipline de l'Eglise & pour la réformation des mœurs : Mais comme on peut dire que ce Concile à con-

damné presque toutes les Heresies qui se sont jamais élevées dans l'Eglise, aussi a t'il renfermé dans ses Réglemens presque tout ce que les autres Concile avoient fait pour rétablir la Discipline de l'Eglise, & pour réformer les mœurs de ses Ministres & de ses Enfans. Ainsi ce Concile merite bien que nous mettions tout au long ses Decrets, touchant la Réformation. Le Concile fût composé de 25. Séssions, dont il y en eût quatorze, dans lesquelles on traite des choses qui concernoient la Foy & les bonnes Mœurs. XVI. Siécle.

SESSION V.
De la Réformation.

CHAPITRE. I.

De l'établisement des Ecoles pour y enseigner l'Ecriture Sainte.

DE peur que le Céleste Tresor des Ecritures Saintes, dont le

XVI. Siécle. ſaint Eſprit à accordé ſi liberalement la connoiſſance aux Hommes ne ſoit negligé, le ſaint Concile embraſſant & s'attachant aux Conſtitutions des Conciles approuvez par l'Egliſe, & aux Decrets des Souverains Pontifs & y ajoutant ce qu'il a jugé à propos, a ordonné que dans les Egliſes où il y a un fond de quelque nature qu'il ſoit deſtiné pour enſeigner la Theologie, les Evêques, les Archevêques, les Primats, & les autres Ordinaires contraindront ceux qui poſſedent ce revenu de faire des Leçons ſur l'Ecriture Sainte par eux mêmes, s'ils en ſont capables, ſinon, par quelque habile Homme; qu'ils ſubſtituëront à leur place & qui ſera choiſi par l'Evêque & les autres Ordinaires. Qu'au reſte ces ſortes de Benefices ne ſeront donnez à l'avenir qu'à des gens capables de s'acquitter de cet employ. Que dans les Egliſes Cathedrales des Villes peuplées & même dans les Collegiales qui ſont dans des Bourgs con-

ſidérables, quand même elles ſe- XVI. Siécle.
roient Exempte, & où il y a un Clergé nombreux, leſquelles n'ont point encore de Lecteur, la premiere Prébende qui vaquera ſoit deſtinée & affectée à cét employ. Et en cas qu'il n'y ait point de Prébende qui ſoit ſuffiſante, il y ſera pourvû par l'aſſignation du revenu de quelque Benefice ſimple, ou par une contribution des Benefices ou du Dioceſe, ſans préjudicier neanmoins aux autres études, qui auroient été établies auparavant dans le même endroit. Que dans les Egliſes pauvres il y aura au moins un Maître choiſi par l'Evêque du conſentement du Chapitre, pour enſeigner gratuitement la Grammaire aux Clercs, auquel on aſſignera le revenu de quelque Benefice ſimple, ou quelques apointemens honnêtes de la mance de l'Evêque ou du Chapitre. Que dans les Monaſteres des Moines on enſeignera auſſi l'Ecriture Sainte, par tout où l'on pourra le faire commodément,

XVI. Siécle. & si les Abbez manquent à ce devoir, les Evêques des lieux, comme Déleguez du saint Siége, les y contraindront. La même chose se pratiquera aussi dans les autres Convens Réguliers, & les Maîtres seront choisis par les Chapitres Provinciaux ou Generaux. Que dans les Colleges où il n'y a point encore de ses Leçons, les Princes Chrêtiens & les Républiques y en établiront, ou les rétablirons dans les lieux où elles auront été seulement interrompuës par négligence. Et de peur qu'on ne seme l'Heresie sous l'apparence de pieté, personne ne pourra exercer cét emploi, soit en public, soit en particulier, sans avoir été examiné & approuvé par l'Evêque, à la réserve des Lecteurs qui enseignent dans les Convents. Que les Professeurs publics de l'Ecriture, pendant qu'ils enseigneront, & les Ecoliers pendant qu'ils seront dans les Ecoles joüiront paisiblement de tous les Privileges accordez par le Droit, &

nom-

nommément des fruits de leurs Prébendes & de leurs Benefices quoy qu'abſens. XVI. Siécle.

CHAPITRE II.

De la Prédication de la Parole de Dieu.

ET parce que la Prédication de l'Evangile n'eſt pas moins néceſſaire à la République Chrêtienne que ſa Lecture, & que c'eſt une des principales obligations des Evêques, le même ſaint Concile a ordonné; que les Evêques, Archevêques, Primats & autres Prélats ſeront tenus de Prêcher eux mêmes l'Evangile, s'ils n'ont un legitime empêchement, & de mettre des gens capables en leur place, quand ils ne le pourront pas. Que les Archiprêtres, les Curez & tous ceux qui ont charge d'Ames enſeigneront les choſes néceſſaires au Salut, par eux mêmes ou par autrui, du moins tous les Dimanches &

XVI. Siécle. toutes les Fêtes solemnelles, & s'ils y manquent pendant trois mois, l'Evêque les y contraindra, soit par Censures Ecclesiastiques, soit par la privation de leur revenu, nonobstant toute exemption.

Que s'il y à des Parroisses soûmises à des Monasteres qui ne soient d'aucun Diocese, dans lesquels les Abbez & les Prélats Réguliers négligent de faire observer ce Réglement, ils y seront contraints par les Métropolitains comme Déleguez du saint Siege. Que les Réguliers même ne pourront Prêcher, même dans les Eglises de leur Ordre, sans l'Approbation de leurs Superieurs, ni sans reçevoir auparavant la Bénediction des Evêques. Que pour Prêcher dans les Eglises, qui ne sont point de leur Ordre, outre la permission de leurs Superieurs, il faudra qu'ils obtiennent la permission de l'Evêque, qui la leur donnera gratuitement.

Si quelque Prédicateur (ce qu'à Dieu ne plaise) semoit parmi le

Peuple des erreurs, ou des choses Scandaleuses, l'Evêque luy interdira la Prédication. Que s'il Prêchoit des Héresies, l'Evêque comme Délegué du saint Siége, proce-deroit contre luy selon la disposition du Droit ou la Coûtume du lieu, quand même le Prédicateur se prétendroit exempt, soit par un Privilege special ou general; neanmoins l'Evêque prendra garde, que les Prédicateurs ne soient point calomniez ni inquiétez à tort, afin qu'ils n'ayent aucun sujet de se plaindre de luy. XVI. Siécle.

De plus les Evêques ne donneront aucune permission de Prêcher aux Réguliers, qui vivent hors de leur Convent & aux Prêtres Séculiers, s'ils ne sont connus, quelque Privilege qu'ils puissent alleguer, qu'ils n'en ayent informé le Siége Apostolique.

Et à l'égard des Questeurs ils ne pourront Prêcher par eux-mêmes, ny par autrui & s'ils ont la hardiesse de le faire, ils en seront empê-

XVI. Siécle. chez par les Evêque, nonobstant tout Privilege contraire.

SESSION VI.

CHAPITRE. I.

De la Résidence des Evêques.

LE même saint & Sacré Concile voulant corriger les mœurs extrémement dépravées du Clergé & du Peuple, a jugé à propos de commencer par ceux qui gouvernent les Eglises Majeures, puisque le Salut des Inferieurs & des Sujets dépend de l'integrité des personnes qui les commandent, esperant donc de la misericorde de Dieu & de nôtre Seigneur, & de la vigilance de son Vicaire en terre, que ce Gouvernement qui est un fardeau redoutable (même aux Anges) qu'à des gens dignes & nourris dés leur enfance dans les exercices de la Discipline Ecclesiastique, il avertit tous ceux qui sont préposez à la

conduite de ces Eglises de veiller sur leur Troupeau, que Jesus-Christ leur a acquis par l'effusion de son sang; Que comme il y en à quelques uns qui abandonnent leur Bergerie, à la façon des Pasteurs Mercenaïres, & le soin des Brebis qui leur sont commises, aussi-bien que le Salut de leurs Ames, pour passer leur vie dans les Cours & dans les embarras des affaires, en preferant les choses de ce monde à celles du Ciel, il renouvelle contre ceux qui ne resident pas les anciens Canons, qui se sont presque abolis par l'injure des Temps & la malice des Hommes, & outre cela, ordonne que si quelque Prélat, de quelque grace prééminence qu'il soit, sans cause legitime & raisonnable demeure six mois de suite hors de son Diocese, il perde la quatriéme partie des fruits de son revenu apliquable à la Fabrique de l'Eglise & à la nourriture des Pauvres; & que s'il continuë d'être absent six autres mois, il en perde un autre quart

XVI. Siécle.

XVI. Siècle. qu'on appliquera au même uſage. Que ſi la coûtumace va encore plus loin, le Métropolitain, ſous peine d'être interdit de l'entrée de l'Egliſe, ſera tenu de le dénoncer dans trois mois au Pape, qui par ſon autorité ſuprême pourra le châtier ou pourvoir ſon Egliſe d'un meilleur & plus utile Paſteur. Et ſi le Métropolitain tombe dans la même faute, le plus ancien de ſes Suffragans ſera pareillement obligé de le dénoncer.

CHAP. II. Les autres Eccleſiaſtiques dont les Benefices demandent reſidence perſonnelle, ſoit de Droit ou de Coûtume y ſeront contraints par les Evêques, ſans que les Privileges qui exemptent pour toûjours de réſider puiſſent valoir en faveur de qui que ce ſoit. Quant aux Diſpenſes accordées ſeulement pour un temps & pour des cauſes vrayes & raiſonnables & qui seront approuvées par l'Ordinaire, elles reſteront en vigueur; & alors l'Evêque comme Délegué du ſaint

Siége pourvoira au soin des Ames en commettant de bons Vicaires, à qui il assignera une portion honnête du revenu nonobstant tous Privileges ou Exemptions. XVI. Siécle.

CHAP. III. Que les Prélats soient attentifs à corriger avec prudence leurs Inferieurs, & que nul Clerc Séculier, sous couleur d'aucun Privilege, ny aucun Régulier demeurant hors de son Convent, sous prétexte de quelque Privilege de son Ordre, qu'il puisse alleguer, ne pourra, s'il tombe en faute, s'éxempter de la visite, de la correction, ny du chatiment de l'Ordinaire, comme Délegué du Siége Apostolique.

CHAP. IV. Que les Chapitres des Cathedrales & des autres Eglises Majeures & les Personnes qui les composent, ne se pourront soustraire par quelques Exemptions, Coûtumes, Sermens & Concordats que ce soit à la visite de leurs Evêques suivant les Canons, toutes les fois qu'il en sera besoin, étant sur

XVI. Siécle. cela autorisez par le saint Siége.

Chap. V. Nul Evêque, sous quelque prétexte de Privilege que ce soit, ne pourra faire les fonctions Episcopales dans le Diocese d'autrui, sans la permission de l'Ordinaire du lieu, & seulement à l'égard des personnes sujettes au même Ordinaire. Que s'il contrevient à ce Réglement, qu'il soit suspendu de ses fonctions.

SESSION VII.

Chapitre I.

Des Beneficiers.

NUl ne sera fait Evêque s'il n'est né de légitime Mariage, s'il n'est d'un âge meur, grave, de bonnes mœurs & sçavant dans les bonnes Lettres, suivant la Constitution d'Alexandre III. publiée dans le Concile general de Latran.

Chap. II. Que nul ne présume

de pouvoir reçevoir, ny de garder plusieurs Evêchez ensemble, en Titre, ou en Commande, ou de quelqu'autre maniere que ce soit, parceque cela est contre les saints Canons, & qu'on doit estimer celui là fort hûreux qui sçait bien gouverner une seule Eglise. Que ceux qui possedent plusieurs Eglises contre la teneur de ce present Decret gardent celuy qui leur plaira & laissent les autres dans six mois, s'ils sont à la nomination du saint Siége, & dans un an s'ils n'en sont pas; autrement ces Eglises seront réputées vacantes, à l'exception de celle qu'on aura obtenuë la derniere. XVI. Siécle.

CHAP. III. Que les autres Benefices, & principalement les Cures, soient données à des personnes dignes & capables & qui gardent la résidence; suivant la Constitution d'Alexandre III publiée dans le Concile de Latran, qui commence *Quia non nulli*, & celle de Gregoire X. dans le Concile general de Lion, qui commence *Licet Canon*, faute de

XVI. Siécle. quoy le Collateur ordinaire encourra les peines du Canon *Gravé nimis.*

CHAP. IV. Quiconque à l'avenir acceptera ou gardera plusieurs Benefices incompatibles, soit par voye d'union à vie, soit en commande perpetuelle, ou sous quelqu'autre nom ou titre que ce soit, contre l'intention des S. Canons & principalement contre la Constitution d'Innocent III. qui commence *De Multa*, sera privé de tous.

CHAP. V. Les Ordinaires verront les Dispenses de ceux qui tiendront plusieurs Cures ou autres Benefices incompatibles, & agiront suivant la Constitution de Gregoire X. publiée dans le Concile general de Lion, qui commence *Ordinariis*, que le saint Concile renouvelle, & afin que le soin des Ames ne soit pas négligé, il ajoute encore que les mêmes Ordinaires pourvoiront à ces Benefices des Vicaires capables, & ausquels on assignera une portion du revenu, nonobstant

tout Privilege ou Exemption contraire. XVI. Siécle.

CHAP. VI. Les unions à perpetuité faites depuis 40. ans pourront être examinées par les Ordinaires, comme Déleguez du Siége Apoſtolique, & celles qui ſe trouveront ſubreptices ſeront déclarées nulles, ainſi que toutes celles qui s'obtiendroient à l'avenir, à moins que le ſaint Siége ne le déclare autrement.

CHAP. VII. Que les Cures unies aux Cathedrales, aux Egliſes Collegiales aux Monaſteres ou aux Colleges ſoient viſitées tous les ans par les Ordinaires, qui y mettront des Vicaires perpétuels, ou pour un temps, auſquels ils aſſigneront la troiſiéme partie du revenu plus ou moins, ſelon leur volonté nonobſtant toutes Appellations ou Exemptions.

CHAP. VIII. Les Ordinaires ſeront obligez de viſiter tous les ans, par autorité Apoſtolique les Egliſes exemptes ; & pourvoiront au

XVI. Siécle. Salut des Ames, aux réparations néceſſaires & aux autres obligations, non obſtant toutes Appellations, Privileges, & Coûtumes, mêmes préſcrites de temps immemorial.

CHAP. IX. Les Evêques ſe feront Sacrer dans le temps préſcrit par le Droit, & les delais accordez au delà de ſix mois ne pourront valoir.

CHAP. X. Pendant la vacance du Siége, les Chapitres ne pourront accorder de Dimiſſoires pour les Ordres, qu'à ceux qui ſeroient preſſez au ſujet de leurs Benefices. Les Chapitres qui en uſeront autrement ſeront interdits; ceux qui ſeront dans les Ordres Mineures ne pourront joüir des Privileges accordez aux Clercs, & ceux qui ſeront dans les Ordres Sacrez ſeront ſuſpens tant qu'il plaira à l'Evêque nommé.

CHAP. XI. On ne donnera des permiſſions pour être promû aux Ordres par quelque Prélat que ce

ſoit, qu'à ceux qui auront une excu- XVI.
ſe légitime, pour ne pas reçevoir Siécle.
les Ordres de leurs propres Evêques, & en ce cas ils ne pourront être Ordonnez que par l'Evêque même, du lieu où ils ſe trouveront aprés qu'il les aura examinez.

CHAP. XII. Les Diſpenſes d'être promû aux Ordres requis ne pourront valoir au delà d'une année, hors les Cas reſervez par le Droit.

CHAP. XIII. ceux qui ſont preſentez, élûs, ou nommez à des Benefices par des gens d'Egliſe & même par les Nonces du Siége Apoſtolique, ne ſeront point reçûs, non obſtant Privileges & Coûtumes, même préſcrites de temps immemorable, qu'ils n'ayent été examinez par les Ordinaires & trouvez capables, excepté ceux qui ſeroient preſentez ou nommez par les Univerſitez.

CHAP. XIV. Dans les cauſes des Exempts l'on obſervera la Conſtitution d'Innocent IV. dreſſée

XVI. Siécle. dans le Concile general de Lion qui commence *Volentes*, que le Concile renouvelle & ajoûtant au ſurplus, lorſqu'il s'agit du ſalaire des pauvres gens, les Clercs exempts, quoy qu'ils euſſent un Juge deputé par le Siége Apoſtolique, pourront être appellez devant les Ordinaires, qui comme Déleguez du même Siége, connoîtront auſſi des autres cauſes des Exempts, qui n'auroient point de Juge particulier établi, non obſtant tous Privileges & Exemptions contraires.

CHAP. XV. Les Ordinaires auront ſoin que les Hôpitaux ſoient bien & fidelement gouvernez par les Adminiſtrateurs, de quelque maniere qu'ils ſoient exempts, en ſe conformant toûjours à la Conſtitution du Concile de Vienne, qui commence *Quia contingit*.

SESSION XIII.

CHAPITRE I.

De la Réformation.

LE ſaint Concile de Trente recommande aux Evêques de ſe ſouvenir qu'ils ſont Paſteurs, & qu'ils ne doivent fraper perſonne, & qu'ils doivent tellement regir ceux qui ſont ſous leur conduite que leur Gouvernement ne ſente point la domination, mais qu'ils les aiment comme leurs enfans & leurs freres, & qu'ils travaillent à les retirer du crime par leurs exhortations & leurs avertiſſemens; qu'ils exercent leur Juriſdiction avec la moderation & la charité requiſe. Que dans les cauſes de viſites, de correction & d'inhabileté & dans les cauſes criminelles l'on ne puiſſe appeller de l'Évêque, ni de ſon Vicaire general, ſous pretexte de quelque grief, que ce ſoit avant la

XVI. Siécle. Sentence definitive.

CHAP. II. Lorſqu'il y aura lieu d'appeller de la Sentence de l'Evêque ou de ſon Grand Vicaire au Spirituel, dans une cauſe criminelle, & qu'il ſera neceſſaire de commettre la cauſe aux Juges *In partibus*, c'eſt à dire ſur les lieux, elle ſera commiſe par l'autorité Apoſtolique au Métropolitain, ou bien à ſon Vicaire, & en cas que celuy-cy ſoit ou ſuſpect ou trop éloigné, ou même que l'on en appelle encore, la cauſe n'ira point à d'autre Juge qu'à quelque Evêque voiſin ou bien à ſon Vicaire.

CHAP. III. Le Criminel appellant ſera obligé de produire devant le Juge à qui il en aura appellé, les Actes de la premiere Inſtance & ce Juge ne procedera point à l'abſolution du Criminel qu'il ne les ait vûs, leſquels Actes luy ſeront fournis gratuitement dans le terme de trente jours, par le Juge dont il appellera.

CHAP. IV. Comme il ſe commet

quelquefois par les Ecclesiastiques des crimes si énormes, qu'on est obligé de les déposer & de les livrer même aux Juges Séculiers, & que pour proceder à leur déposition les Canons demandent un certain nombre d'Evêques, qui étant souvent difficile à remplir, retarderoit trop l'execution du Jugement; c'est pourquoy le Concile ordonne, que l'Evêque ou son Grand Vicaire pourra proceder contre chacun à la condamnation & à la déposition verbale, & même dégrader solemnellement avec l'assistance d'autant d'Abbez mitrez & crossez ou d'autres personnes constituées en dignité Ecclesiastique, au defaut des premiers, qu'il est requis d'Evêques par les Canons. XVI. Siécle.

CHAP. V. L'Evêque pourra connoître sommairement de l'absolution des Criminels, contre qui il aura commencé de proceder ou qu'il aura condamnez, à cause que souvent ils surprennent leurs Juges par des mensonges; & annulêt l'Ab-

XVI. Siécle. ſolution, s'ils l'ont obtenuë par une fauſſe expoſition du fait, ou par une ſuppreſſion de la verité.

CHAP. VI. Les Evêques s'attirant ſouvent la haine des perſonnes qu'ils veulent corriger, qui leur imputent même des calomnies atroces, afin de leur cauſer du chagrin & de la peine, le Concile ordonne qu'un Evêque ne ſoit point cité à comparoître perſonnellement, ſi ce n'eſt pour une cauſe où il s'agiſſe de le priver, quel que puiſſe être la forme du Jugement.

CHAP. VII. On ne reçevra point de témoins à dépoſer contre un Evêque dans une cauſe criminelle, s'ils ne ſont reconnus pour gens de bien & ſans reproche; & ceux qui auront déposé par haine, par intereſt, ou par temerité ſeront punis rigoureuſement.

CHAP. VIII. Les cauſes criminelles des Evêques où ils ſeront obligez de comparoître neceſſairement, ſeront renvoyées au ſouverain Pontife pour en Juger.

SESSION XIV.

CHAPITRE I.

De la Réformation.

CE Chapitre porte que quand un Evêque aura empêché quelqu'un de reçevoir les Ordres, ou qu'il aura suspendu un Prêtre pour des causes justes & legitimes qui luy sont connuës, on ne donnera aucune dispense ou permission de le rehabiliter, sans la permission de l'Evêque Diocesain, qui l'aura interdit.

CHAP. II. Dans ce Chapitre il est défendu aux Evêques, *In partibus infidelium*, qui n'ayant, ny Siége Episcopal, ny Clergé, ny Diocesains se retiroient en des lieux exempts qui ne reconnoissent aucun Evêque, & admettoient aux Ordres Sacrez, ceux qui avoient été rejettez comme inhabiles par leur Evêque, le faisant en vertu du Pri-

XVI. Siécle. vilege qu'ils avoient de pouvoir donner les Ordres à tous ceux qui se presentoient, de conferer l'Ordination à qui que ce soit & sous quelque pretexte que ce soit sans l'expresse permission ou sans lettres Dimissoires de l'Ordinaire; & déclare suspens de Droit ceux qui transgresseront ce Decret.

CHAP. III. Ce Chapitre déclare que l'Evêque pourra suspendre pour le temps qu'il luy plaira tous les Clercs Ordonnez sans leur Examen & sans leur Dimissoires quelque pouvoir qu'ait celuy qui les Ordonne.

CHAP. IV. Il est ordonné dans ce Chapitre que les Clercs Séculiers seront sujets en tout temps & pour toutes sorte d'excez & de crimes à la correction des Evêques résidens dans leurs Dioceses, comme Déleguez du Siége Apostoliques, non obstant toutes Exemptions, Déclarations à ce contraires, Coûtumes, Sentences renduës & Concordats passez.

CHAP. V. Quelques particuliers obtenant des Juges à leur choix, qui portoient le nom de Conservateurs, parcequ'ils étoient établis pour protéger, défendre & maintenir ses personnes dans leurs Droits en cas d'oppression, & ayant vû que ces Juges au lieu de mettre leurs Cliens à couvert des injures, entreprenoient de les soustraires des justes corrections, & tourmentoient les autres, & qui pis est troubloient & harrassoient les Evêques, le saint Concile ordonne que desormais personne ne pourra se prévaloir des Lettres de conservation pour s'éxempter d'être recherché, accusé & cité devant l'Ordinaire pour des causes criminelles & mixtes, & que dans les causes civiles celuy qui auroit obtenu de ces Lettres ne pourroit obliger sa partie à comparoître devant les Conservateurs. Que si dans les causes criminelles l'accusé avoit le Conservateur pour suspect, ou s'il survenoit quelque different de compé- XVI. Siécle.

XVI. Siécle. tence de Jurisdiction entre ce Juge & l'Ordinaire, l'on éliroit des Arbitres selon la forme de Droit ; que les Lettres de conservation qui comprendront aussi les Domestiques, ne pourront pas s'étendre à plus de deux, & encore à la charge que ces deux vivent aux dépens du Conservé. Personne ne pourra joüir du benefice de ces Lettres que pour cinq ans, ny les Conservateurs eriger aucun Tribunal, à l'égard des causes qui consernent les Marchandises ou les Pauvres, le saint Concile entend que ce Decret demeure en sa force. Mais il ne prétend point y comprendre les Universitez, les Colleges de Docteurs ou d'Ecoliers, les Maisons Regulieres ny les Hôpitaux exerçant actuellement l'Hospitalité.

CHAP. VI. Quoyque l'Habit ne fasse pas le Moine, dit ce Chapitre, neanmoins il faut que les Clercs portent toûjours l'habit convenable à leur Ordre afin que par la décence qu'ils témoigneront à l'exte-

rieur ils faſſent paroître l'integrité XVI. Siécle.
de leurs mœurs. C'eſt pourquoy on ordonne que tous les Clercs, qui ont des Ordres Sacrez ou des Benefices, quelqu'exemption qu'ils puiſſent alleguer, ſont obligez de porter l'habit convenable à leur Ordre & à leur dignité, ſelon l'ordonnance & le mandement de leur Evêque, qui ſera en Droit de ſuſpendre les Tranſgreſſeurs, s'ils n'obeïſſent aprés avoir été avertis, & de les priver même de leurs Benefices, ſelon la conſtitution faite par Clement V. dans le Concile de Vienne, qui commence *Quoniam*, s'ils retombent en faute aprés la premiere correction.

CHAP. VII. Il eſt porté dans ce Chapitre, que l'homicide volontaire, quoyque le crime ſoit caché ſera privé pour toûjours de tous les Ordres, Benefices & Miniſteres Eccleſiaſtiques, quoy qu'ils n'aïent aucune charge d'Ames : mais que ſi l'homicide ſe trouvoit commis ſans deſſein par accident, ou pour

XVI. ſe défendre la diſpenſe en ſera com-
Siécle. miſe à l'Evêque, comme d'un cas qui merite d'être excepté & à ſon defaut au Métropolitain ou à l'Evêque le plus proche, qui s'informera exactement du fait.

CHAP. VIII. Ce Chapitre regarde quelques Prélats, qui pour ſe mettre en crédit dans les lieux où ils demeuroient obtenoient du Pape la permiſſion de punir les Eccleſiaſtiques en ces endroits là; & quelques Evêques même, ſous couleur que leurs Prêtres étoient ſcandaliſez du mauvais exemple que donnoient ceux des Dioceſe voiſins, impetroient le pouvoir de les châtier; le Concile ordonne que ces Prélats ne pourront proceder qu'avec l'intervention de l'Ordinaire, ou d'une perſonne commiſe par luy à cét effet, à peine de nullité de toutes leurs procedures.

CHAP. IX. Dans ce Chapitre le Concile ayant montré que ç'a été avec beaucoup de ſageſſe qu'on a diviſé les Dioceſes, pour attribüer à cha-

à chaque Evêque & à chaque Curé ses Ouaïlles, afin qu'ils ayent soin les uns & les autres, il défend toutes les unions perpetuelles des Eglises d'un Diocese à celles d'un autre, sous quelque prétexte que ce soit.

XVI. Siécle.

CHAP. X. Ce Chapitre porte que les Benefices en regle; qu'on avoit coûtume de donner en titre aux Réguliers ou Moines de quelque Ordre, venant à vaquer par résignation, par mort ou de quelqu'autre maniere, ne seroient plus conferez qu'aux Préfez du même Ordre, ou bien à des gens qui seroient pour reçevoir l'Habit & faire Profession.

CHAP. XI. Les Réguliers qui ont passé d'un Ordre à un autre obtenant facilement la permission de leurs Superieurs de sortir de leur Monastere ce qui leur fournit l'occasion de divaguer & même d'apostasier; le saint Concile ordonne qu'aucun Prélat ou Superieur ne reçoivent personne pour faire profession, qu'à condition de demeurer toûjours dans leur Convent, sous

XVI. Siécle. l'obeïſſance du Superieur, ſans pouvoir jamais tenir aucun Benefice Séculier, non pas même des Cures, quand même ils ſeroient Chanoines Réguliers.

CHAP. XII. Ce Chapitre porte que le droit de Patronnage ne ſe peut accorder, qu'à ceux qui ont fondé une nouvelle Egliſe ou Chapelle, ou qui en auroient dotté une déjà fondée.

CHAP. XIII. Dans ce Chapitre, on défend à tous les Patrons, ſous pretexte de quelque Privilege que ce ſoit, de faire leur preſentation à d'autres, qu'à l'Evêque, autrement la preſentation ſera nulle.

SESSION XXI.

CHAPITRE I.

De la Réformation.

CE Chapitre ordonne que l'Ordre Eccleſiaſtique devant être

entierement exempt du ſoupçon XVI. Siécle.
d'avarice, l'Evêque ni ſes Officiers ne doivent rien prendre pour la Collation des Ordres ni pour les Dimiſſoires & les Atteſtations, ſoit pour le Seau ou pour toute autre cauſe, ſous quelque prétexte que ce ſoit, quand même on leur donneroit volontairement. Que les Greffiers, ſeulement dans les lieux où la loüable coûtume de ne rien prendre n'eſt pas en vigueur, pourront reçevoir la dixiéme partie d'un Ecu d'or, pourvû qu'ils n'ayent point de gages affectez à leur charge; & que l'Evêque ne retire aucun émolument de ce qui eſt donné au Notaire, directement ny indirectement & caſſe toutes taxes à ce contraires & toutes coûtumes établies de temps immemorial, qu'on dôit plûtôt appeller des abus qui favoriſent la ſimonie.

Le CHAP. II. porte qu'étant une choſe indecente que ceux qui ſont élevez au Miniſtere des Autels, mandient ou exercent quel-

XVI. Siécle. que profession honteuse, où ils fassent un gain sordide, pour obvier à ce desordre, nul Clerc Séculier ne sera promû aux Ordres Sacrez, quoyque d'ailleurs il en soit digne, à moins qu'il n'ait un Benefice Ecclesiastique, du bien de Patrimoine ou quelque pension suffisante pour vivre, & que ce Benefice ne puisse être resigné, ni cette pension éteinte, ny ce Patrimoine alienné sans la permission de l'Evêque, si le Clerc n'a dequoy vivre sans cela.

Le CHAP. III. déclare que les Benefices étant établis pour s'acquiter du Culte qui est dû à Dieu & des autres devoirs Ecclesiastiques, qu'afin que le Service Divin ne souffre aucune diminution, l'Evêque dans les Cathedrales & Collegiales, où il n'y a point de distributions journalieres, ou qui sont trop modiques, pourra convertir le tiers des revenus des Prébendes; Et dit qu'il ne prétend point toucher aux coûtumes des Eglises, dans lesquelles les Chanoines qui ne resident

pas ou qui n'y rendent aucun ſervice, ne perçoivent aucune diſtribution, ou moins que la troiſiéme partie, non obſtant toutes Coûtumes ou Exemptions contraires à ce Decret. XVI. Siécle.

Le CHAP. IV. donne pouvoir aux Evêques comme Déleguez du ſaint Siege d'obliger les Curés, dont les Parroiſſes ſont ſi grandes & le Peuple ſi nombreux, qu'ils ne peuvent pas ſuffire ſeuls à l'adminiſtration des Sacremens, de prendre un nombre de Prêtres ſuffiſant pour leur aider dans leurs Fonctions : même de diviſer les Parroiſſes qui ont trop d'étenduë malgré les Curez, & ſi le revenu n'eſt pas ſuffiſant, de contraindre le Peuple à fournir ce qui ſera neceſſaire pour la ſubſiſtance des nouveaux Curés, ſuivant la Conſtitution d'Alexandre III. qui commence *Ad audientiam*.

Le CHAP. V. permet aux Evêques d'unir à perpetuité des Egliſes Parroiſſiales, ou autres, avec d'au-

XVI. Siécle. tres Benefices Cures, ou non Cures, à raison de leur pauvreté & dans les autres Cas permis par le Droit, sans que ces unions puissent être revoquées sous quelque prétexte que ce soit.

Le CHAP. VI. ordonne aux Evêques de donner des Vicaires aux Curez ignorans, ausquels ils assigneront une partie du revenu du Benefice; de châtier ceux qui vivent dans le scandale, & s'ils ne se corrigent pas, de les priver de leurs Benefices, suivant les Constitutions Canoniques.

Le CHAP. VII. veut que les Evêques puissent transferer les Benefices simples des Eglises qui tombent en ruine, & qui sont trop pauvres, pour être rétablies dans les Eglises Meres, ou autres des mêmes lieux, ou du voisinage, avec tous leurs droits & leurs revenus. Deplus qu'ils fassent rétablir les Eglises Parroissiales des revenus qui leur appartiennent, & s'ils ne sont pas suffisans, qu'ils obli-

gent les Seigneurs & les Parroif- XVI. Siécle.
ſiens de contribuer à la réparation de ces Egliſes, non obſtant toutes Appellation, Exemption ou Oppoſition à ce contraires.

Le CHAP. VIII. porte qu'étant juſte que les Ordinaires dans leur Dioceſe veillent ſoigneuſement ſur les choſes qui regardent le Culte de Dieu; on leur accorde le pouvoir de viſiter tous les ans les Benefices qui ſont en Commande, de quelque nature qu'ils ſoient, & d'y apporter tous les remedes convenables pour y rétablir la régularité.

Le CHAP. IX. dit en parlant des Queſteurs, que pluſieurs Conciles generaux ayant tâché d'apporter pluſieurs remedes, contre les Queſteurs, qui ſon devenus inutiles par la malice des Queſteurs qui ſemble augmenter tous les jours, au ſcandale des Fideles, qui ne ceſſent d'en faire des plaintes & qu'il n'y a pas d'eſperance de les corriger; le ſaint Concile ordonne que le nom & l'uſage des Queſteurs

XVI. Siécle. ſoient abolis dans tous les lieux de la Chrêtienté.

SESSION XXII.

Decret du Concile, ſur ce que les Evêques doivent faire obſerver ou défendre dans la célebration de la ſainte Meſſe.

UN chacun peut aiſément penſer quel eſt le ſoin qu'il faut apporter afin de célebrer avec tout le culte & la veneration poſſible le ſaint & Sacré Sacrifice de la Meſſe, en faiſant reflection que l'Ecriture ſainte appelle maudit celuy qui fait l'Oeuvre de Dieu negligemment. Que ſi nous ſommes obligez neceſſairement d'avoüer que les Fideles n'ont rien de plus Saint & de plus Divin que ce redoutable Miſtére, dans lequel les Prêtres immolent tous les jours cette Hoſtie vivifiante, par laquelle nous ſommes réconciliez à Dieu le Pere, il eſt viſible qu'on le doit cé-

lebrer avec une grande netteté & pureté interieure de cœur. C'eſt pourquoy comme par le malheur des temps, ou par la negligence & la mechanceté des Hommes il s'eſt introduit beaucoup d'abus, qui déſhonorent la dignité de ce grand Sacrifice, afin de rétablir le Culte de Dieu & d'édifier les Fideles, le ſaint & Sacré Concile ordonne aux Evêques, de défendre ou d'abolir tout ce qui s'eſt introduit par avarice, qui eſt une idolatrie, ou par irreverence, qui eſt difficilement ſans impieté, ou par ſuperſtition qui veut fauſſement imiter la pieté. Et pour enfermer beaucoup de choſes en peu de mots, quand à l'avarice, il leur eſt enjoint, de défendre toutes ſortes de Conditions & de Pactes, & tout ce qui ſe donne au ſujet des premieres Meſſes; comme auſſi ces inportunes demandes d'aumônes qui ſentent l'exaction & même la ſimonie. Pour éviter l'ireverence, les Evêques empêcheront que les Prêtres vaga-

XVI. Siécle.

XVI. Siécle. bons & inconnus ne soient reçûs à dire la Messe, & que ceux qui seront notoirement prévenus de crimes ne servent à l'Autel ; ils ne souffriront point que la Messe soit dites dans les maisons particulieres, ny dans les autres lieux, qui ne sont ny Eglises, ny Oratoires ; ils banniront des Eglises toutes les Musiques, où il y a quelque chose de lascif ou d'impur, les actions prophanes, les entretiens mondains, les promenades, les bruits & les clameurs. Enfin pour couper pied à la superstition, ils empêcheront que les Prêtres ne disent la Messe hors des heures prescrites, ny avec d'autres ceremonies & prieres que celle que l'Eglise à approuvées & qui sont reçûës par l'usage ; ils aboliront aussi l'observation d'un certain nombre de Messes & de lumieres, laquelle a été inventée par superstition plûtôt que par esprit de pieté ; & avertiront les Peuples d'aller souvent à leurs Paroisses, du moins le Diman-

che & les grandes Fêtes. Déclarant en outre que tout cela est proposé aux Ordinaires, afin de les faire observer inviolablement par Censures Ecclesiastiques, & autres peines, en qualité de Déleguez du Siége Apostolique. XVI. Siécle.

Decret de la Réformation.

LE CHAP. I. ordonne que toutes les choses qui ont été salutairement établies par les Papes & par les Conciles, touchant les mœurs, l'honnêteté de vie, la bienseance dans les habits, & la sçience necessaire aux Ecclesiastiques; la fuite de la bonne chere, des danses & du jeu soient observées à l'avenir, sous les mêmes peines, ou même sous de plus grandes selon qu'il plaira aux Ordinaires de les regler; & que si quelques uns de ces Statuts ont été négligez, les Evêques prennent soin de les remettre en usage.

Le CHAP. II. porte que les

XVI. Siécle. Evêchez ne soient conferez, qu'à des personnes qui ayent toutes les qualitez requises par les saints Canons, & qui soient entrez dans les Ordres Sacrez du moins six mois auparavant. Que si les sujets ne sont pas connus à la Cour de Rome, ou n'y sont connus que depuis peu, le Procez verbal en sera fait par les Légats ou Nonces Apostoliques ou par l'Ordinaire du lieu, & à son defaut par les Evêques les plus proches. Deplus il faut que les Elûs soient remplis de sçience, afin de s'acquitter dignement de leur charge; & pour cela ils doivent être Docteurs ou Licentiez en Theologie, ou en droit Canon, ou du moins qu'ils áyent un témoignage public de quelque Université qu'ils sont capables d'enseigner les autres. Que s'ils sont Réguliers ils montreront un pareil Certificat de leurs Superieurs, & que tous ceux de qui il faudra prendre information, seront obligez de donner leur attestation gratuitement, au-

trement qu'ils sçachent qu'ils char- XVI. Siécle.
gent beaucoup leur conscience, &
que Dieu & leurs Superieurs les
puniront de leur peché.

Le CHAP. III. permet aux Evêques de convertir le tiers des revenus des Eglises Cathedrales, ou Collegiales en distributions, & que ceux qui y posséderont quelque dignité, qui sera sans Jurisdiction & sans Charge d'aucun service, & résideront dans quelque Cure du même Diocese hors de la Ville, soient tenus pour presens dans lesd. Eglises.

Le CHAP. IV. Porte que ceux qui seront dans une Eglise Cathedrale ou Collegiale, & qui n'auront pas au moins l'Ordre de Soûdiacre, n'auront point de voix dans le Chapitre. Et que ceux qui ont, ou qui auront à l'avenir quelque dignité, Personat, ou autre Benefice, ou certaines Obligations sont attachées, comme de chanter la Messe, l'Evangile ou l'Epître seront tenus de prendre dans l'année les Ordres requis à leur fonction,

XVI. Siécle. autrement ils encourront les peines portées par la Constitution du Concile de Vienne qui commence, *Ut ij qui*

Le CHAP. V. veut que les commissions des Dispenses, *Extra Curiam*, soient adressées aux Ordinaires. Et pour les Dispenses qui seront de grace qu'elles n'aïent point d'effet, que les Ordinaires, comme Déleguez Apostoliques n'ayent reconnu sommairement qu'elles ont été impetrées sans Subreption ou Obreption.

Le CHAP. VI. declare que dans les changemens des dispositions de derniere volonté, les Evêques, comme Déleguez du Siége Apostolique reconnoîtront sommairement avant que ces changemens soient mis en execution, si les impetrans ont exposé la verité.

Le CHAP. VII. ordonne que les Légats, les Nonces, les Patriarches & autres Juges Superieurs seront tenus d'observer la Constitution d'Innocent IV. qui commence

Romana, ſoit en reçevant les appel- XVI. Siécle.
lations, ſoit en octroyant des défenſes.

Le CHAP. VIII. porte que les Evêques, comme Déleguez du ſaint Siége, ſeront executeurs de toutes les Diſpoſitions pieuſes, ſoit de derniere volonté, ou entre vifs. Qu'ils auront droit de viſiter tous Hôpitaux, Coléges & Communautez Laïques & même celles que l'on nomme Ecoles, ou de quelque nom que ce ſoit, excepté les lieux qui ſont ſous la protection immediate des Rois; comme auſſi les Aumônes, *diles morto*, de pieté & tous les autres Lieux pieux, quand même les Laïques en auroient la Direction. Qu'enfin; ils tiendront la main à l'execution de toutes les choſes établies pour le Service de Dieu, ou pour le ſalut des Ames ou pour le ſoûlagement des Pauvres, ſuivant les Conſtitutions des ſaints Canons.

Le CHAP. IX. dit que les Adminiſtrateurs tant Eccleſiaſtiques

XVI. Siécle. que les Laïques de la Fabrique des Eglises & de tous les autres Lieux de dévotion tels qu'ils soient, seront tenus de rendre compte tous les ans de leur Administration à l'Ordinaire, non obstant toutes Coûtumes ou Privileges contraires à ce Decret. Cependant si par quelque Coûtume de quelque lieu l'on en doit répondre à d'autres Personnes députées pour cela, l'Ordinaire ne laissera pas d'y être appellé, sans quoy les Administrateurs ne seront pas dûëment déchargez.

Le CHAP. X. enjoint aux Evêques comme Déleguez Apostoliques, d'examiner tous Notaires destinez pour les causes & affaires Ecclesiatiques, soit qu'ils ayent leur autorité de la Cour de Rome, soit qu'ils la tiennent des Rois ou des Empereurs, & en cas qu'ils les trouvent ignorans de les interdire de leur Office.

Le CHAP. XI. & le dernier porte que si quelqu'un de quelque rang qu'il soit, fût-il même Empereur

ou Roy, ose usurper, sous quelque prétexte que se puisse être, les Jurisdictions, Biens, Cense, Droits, & Revenus de quelque Eglise, ou quelque Benefice, il sera excommunié jusqu'à ce qu'il ait fait une réstitution entiere, & qu'il ait obtenu l'absolution du Pape. Que si c'est un Patron même de l'Eglise, il sera privé de son droit de Patronage. Et tout Clerc qui aura consenti ou adheré à telles usurpations, sera soûmis aux mêmes peines, privé de tous Benefices & rendu inhabile à tous autres. XVI. Siécle.

SESSION XXIII.

De la Réformation.

LE CHAP. I. qui concerne la résidence & qui est fort étendu, porte que ceux qui sont chargez du soin des Ames en qualité de Pasteurs, étant obligez de préçepte Divin de connoître leurs Brebis,

XVI. Siécle. d'offrir le Sacrifice pour elles, de les repaître par la Prédication, par l'Administration des Sacremens, & par le bon exemple; d'avoir soin des Pauvres, & de s'appliquer incessamment à toutes les autres fonctions Pastorales, & n'étant pas possible, que ceux qui ne sont pas toûjours à veiller auprés de leur Troupeau, puissent s'acquitter de toutes ces obligations, le saint Concile les exhorte à le repaître & à le conduire selon la conscience & la verité. Et afin que personne n'interprête à sa mode, & contre l'esprit du Concile, les Réglemens faits sur la Résidence, sous Paul III. & ne croye qu'il luy soit permis de s'absenter cinq mois de suite, le Concile déclare, que tous ceux qui sont préposez à la conduite des Eglises, soit Patriarches, Primats, Métropolitains, Evêques, ou sous quelque nom ou titre que ce soit, quand même ils seroient Cardinaux, sont obligez de resider en personne, sans pouvoir

jamais s'absenter, si non, lorsque la Charité Chrêtienne, quelque urgente necessité, l'Obeïssance dûë aux Superieurs, où l'utilité manifeste de l Eglise ou de l'état l'exigera. Veut que les causes de légitime absence soient approuvées par le Pape ou par le Métropolitain, si ce n'est quand elles seront notoires, ou que ce seront des occasions survenuës inopinément ; & que le Concile Provincial juge des permissions, qui auront été accordées, afin que personne n'abuse de cette liberté. Que les Prélats qui seront obligez de s'absenter pourvoient si bien à leur Troupeau, qu'il ne souffre aucun dommage de leur absence. Et d'autant que ceux qui ne sont absens que pour peu de temps ne se doivent pas, suivant les anciens Canons, compter pour absens, le saint Concile entend, que cette absence ne puisse être que de deux mois par année, ou trois tout au plus, soit à compter de suite ou à diverses fois : encore faudra-t'il

XVI. Siécle. qu'il y ait une cauſe légitime pour cela, & que le Troupeau n'en ſouffre point, ce qu'il laiſſe à la conſcience des Evêques, les avertiſſant de ne s'abſenter jamais, pendant l'Avent ny le Carême, ny les jours de Noël, de Pâques & de la Pentecôte & de la Fête Dieu, qui ſont des jours dans leſquels ils doivent nourrir ſpirituellement leur Troupeau & leur inſpirer la joye par leur preſence.

Si quelqu'un contrevient à ce Decret, outre les peines établies & renouvellées ſous Paul III. & outre l'offenſe du peché mortel qu'ils encourent, le ſaint Concile déclare qu'il ne pourra en ſeureté de conſcience de tenir les fruits de ſon revenu échûs pendant ſon abſence, mais qu'il ſera obligé de les appliquer à la Fabrique de l'Egliſe ou aux beſoins des Pauvres.

Le ſaint Concile déclare encore que toutes les mêmes choſes auront lieu à l'égard des Paſteurs inferieurs & que lors qu'il arrivera,

qu'ils s'abſenteront, ils ſeront obligez de mettre en leur place un Vicaire capable, aprouvé pour tel par l'Evêque, auquel ils aſſigneront une portion ſuffiſante. Enfin le Concile ordonne que le preſent Decret, & celuy qui a été rendu ſous Paul III. ſoient publiez dans les Conciles Provinciaux & Diocesains. XVI. Siécle

Le CHAP. II. déclare que ceux qui auront été prépoſez à des Egliſes Cathedrales ou Superieurs, ſous quelque nom que ſe puiſſe être, quand même ils ſeroient Cardinaux, ſi dans trois mois ils ne ſe font pas Sacrer, ſeront tenus de réſtituer les fruits qu'ils auront touchez; & que s'ils different encore trois autres mois, ils ſeront de Droit même privez de leurs Egliſes. Que ſi leur Sacre ſe fait hors de Rome, il ſe fera dans leur Cathedrale même, ou du moins dans quelque lieu de la Province, ſi cela ſe peut faire commodément.

Le CHAP. III. veut & entend

XVI. Siécle. que les Evêques conferent par eux mêmes les Ordres, & quand ils seront malades ils n'envoyeront point leurs Diocesains à d'autres Evêques, qu'ils n'ayent été auparavant examinez & trouvez capables.

Le CHAP. IV. porte que l'on admettra point à la premiere Tonsure, ceux qui n'auront pas été confirmez ny instruits des premiers principes de la Foy, ny ceux qui ne sçauront pas lire ny écrire, ou qui ne paroîtront pas choisir ce genre de vie pour servir Dieu: mais pour se soustraire à la Jurisdiction Séculiere.

Le CHAP. V. ordonne que ceux qui se presenteront pour reçevoir les Ordres Mineurs, ayent une attestation de leur Curé & de leur Maître d'étude. Pour ceux qui aspireront aux Ordre Majeures, ils iront trouver l'Evêque un mois devant l'Ordination, qui fera publier leurs noms en pleine Eglise & prendra l'information de leur naissan-

ce, de leurs mœurs & de leur vie. XVI. Siécle.

Le CHAP. VI. déclare que nul Clerc ayant même les Ordres Mineurs, ne pourra tenir aucun Benefice, avant l'âge de quatorze ans, ny joüir du Privilege de la Jurisdiction Ecclesiastique, s'il ne possede quelque Benefice, ou s'il ne sert dans quelque Eglise par l'ordre de l'Evêque, ou s'il ne demeure dans quelque Seminaire ou dans quelque Université pour se disposer à reçevoir les Ordres Majeurs; à l'égard des Clercs mariez on observera la Constitution de Boniface VIII. qui commence, *Clerici qui cum unicis*, à condition que ces Clercs servent actuellement dans quelque Eglise, portant l'habit Clerical & la Tonsure.

Le CHAP. VII. ordonne en suivant les vestiges des anciens Canons, que lorsque l'Evêque voudra donner les Ordres, il fera appeller à la Ville le Mercredy d'auparavant, ou tel jour qu'il voudra tous ceux qui desireront les

XVI. Siécle. reçevoir, & qu'affifté de gens verfez dans les faintes Lettres & bien inftruits des Ordonnances Ecclefiaftiques, il les examine foigneufement.

Le CHAP. VIII. enjoint aux Evêques de faire les Ordinations dans les temps portez par le Droit & dans l'Eglife Cathedrale en prefence des Chanoines. Que fi elles fe font dans quelque autre lieu du Diocefe, on prendra toûjours la principale Eglife, ou le Clergé même du lieu fera appellé. Chacun doit être ordonné par fon propre Evêque, & nul ne le pourra être par un autre, fi auparavant fes bonnes mœurs ne font reconnuës, par un témoignage de fon Ordinaire.

Le CHAP. IX. défend aux Evêques de donner les Ordres à aucun de leurs Domeftiques qui ne fera pas de leur Diocefe qu'aprés trois ans de demeure avec eux, & en ce cas ils feront obligez de les pourvoir en même temps d'un Benefice, non obftant toute Coûtume

tume contraire. XVI. Siécle.

Le CHAP. X. déclare que nul Abbé ny autre Prélat, bien que privilegié, ne pourra à l'avenir donner la premiere Tonſure, ny les Ordres Mineurs à d'autres, qu'à des Réguliers ſoûmis à leur Juriſdiction. Ny que ces Abbez, ny les Colleges, ou les Chapitres ny pourront donner des Dimiſſoires à pas un Clerc Séculier, pour être Ordonné par d'autres, non obſtant Privileges, Preſcriptions ou Coûtume, contraires, ſous peine de ſuſpenſe.

Le CHAP. XI. porte que l'on ne donnera les Ordres Mineurs qu'à ceux qui du moins entendront le Latin, & qu'on ſera tenu de garder les Interſtices, afin qu'ils puiſſent mieux ſe convaincre de l'importance de cette Diſcipline, & qu'ils puiſſent exercer leur Office dans l'Egliſe que l'Evêque leur a marquée. Que comme ces Ordres ſont des degrez pour monter aux autres, perſonne n'y ſera

XVI. Siécle. promû qu'il ne donne lieu d'espe-rer par son sçavoir, qu'un jour il deviendra digne des Ordres Majeurs ; que du dernier degré des Mineurs, il y aura un Interstice d'un an entier au premier des Majeurs, à moins que l'Evêque ne juge à propos d'en disposer autrement pour l'utilité de l'Eglise.

Le CHAP. XII. dit que nul ne sera promû à l'Ordre de Soûdiacre, avant l'âge de vingt-deux ans, à celuy de Diacre avant vingt-trois, ny à la Prêtrise avant vingt-cinq, ce qui s'observera pareillement à l'égard des Religieux, non obstant tous Privileges. Il avertit neanmoins les Evêques de n'élever pas indifferemment aux Ordres ceux qui ont atteint cét âge ; mais seulement les personnes qui en sont dignes, & que la probité & la bonne vie rendent déja vieux.

Le CHAP. XIII. veut que ceux que l'on reçevra aux Ordres de Soûdiacre & de Diacre ayent donné des preuves d'une bonne

conduite dans les Ordres Mineurs, XVI. Siécle.
& qui par la grace de Dieu se sentiront capables de vivre en continence; qu'ils servent actuellement dans les Eglises où ils auront été appliquez, & qu'ils sçachent qu'ils édifieront beaucoup, si on les voit communier du moins les Dimanches & les autres jours solemnels qu'ils serviront à l'Autel. Que les Soûdiacres ne monteront point plus haut, qu'ils n'ayent été un an dans cét employ. Que l'on ne donnera point deux Ordres Sacrez en un même jour, quelque Privilege qu'il y puisse avoir.

Le CHAP. XIV. ordonne que nul ne sera élevé au Sacerdoce, qu'il n'ait exercé du moins un an la fonction de Diacre, à moins que l'Evêque n'en dispose autrement pour la necessité ou l'utilité de l'Eglise, & qui ne soit reconnu capable d'enseigner le peuple & d'Administrer les Sacremens. Que l'Evêque aura soin, que les Prêtres célebrent au moins les Dimanches

XVI. Siécle. & les Fêtes solemnelles & s'ils ont charge d'Ames, aussi souvent qu'il sera besoin pour s'aquiter de leur charge. Que l'Evêque pourra faire grace à ceux, qui auront été promus. *Per saltum*, y ayant cause legitime & s'ils n'ont pas exercé leur Office.

Le CHAP. XV. marque que quoyque les Prêtres reçoivent avec la Prêtrise la puissance d'Absoudre des péchez, neanmoins le saint Concile déclare que nul Prêtre, même Régulier ne pourra Confesser, s'il n'a un Benefice portant titre de Cure, ou s'il n'a l'Approbation de l'Evêque qui se donnera gratuitement, non obstant tous Privileges & Coûtumes immemoriales.

Le CHAP. XVI. renouvellant le sixiéme Canon du Concile de Calcedoine porte que personne ne reçevra les Ordres, qui ne soit appliqué au service de quelque Eglise, ou lieu de dévotion, pour y exercer son Ministere; Que s'il

quitte le lieu qui luy aura été aſſigné, ſans la permiſſion de l'Evêque, il ſera interdit de ſes Fonctions; Deplus nul Clerc étranger ne ſera reçû à Célebrer & à Adminiſtrer les Sacremens, qu'il n'ait un Certificat de ſon Ordinaire. XVI. Siécle.

Le CHAP. XVII. ordonne que pour remettre en uſage, ſuivant les ſaints Canons, les Fonctions de tous les Ordres depuis celuy de Diacre, juſqu'à celuy de Portier; leſquels étoient exercez dans l'Egliſe avec honneur dés le temps des Apôtres, & pour ôter aux Heretiques, tout ſujet de les croire vaines & inutiles, ordonne, dis-je, que ces Fonctions ne ſe feront à l'avenir, que par ceux qui seront actuellement dans les Ordres, dont elles ſont propres, & commande aux Evêques d'en faire rétablir l'uſage autant qu'il ſera poſſible, dans toutes les Egliſes Cathedrales, Collegiales & Parroiſſiales de leur Dioceſe. Que s'il ne ſe trouve pas ſur les lieux des Clercs non mariez, pour faire les

XVI. Siécle. fonctions des Ordres Mineurs, on en pourra prendre de mariez, pourvû qu'ils ne soient pas bigames & qu'ils soient capables de servir.

Le CHAP. XVIII. & dernier porte, que les jeunes gens étant naturellement enclins à la volupté, si l'on n'a soin de les tourner de bonne heure à la pieté, les Eglises Cathedrales feront instruire dans la Profession Ecclesiastique un certain nombre d'enfans du Diocese, dans un Colége proche l'Evêché, ou dans quelqu'autre endroit commode. Que l'on n'y en reçevra aucun qui n'ait au moins douze ans, & qui ne soit né de légitime Mariage, & qui ne sçache lire & écrire; qu'on préferera les Pauvres aux Riches, sans exclure les derniers, pourvû qu'ils fournissent à leur entretient, & qu'ils s'étudient à servir Dieu & son Eglise. Que l'Evêque aprés avoir separé les enfans en diverses bandes, selon leur nombre, leur âge & leur progrez dans la Discipline Ecclesiastique en ap-

pliquera une partie au service des XVI.
Eglise, & l'autre demeurera dans Siécle.
le College pour être instruits, de sorte que ce College soit un perpetuel Seminaire de Ministres de Dieu. Et afin d'être plus aisement & plus commodement instruits dans la Discipline Ecclesiastique ils porteront toûjours l'habit Clerical & la Tonsure, apprendront la Grammaire, le Chant & le Calcul Ecclesiastique; Qu'on leur fera lire l'Ecriture Sainte, les Homelies des Peres, les Rituels & tout ce qui peut les rendre capables de Confesser; Que l'Evêque aura soin qu'ils assistent tous les jours à la Messe, qu'ils se confessent tous les mois & qu'ils communient quand le Confesseur le jugera à propos. Quant au fond necessaire pour entretenir ces Colleges, il est dit, que les revenus, qui se trouveront déjà déstinez à de certains lieux à l'instruction & à la nourriture des enfans, seront censez dés-là réellement appliquez au nouveau Seminaire.

XVI. Siécle. Que pour fournir au ſurplus l'Evêque aſſiſté du Conſeil de deux Chanoines, & de deux autres Eccleſiaſtiques de la Ville, fera diſtraction d'une certaine partie de tous les revenus des Benefices du Dioceſe, laquelle ſera appliquée & incorporée audit College, & que même l'on y pourra unir quelque Benefice ſimple quel qu'il ſoit. Que les Evêques obligeront, ceux qui tiennent des Charges, ou Prébendes auſquelles eſt attachée l'obligation d'enſeigner, de faire leçon dans ces Ecoles, ou par eux mêmes, ou par des gens capables, qu'ils mettent en leur place. Qu'à l'avenir les Dignitez, que l'on nomme Scolaſtiques, ne ſeront données qu'à des Docteurs, ou à des Licentiez en Theologie, ou en Droit Canon. Que ſi dans quelque Province les Egliſes ſont ſi pauvres, que l'on ne puiſſe pas fonder un College en chacune, l'on en établira un ou pluſieurs dans la Métropole, ou dans quelqu'autre Egliſe de la Pro-

vince plus commode, du revenu de deux ou de plusieurs de ces Eglises pauvres. Que dans les Diocéses de grande étenduë, l'Evêque pourra ériger plusieurs Séminaires en plusieurs lieux, comme bon luy semblera; avec dépendance de celuy qui sera dans la Ville Episcopale. XVI. Siécle.

SESSION XXIV.

De la Réformation, sur le Mariage.

LE CHAP. I. porte que quoy qu'il soit certain que les Mariages clandestins sont de vrais Mariages, tant que l'Eglise ne les a point annullez & que le Concile condamne ceux qui ne les tiennent pas pour bons & valides; & pareillement ceux qui assurent que les Mariages contractez par les enfans de Famille, sans le consentement de leurs Parens, sont nuls; & que les Peres & Meres les peuvent ren-

XVI. Siécle. dre bons ou nuls, neanmoins l'Eglise les a toûjours eus en horreur, & toûjours défendus : mais que le saint Concile voyant que ces défenses ne servent plus de rien, ordonne que les Mariages avant que d'être contractez, soient publiez dans l'Eglise trois jours de Fête consecutifs, suivant les Decrets du Concile de Latran, sous Innocent III. aprés quoy s'il n'y a point d'opposition légitime ils seront célebrez en face de l'Eglise, ou les Curez aprés avoir interrogé l'homme & la femme & pris leur consentement, leur dira, *Je vous joints ensemble en Mariage, au Nom du Pere & du Fils & du saint Esprit*, ou telles autres paroles, selon l'usage de chaque païs. Que si on a quelque défiance, qu'en faisant tant de publications de Bans, on pourra par malice apporter quelque empêchement au Mariage, l'Ordinaire pourra dispenser des deux derniers. Que ceux qui oseront contracter Mariage, sans la présence du Curé, ou

d'un autre Prêtre autorisé du Curé ou de l'Ordinaire, & sans deux ou trois Témoins, auront mal contracté. Si le Curé, ou autre Prêtre marie sans le nombre de Témoins présrcit, & les Témoins qui y auront assisté sans le Curé ou quelque autre Prêtre, & pareillement les parties contractantes, seront punis à la discretion de l'Ordinaire. Deplus le saint Concile exhorte l'homme & la femme à ne point demeurer ensemble devant la Benediction Nuptiale, qu'ils doivent reçevoir dans l'Eglise. Que le Curé aura un Livre, où il écrira le jour & le lieu du Mariage, avec les noms des Parties & des Témoins.

XVI. Siécle.

Le CHAP. II. dit que voyant par experience, que la quantité des défenses est cause, qu'on contracte souvent par ignorance des Mariages dans les Cas prohibez, dans lesquels on offense Dieu grièvement en y perseverant, ou on est obligé de les casser ce qui ne se fait pas sans

XVI. Siécle. grand ſcandale ; c'eſt pourquoy le ſaint Concile voulant remedier à ces inconveniens rétraint l'Empêchement qui naît de l'Alliance Spirituelle au Parain & au Filleul, au Parain & à la Marine, au Prêtre qui confere le Baptême & à l'Enfant baptisé : comme auſſi à ſes Peres & Meres, la même choſe doit s'obſerver dans l'Alliance contractée par la Confirmation.

Le CHAP. III. porte que le ſaint Concile leve entierement l'empêchement de Juſtice pour l'honnêteté publique, quand les Fiançailles ne ſeront pas valides; & ſi elles le ſont, l'empêchement ne s'étend pas plus loin qu'au premier degré.

Le CHAP. IV. déclare que le Concile ; pour de bonnes raiſons reſtraint l'empêchement de l'affinité contractée par fornication à ceux qui ſe trouvent au premier & au ſecond degré de cette affinité.

Le CHAP. V. ordonne que ceux qui ſciemment contracteront Ma-

riage aux degrez défendus, seront separez, sans pouvoir jamais obtenir Dispense; comme aussi ceux qui auront Contracté sans sçavoir ses degrez, mais qui auront negligé d'observer les céremonies requises à Contracter. Que si quelqu'un les ayant observées se trouve avoir quelque empêchement secret, dont il soit probable qu'il n'ait rien sçû, il pourra obtenir Dispense, qui en ce Cas sera gratuite. Que si on en donne quelqu'une pour les Mariages, encore à faire, ce sera rarement, pour cause légitime & gratuitement; mais l'on n'en donnera jamais au second degré, si ce n'est à de grands Princes & pour l'interest public. XVI. Siécle.

Le CHAP. VI. déclare que l'intention du saint Concile, est qu'il ne peut y avoir de Mariage, entre le Ravisseur & la Personne enlevée, tant qu'elle est en la puissance du Ravisseur. Que si en étant separée & se trouvant libre, elle le veut bien pour Mari, il pourra l'é-

XVI. Siécle. pouser: Que cependant le Raviſſeur, & tous ceux qui l'auront aidé de leur Conſeil ou autrement ſeront excommuniez, *ipſo facto*, infames à jamais & incapables de toutes Charges. Que s'ils ſont Clercs, ils ſeront déchûs de leur Grade. De plus le Raviſſeur ſera tenu ſoit qu'il épouſe la femme enlevée, ou non, de la doter à la diſcretion du Juge.

Le CHAP. VII. défend d'admettre les Vagabons au Sacrement de Mariage, qu'auparavant on n'ait fait une Enquête exacte de leurs perſonnes, & que l'Ordinaire n'ait donné ſa permiſſion; & exhorte les Magiſtrats à obſerver ces gens là de prez.

Le CHAP. VIII. ordonne que les Concubinaires ſoit qu'ils ſoient mariez ou non, de quelque condition qu'ils ſoient ſeront excommuniez s'ils ne chaſſent pas leurs Concubines, aprés avoir été avertis trois fois par l'Ordinaire ou par ſes Officiers: Que s'ils perſi-

ſtent dans leur peché un an aprés XVI. Siécle.
les Cenſures, l'Ordinaire procedera contre eux en toute rigueur. Que les Concubines qui n'obeïront pas aprés les trois Admonitions ſeront chaſſées hors du lieu, & même hors du Dioceſe, ſi l'Ordinaire le trouve à propos, & pour cela il implorera l'aſſiſtãce du bras Séculier, s'il en eſt beſoin ; déclarant au ſurplus que les autres peines portées par les Canons, contre les Adulteres & les Concubinaires demeurent dans toute leur force.

Le CHAP. IX. porte que le ſaint Concile défend à tous Seigneurs & Magiſtrats Séculiers, ſous peine d'Anathême, de Contraindre leurs Vaſſaux ou leurs Juſticiables, ny directement ny indirectement, de ſe marier contre leur gré.

Le CHAP. X. ordonne que l'on gardera les anciennes défences de la célebration des Nopces, depuis l'Avent juſqu'au jour de l'Epiphanie, & depuis le Mercredy des Cendres juſqu'à l'Octave de Pâ-

XVI. Siécle. ques inclusivement, & que les Evêques auront soin qu'on les célebre avec beaucoup de modestie & d'honnêteté, parceque le Mariage est une chose Sainte, & qu'il faut traiter saintement.

AUTRE DECRET DE Réformation contenant XXI. Chapitres.

LE CHAP. I. porte que comme on doit beaucoup travailler, depeur qu'on ne se trompe dans une chose d'une aussi grande consequence qu'est l'Election, quand une Eglise viendra à vaquer, il faut faire des Prieres publiques, pour obtenir un bon Pasteur. Que ceux qui ont quelque droit à l'Election se souviennent qu'ils péchent mortellement, s'ils n'ont un soin tout particulier de faire élire ceux qu'ils jugeront les plus dignes, & les plus utiles à l'Eglise, prenant garde qu'ils soient nez de legitime Mariage, & qu'ils ayent toutes les qualitez

requiſes par les ſaints Canons & par les Decrets de ce Concile. Et comme pour choiſir une perſonne qui au témoignage des gens de bien & ſçavans ait toutes les qualitez, il eſt bien difficile à cauſe des Electeurs qui ſont de differens païs & mœurs, qu'ils conviennent tous enſemble, le ſaint Concile ordonne, que dans un Synode Provincial, qui ſera tenu par chaque Métropolitain, il s'établira une formule d'Examen ou d'Enquête propre à chaque Province, laquelle dévra être approuvée par le Pape: qu'aprés que l'Enquête aura été faite de la ſorte, il s'en dreſſera un Acte public, pour être envoyé à Rome; afin que le Conſiſtoire en juge. Que toutes les conditions néceſſaires, pour être élevé à l'Epiſcopat, ſeront pareillement requiſes dans la promotion des Cardinaux, quoy qu'ils ne ſoient que Diacres: que le Pape les prendra de toutes les Nations de la Chrêtienté autant que cela ce pourra faire commodement,

XVI. Siécle.

XVI. Siécle. & selon qu'il y trouvera des sujets propres. Enfin le Concile touché des Calamitez de l'Eglise, ne peut se passer de dire qu'il est de la derniere importance que le Pape s'applique, selon le devoir de sa Charge, à n'élever au Cardinalat que de digne Sujets, & à ne donner la conduite des Eglises, qu'à des gens de bien & de capacité, d'autant plus que Jesus-Christ luy demandera compte des Brebis qui sont peries, par la négligence des Pasteurs.

Le CHAP. II. ordonne que l'on rétablira les Conciles Provinciaux dans les lieux où ils ont été obmis; que les Métropolitains par eux mêmes ou par le plus ancien Suffragant les assembleront au plus tard dans un an aprés la cloture du Concile, & puis tous les trois ans au moins aprés l'Octave de Pâques, ou dans un autre temps plus commode: que les Evêques ne pourront à l'avenir être contraint d'aller contre leur gré à la Métropole.

Que ceux qui ne relevent d'aucun Archevêque, feront choix une fois de quelque Métropolitain du voisinage, au Synode duquel ils seront ensuite obligez d'assister, & d'observer les Statuts qui y auront été faits ; leurs Privileges, à l'égard du reste demeurant en leur entier ; que les Synones de chaque Diocese se tiendront tous les ans, & que tous les Exempts seront même tenus d'y assister, exçepté ceux qui sont soûmis à des Chapitres Generaux, si ce n'est qu'ils ayent des Eglises Séculieres annexes, à raison desquelles ils doivent se trouver au Sinode. XVI. Siécle.

Le CHAP. III. enjoint aux Patriarches, Métropolitains & Evêques de faire tous les ans la visite de leurs Dioceses, ou s'ils ont quelque légitime empêchement d'envoyer leur Vicaire General ou quelqu'autre Visiteur particulier ; que si l'étenduë de leur Diocese ne leur permet pas de faire cette visite tous les ans, ils la feront toute entiere dans

mais ce sera aux Evêques de se mêler de ce soin. XVI. Siécle.

Le CHAP. IV. veut que les Evêques prêchent eux même dans leur propre Eglise, ou s'ils ont quelque empêchement légitime y suppléent par autruy ; que les Curez prêchent dans leurs Parroisses, ou à leur defaut des personnes nommées par l'Evêque aux frais de ceux qui y sont tenus ; & cela du moins tous les Dimanches, toutes les Fêtes solemnelles, & tous les jours de l'Avant ou du Carême, ou du moins trois fois la semaine. Que l'Evêque avertisse le Peuple de l'obligation d'assister à sa Parroisse, pour entendre la Parole de Dieu. Que nul, soit Séculier ou Régulier, n'entreprenne de prêcher sans le consentement de l'Evêque ; que les Evêques ayent soin que la Doctrine Chrêtienne soit enseignée aux enfans dans chaque Parroisse, les Fêtes & les Dimanches. Pour ce qui regarde les autres choses touchant la Prédication, on laisse dans

XVI. Siécle. ſon entier ce qui a été étably ſous le Pape Paul III.

Le CHAP. V. porte que les cauſes griéves en matiere criminelle contre les Evêques, ne ſeront jugées que par le Pape. Que ſi elles ſont telles, qu'il faille les renvoyer hors de Rome, elles ne ſeront commiſes qu'aux Métropolitains, ou à des Evêques que le Pape choiſira, leſquels n'auront autre pouvoir que d'inſtruire ſeulement le fait dont ils informeront le Pape, auquel le jugement définitif demeurera reſervé; Le Concile renouvellant au ſurplus les Decrets de Jules III. d'hûreuſe Memoire & la Conſtitu- d'Innocent III. dans le Concile General de Latran, qui commence, *Qualiter & quarido.* Que les cauſes Criminelles de moindre conſequence, ſeront vuidées par le Concile Provincial, ou par les gens qu'il y commettra.

Le CHAP. VI. donne pouvoir aux Evêques de diſpenſer de toutes irregularitez & ſuſpenſions encou-

ruës pour des crimes cachez, excepté celles qui s'encourt pour l'homicide volontaire; & pareillement d'Absoudre au for de la conscience de tous péchez secrets, même reservez au saint Siége, soit par eux mêmes, ou par leurs Vicaires, excepté le crime d'Heresie, où ils ne pourront commettre personne.

Le CHAP. VII. dit qu'afin que les Fideles s'aprochent avec plus de respect & de dévotion des Sacremens, le Concile ordonne qu'avant que les Sacremens leur soient Administrez, on leur en expliquera la vertu & l'usage en Langue vulgaire, selon la forme que le Concile prescrira dans son Catéchisme. Que les Evêques auront soin de faire traduire fidelement en Langue du païs afin que les Curez, les lisent au Peuple; qui leur expliqueront aussi l'Ecriture Sainte les Fêtes & les Dimanches, en bannissant de la Chaire les questions inutiles.

Le CHAP. VIII. ordonne que les Pécheurs qui auront commis

XVI. Siécle. quelque peché public & ſcandaleux, ſubiront une Penitence publique, proportionnée au crime que l'Evêque pourra neanmoins convertir en une ſecrete. Que dans les Egliſes Cathedrales, ſi cela ſe peut, les Evêques établiront un Penitencier, qui ſera Docteur ou Licentié en Theologie ou en Droit Canon, âgé de quarante ans.

Le CHAP. IX. porte que les Decrets faits ſous Paul III. & ſous Paul IV. pour la viſite des Benefices ſeront obſervez à l'égard des Egliſes que l'on dit n'être d'aucun Dioceſe, leſquelles ſeront viſitées par le plus proche Evêque.

Le CHAP. X. ordonne que dans tout ce qui concerne la viſite & la correction des mœurs, l'e ecution de ce que les Evêques auront ordonné, ou jugé, ne pourra être empêchée, ny arrêtée par aucune Exemption ny Appellation faite au Siege Apoſtolique même.

Le CHAP. XI. dit que les Privileges & les Exemptions qui s'accordent

dent à la pluſpart des Perſonnes, ſous divers titres, n'ayant causé que du trouble & de la broüillerie, dans les Tribunaux Eccleſiaſtiques, le ſaint Concile déclare que les titres de Protonotaires, d'Acolites, de Comtes Palatins, Chapelains Royaux ou de Freres ſervans des Ordres Militaires, des Monaſteres & des Hôpitaux n'empêchent point que ceux à qui ces Privileges ont été accordez, ne ſoient ſoumis aux Ordinaires, comme Déleguez du ſaint Siege, excepté neanmoins ceux qui ſervent actuellement dans ces lieux, & vivent ſous leur obeïſſance : Que les Chapelains Royaux ſeront pareillement ſujets, mais dans les termes de la Conſtitution d'Innocent III. qui commence *Cum Capellani*. Que les Exemptions dont joüiſſent les Domeſtiques des Cardinaux n'auront point de lieu, en faveur de ceux qui ſont Beneficiers, en ce qui concerne leurs Benefices.

XVI. Siecle.

Le CHAP. XII. porte que les di-

XVI. Siécle. gnitez, principalement des Eglises Cathedrales, aïant été établies pour la conservation & l'augmentation de la Discipline Ecclesiastique, & afin que ceux qui les possedent surpassant les autres en pieté servissent d'exemple & aidassent les Evêques par leur Office; le saint Concile ordonne que nul ne sera pourvû à aucune dignité, qui ait charge d'Ames, avant l'âge de vingt-cinq ans, & qui ne soit instruit de son devoir & recommandable par ses mœurs, suivant la Constitution d'Alexandre III. dans le Concile de Latran, qui commence *Cum in cunctis*. Que les Archidiacres, autant que cela se pourra, soient Docteurs en Theologie ou Licentiez en Droit Canon. Que les autres dignitez ne seront remplies que par des gens capables, & qui n'ayent pas moins que 22. ans. Que ceux qui seront pourvûs de Benefices à charges d'Ames & pareillement les Chanoines des Eglises Cathedrales, seront tenus de faire Profession de

leur Foy, dans le terme de deux mois, non ſeulement devant l'Evêque, mais encore en plein Chapitre: Que nul ne ſoit admis à aucune Dignité, Prébende ou Portion qui ne ſoit dans l'Ordre Sacré qui eſt requis par ſon titre; ou qui ne ſoit en âge de le reçevoir. Qu'à chaque Prébande ou Portion des Egliſes Cathédrales, il y ait une obligation attachée d'être dans un certain Ordre, ſoit de Prêtre, de Diacre ou de Soûdiacre, & que ce ſoit l'Evêque qui faſſe ce Reglement avec ſon Chapitre, mais enſorte qu'il y ait au moins la moitié de Prêtres; Que toutes les dignitez, ou du moins la moitié des Prébendes des Egliſes Cathedrales ou Collegiales ne ſoient conferées qu'à des Docteurs ou à des Licentiez en Theologie ou en Droit Canon, & que ces Beneficiers ne puiſſent être abſens de ces Egliſes plus de trois mois de l'année: Que ceux qui n'aſſiſteront pas au Service, ſoient privez des diſtributions, XVI. Siécle.

XVI. Siécle. Que chacun fasse ses propres fonctions en personne, & non point par Substitut. Que les Chanoines soient habillez décemment, tant dehors que dans le Chœur & qu'ils s'abstiennent de la Chasse, des Cabarets, des Jeux & autres choses semblables défenduës par les Canons. Pour ce qui regarde la maniere de faire l'Office Divin, on laisse au Synode Provincial la liberté d'en dresser une formule, pour tout le Diocese.

Le Chap. XIII. ordonne que comme il y a plusieurs Eglises Cathedrales, qui sont d'un revenu fort modique, ce qui ne répond nullement à la dignité Episcopale, ce sera au Concile Provincial d'en augmenter les revenus & d'en informer le Pape, pour en ordonner selon sa prudence. Que l'Evêque ait soin de pourvoir aux Cures pauvres ou par l'union de quelques Benefices non Réguliers, ou par l'attribution de quelques Dixmes, ou par cotisation des Parroissiens. Que

les Eglises Parroissiales ne soient jamais unies, ny aux Monasteres, ny aux Abbayes, ny aux Dignitez ou Prébendes des Eglises Cathedrales, ny aux autres Benefices simples, Hôpitaux, ou Ordres de Chevaliers; & celles qui s'y trouveront unies, soient revûës par les Ordinaires. Que les Eglises Cathedrales, dont le revenu ne passe pas mille Ecus, & les Parroissiales qui n'en ont pas plus de cent, ne puissent à l'avenir être chargées d'aucunes pensions, ny reserves de fruits. Que dans les lieux, où les Parroisses n'ont pas de limites reglez, & ou les Sacremens sont Administrez indifferemmẽt à ceux qui les demandent, l'Evêque assigne à chaque Parroisse son Curé particulier, & que dans les lieux où il n'y avoit point de Parroisses l'on y en établisse au plûtôt.

Le CHAP. XIV. porte que les Evêques aboliront tous les droits d'Entrée & autres qui se payent pour la prise de Possession qui est

XVI. Siécle. une chose que le saint Concile déteste, à moins qu'ils ne soient employez à des usages pieux ; & que les Transgresseurs encourent toutes les peines portées par les Canons contre les Simoniaques.

Le CHAP. XV. veut que dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales ; où les Prébendes sont en grand nombre & les distributions journalieres non suffisantes, pour entretenir honnêtement les Chanoines, les Evêques puissent avec le consentement du Chapitre y unir quelques Benefices simples, ou supprimer quelques unes de ces Prébendes.

Le CHAP. XVI. déclare que pendant la vacance du Siége Episcopal, le Chapitre à qui il appartient de reçevoir les fruits, doit mettre un Oeconome, ou même plusieurs pour avoir soin des revenus : Que huit jours aprés il nommera un Vicaire, ou confirmera celuy du défunt, faute dequoy le droit sera dévolu au Métropolitain,

Que l'Evêque nouveau se fera rendre compte de l'administration des fruits, & pourra punir les Oeconomes qui auront mal-versé. XVI. Siécle.

Le CHAP. XVII. défend à tout Ecclesiastique, quand même ce seroit un Cardinal, de tenir plus d'un Benefice. Que si le Benefice n'est pas suffisant pour l'entretien d'un Titulaire; il sera permis de luy conferer un autre Benefice simple, pourvû que l'un ni l'autre n'oblige pas à residence personnelle, ce qui aura lieu, à l'égard de tous Benefices, tant Séculiers que Réguliers, même en Commande, de quelque qualité qu'ils soient. Que ceux qui tenoient alors plusieurs Eglises Parroissiales, ou une Cathedrale & une Parroisse, seroient tenus d'en quitter une dans le terme de six mois, faute-dequoy tous les autres Benefices seroient censez vacans: que cependant le Concile desiroit, qu'il fût pourvû aux besoins de ceux, qui seroient obligez de resigner de la sorte, par quelque voye

XVI. Siécle. commode, selon que le Pape le jugeroit à propos.

Le CHAP. XVIII. dit que comme c'est l'avantage des Fideles d'être gouvernez par de dignes Pasteurs, & d'en être pourvûs le plûtôt qu'il se peut le saint Concile entend, que lorsque quelque Cure viendra à vaquer, soit par mort, soit par resignation ou autrement on prenne les noms de tous ceux qui seront proposez, ou qui se presenteront d'eux mêmes, afin qu'ils soient tous examinez par l'Evêque, assisté de trois autres Examinateurs. Que de tous ceux qui auront été jugez capables, l'Evêque choisira celuy qui luy semblera le plus digne. Que si l'Eglise est de Patronage Ecclesiastique, le Patron presentera à l'Evêque le sujet qu'il estimera le plus propre de tous ceux qui auront été aprouvez par les Examinateurs. Mais si l'Eglise est de Patronaque Laïque, celuy qui sera presenté par le Patron, sera examiné par les mêmes deputez, & ne sera point admis,

s'il n'est trouvé capable. Que tous les ans il sera proposé dans le Sinode du Diocese, six Examinateurs, dont l'Evêque en choisira trois pour faire avec luy l'Examen; Que ces Examinateurs qui seront tous Docteurs ou Licentiez en Theologie ou en Droit Canon, jureront sur l'Evangile de s'aquiter fidellement de cét employ & ne pourront rien reçevoir, ny avant, ny aprés l'Exament &c. XVI. Siécle.

Le CHAP. XIX. déclare que le saint Concile ne veut plus qu'on accorde des graces expectatives même aux Colleges, Universitez, Parlemens & autres Personnes, sous quelque pretexte que ce soit même d'Indult & qu'il n'y aura plus de reserves mentales.

Le CHAP. XX. porte que les causes Ecclesiastiques, quand elles seront beneficiales, n'iront en premiere Instance que devant les Ordinaires des lieux, & seront terminées dans l'espace de deux ans au plus; autrement il sera libre aux

XVI. Siécle. Parties de prendre d'autres Juges : que nul appel ne sera reçû qu'aprés une Sentence difinitive, ou une qui ait pareille force, excepté les causes que le Pape jugera à propos d'évoquer à luy, pour des raisons justes & pressantes. Que les causes de Mariages & les causes criminelles iront seulement à l'Evêque ; que si en fait de Mariage, l'une des Parties verifiée de sa pauvreté, elle ne pourra être contrainte de plaider hors de la Province, ny en seconde, ny en troisiéme Instance, à moins que l'autre Partie ne veüille fournir la nourriture & porter les frais du procez. Que les Legats, les Nonces, les Gouverneurs Ecclesiastiques & autres, ne troubleront point les Evêques dans les causes susdites & ne procederont point non plus contre aucun Clerc, sinon, en cas de négligence de l'Evêque ; que l'Appellant sera tenu d'apporter à ses frais devant le Juge de l'appel, toutes les pieces du procez intenté de-

vant l'Evêque, desquelles le Greffier sera tenu de donner coppie à l'Appellant, au plus-tard dans un mois, moyennant un salaire raisonnable. XVI. Siécle.

Le CHAP. XXI. déclare que ce n'a jamais été l'intention du Concile, de changer en aucune façon par la Clause mise dans le Decret, publié dans la premiere Session, sous Pie IV. conçûë en ces termes, *Proponentibus Legatis*, la maniere ordinaire de traiter les affaires dans les Conciles Generaux; ny de donner ou d'ôter rien à personne, contre ce que les saints Canons & les Conciles Generaux ont établi.

SESSION XXIV.
De la Réformation.

Sur les Réguliers & sur les Religieuses.

LE CHAP. I. porte que le Concile n'ignorant pas la gloire & l'utilité qui revient à l'Eglise, des

XVI. Siécle. Maisons Religieuses, lorsque tout s'y passe dans l'ordre, il a jugé necessaire afin de retablir la Regularité dans les lieux où elle pourroit être perie, & pour l'entretenir dans ceux où elle s'est conservée d'ordonner que tous les Réguliers menent une vie conforme à leur Regle, & observent fidelement les choses qui sont de la perfection de leur état, comme sont les vœux d'Obeïssance & de Chasteté & les autres qui sont particuliers à leur Ordre, comme la maniere de vivre & l'habit.

Le CHAP. II. déclare qu'aucun Régulier, ny Religieuse ne pourront posseder en propre, aucuns biens meubles ou immeubles, & qu'à l'avenir les Superieurs ne pourront donner à aucuns Réguliers aucuns biens en fonds, non pas même en titre d'Usage, d'Administration ny de Commande. Quant aux meubles les Réguliers auront tous ceux qui leur seront necessaires, mais rien de superflu. Si quel-

qu'un contrevient à cette Ordonnance il sera privé pendant deux ans de voix active & passive, & puni suivant sa Regle & les Constitutions de son Ordre. XVI. Siécle.

Le CHAP. III. accorde la permission à tous Monasteres, & même aux Mandians, excepté les Capucins & les Observantins, de posseder des biens en fonds. Qu'il n'y aura dans tous les Convens que le nombre de Religieux qui pourra être entretenu, ou des revenus, ou des aumônes ordinaires; & qu'il ne s'en pourra établir de nouveaux, sans la permission de l'Evêque.

Le CHAP. IV. défend aux Reguliers de se mettre au service d'aucun Prélat, Prince, Université ou communauté sans la permission de son Superieur, ny de s'éloigner de leur Convent sans une obedience par écrit; que si quelque Religieux est trouvé sans cette obedience, il sera puni comme un deserteur de son Ordre.

Le CHAP. V. dit que le Concile

XVI. Siécle. en renouvellant la Constitution de Boniface VIII. qui commence *Periculoso*, ordonne aux Evêques d'avoir un soin particulier de faire rétablir la clôture des Religieuses, aux lieux ou elle aura été violée, & de la conserver dans les Convents où elle se sera maintenuë. Exhortant tous les Princes, d'aider les Evêques, en commandant aux Magistrats Séculiers de le faire, sous peine d'excommunication; que nulle Religieuse ne pourra sortir de son Convent, ny personne y entrer, de quelque condition, sexe ou âge que ce soit sans une permission par écrit de l'Evêque: que les Religieuses des Monasteres situez hors les murs des Villes seront mises en d'autres nouveaux; ou dans les anciens qui seront dans l'enceinte des Villes; & qu'on contraindra par Censures Ecclesiastiques les Rebelles d'obeïr.

Le CHAP. VI. porte que les Abbez, Abbesses, Superieurs & Superieures seront élûs par Suffra-

ges ſecrets, ſans qu'il ſoit permis à l'avenir d'établir aucuns Procureurs, pour ſupléer les Suffrages des abſens, autrement l'Election ſera nulle. XVI. Siécle.

Le CHAP. VII. défend d'élire d'Abbeſſe, de Prieure ny de Superieure qui n'ait quarante ans & qui n'ait huit ans de Profeſſion; que ſi ces conditions ne ſe rencontrent dans aucune Religieuſe du Monaſtere, l'on en pourra prendre une qui ait paſſé trente ans, & en ait du moins cinq de Profeſſion: que nulle Religieuſe ne pourra être Superieure de deux Monaſteres, que celuy qui préſidera à l'Election, prendra les voix à la fenêtre de la Grille.

Le CHAP. VIII. veut que les Monaſteres de Filles, qui ne ſont point ſoûmiſes aux Ordinaires & qui n'ont point de Viſiteurs ordinaires Reguliers, mais ont accoûtumé d'être ſous la direction immediate du ſaint Siége, ſe réduiſent en congrégation dans l'année d'aprés la clôture du Concile, pour

XVI. Siécle. prendre une forme de Gouvernement ; que lorſque cette forme ſera établie, ceux qui auront été élûs Superieurs ou Viſiteurs, auront la même autorité ſur les Monaſteres de leur Congregation que les autres Superieurs ont dans les autres Ordres.

Le CHAP. IX. ordonne que les Monaſteres de Filles immediatement ſujettes au ſaint Siége, ſous quelque nom qu'elles ſoient établies, ſeront gouvernez par les Evêques, comme Déleguez du Pape.

Le CHAP. X. enjoint aux Religieuſes de ſe confeſſer & communier du moins tous les mois, & veut qu'outre le Confeſſeur ordinaire il leur en ſoit donné un extraordinaire, qui entendra leurs Confeſſions deux ou trois fois l'année ; mais il leur defend de garder le ſaint Sacrement dans leurs enclos, non obſtant tout Privilege à ce contraire.

Le CHAP. XI. porte que dans les Monaſteres d'Hommes ou de

Filles, où il y a droit d'exercer les fonctions Curiales sur quelques Séculiers ; ceux qui les exercent seront immediatement soûmis, pour ce qui concerne l'Administration des Sacremens à la visite, & à la correction de l'Evêque, excepté l'Abbaye de Cluny & les Monastères, dont les Abbez ont la Jurisdiction Episcopale & Temporelles sur les Parroisses. XVI. Siécle.

Le CHAP. XII. ordonne aux Réguliers de publier dans leurs Eglises & d'observer les Censures en interdits, non seulement du Pape, mais encore des Evêques, & garderont les Fêtes que l'Ordinaire aura commandées.

Le CHAP. XIII. donne aux Evêques le pouvoir de juger, sans appel, de tous les differens de préséance, entre les Ecclesiastiques, Séculiers ou Réguliers ; que les uns & les autres seront tenus d'assister aux Processions publiques, excepté ceux qui vivent dans une Clôture étroite.

XVI. Siécle. Le CHAP. XIV. veut que tout Régulier, qui au dehors ſera tombé en faute notoire & ſcandaleuſes, ſoit puny ſeverement par ſon Superieur, dans le temps que l'Evêque préſcrira ; autrement le coupable ſera châtié par l'Evêque.

Le CHAP. XV. déclare nulle toute Profeſſion de Religieux ou de Religieuſe, faite avant ſeize ans accomplis, & ſans avoir fait un an entier de Noviciat.

Le CHAP. XVI. porte que nulle renonciation, ny aucune obligation ne ſera valable, ſi elle n'eſt faite avec la permiſſion de l'Evêque dans les deux mois qui auront précedé immediatement la Profeſſion; que le Noviciat fini, les Superieurs admettront les Novices à la Profeſſion ou les renvoyeront : ce qui n'aura pas lieu pour les Clers de la ſocieté de Jeſus. Que le Convent ne pourra rien reçevoir du Novice avant ſa Profeſſion, ſinon, ce qu'il faudra pour la nourriture & le vêtement; & que ſi le Novice ſe reti-

re tout ce qu'il aura apporté luy se- XVI. Siécle.
ra rendu.

Le CHAP. XVII. ordonne que nulle Fille ne prendra l'Habit, ny ne fera Profession que l'Evêque ou quelqu'autre par luy commis, n'ait examiné la volonté de la Fille, & si elle a les Conditions requises pour la Regle du Monastere.

Le CHAP. XVIII. prononce Anathême contre tous ceux qui contraindront une Fille ou une Femme, hors les Cas exprimez par le Droit, de prendre l'Habit ou de faire Profession, & pareillement contre ceux qui sans juste sujet, empêcheront des Filles ou des Femmes de se faire Religieuses. On en excepte toutefois les femmes converties.

Le CHAP. XIX. porte que quiconque pretendra que sa Profession soit nulle, ne sera point écouté s'il n'allegue ses raisons dans les cinq premieres années de sa Profession; Et que celuy qui aura quitté l'Habit avant que de les avoir déduits à son

XVI. Siécle. Superieur & à l'Ordinaire sera contraint de retourner à son Convent. De plus nul Régulier ne pourra être transferé dans une Religion moins austere, ny obtenir la permission de cacher son Habit.

Le CHAP. XX. enjoint aux Abbez chefs d'Ordre de visiter leurs Monasteres, quand même ils seroient en Commande ; & veut que les Commendataires soient tenus d'executer leurs Ordonnances: que les Chapitres Generaux où les Visiteurs établiront dans les Monasteres en Commande des Prieurs Claustraux pour la conduite Spirituelle ; laissant les ordres susdits pour les autres choses dans tous leurs Privileges.

Le CHAP. XXI. déclare que le Concile voudroit bien ramener les Monasteres à la Discipline Monastique, mais que la dure condition des temps ne permet pas de remedier à tout ; que neanmoins il espere que le Pape fera en sorte, quand il en sera temps, que dans les Monaste-

res en Commande on établisse des Réguliers Profez du même Ordre pour les gouverner ; que pour ceux qui vaqueront à l'avenir, ils ne seront plus commis qu'à des Réguliers. XVI. Siécle.

Le CHAP. XXII. dit que le saint Concile ordonne que tous les precedens Decrets soient observez, dans tous les Convents & Monasteres de quelque nature qu'ils soient, non obstant tous Privileges, même ceux qui ont été obtenus dans la Fondation. Que les Evêques & les Abbez fassent executer ces Decrets sans delay. A quoy il exhorte les Princes & les Magistrats de prêter leur assistance, toutes les fois qu'ils en seront requis.

AUTRE DECRET

De la Réformation Generale, contenant XXI. Chapitres.

LE CHAP. I. avertit d'abord les Evêques de leur devoir & les

XVI. Siécle. exhorte à regler si bien leur conduite exterieure, que ceux qui leur sont soûmis, puissent prendre d'eux des exemples de frugalité, de modestie & de continence ; de ne point enrichir leurs Parens ny leurs Domestiques des biens de l'Eglise, mais seulement de les en assister s'ils sont pauvres : ce qui doit être observé pareillement, par tous ceux qui tiennent des Benefices, soit Séculiers ou Réguliers & même par les Cardinaux, qui doivent d'autant plus paroître remplis de vertus, qu'étant destinez à gouverner l'Eglise avec le Souverain Pontife, tout le Monde est attentif sur leur conduite.

Le CHAP. II. ordonne aux Evêques & à tous ceux qui ont accoûtumé de se trouver aux Conciles Provinciaux de reçevoir ces Decrets, de jurer obeïssance au Pape & d'anathematiser toutes les Heresies condamnées par les saints Canons, par les Conciles Generaux & entr'autres par celuy-cy;

dans le premier Concile Provincial qui se tiendra. Que ceux qui à l'avenir seront promûs à l'Episcopat, feront la même chose dans le premier Synode Provincial, ou ils assisteront, ainsi que tous les Beneficiers dans le premier Synode, qui se tiendra dans leur Diocese ; que ceux qui ont la direction des Universitez y feront reçevoir les mêmes Decrets, conformement ausquels les Professeurs enseigneront, ce qui est de la Foy Catholique, à quoy ils s'obligeront par un Serment solemnel au commencement de chaque année : que le Pape aura soin que les Universitez, qui luy sont immediatement soûmises, soient visitées & réformées par ses Deleguez en la maniere qu'il luy plaira. XVI. Siécle.

Le CHAP. III. dit que quoyque leglaive de l'Excommunication soit le nerf de la Discipline Ecclesiastique, & serve à contenir les Hommes dans le devoir, il doit neanmoins être manié avec beaucoup de

XVI. Siécle. prudence, l'experience montrant le mépris qu'on en fait, quand on s'en sert témérairement, étant plus capable de faire perdre les Ames que de leur procurer le Salut. C'est pourquoy les Excommunications, qui sont pour obliger à venir à révélation, pour des choses perduës ou dérobées ne pourront être décernées, que par l'Evêque, qui doit bien se garder d'agir en cela par la considération d'aucun Séculier, non pas même du Magistrat. Que le Juge Ecclesiastique, de quelque dignité qu'il soit revétu, s'abstienne de l'interdit, quand l'execution réelle ou personnelle pourra être faite de son autorité; que dans les causes civiles, qui appartiendront d'une façon ou d'autre au Tribunal Ecclesiastique, il pourra proceder contre les Laïques, même par amende pécuniaire, par saisies de biens, ou par prise de corps, se servant de ses propres Officiers ou d'autres: que si l'on n'en peut pas venir à l'execution réelle

ou personnelle, & que les coupables soient rebelles à la justice le Juge pourra passer à l'excommunication, si la qualité du crime le demande, aprés l'avoir fait préceder de deux Monitions. Défense faite aux Magistrats Séculiers, d'empêcher le Juge Ecclesiastique d'excommunier, ny de le forcer de lever son excommunication, sous prétexte qu'il n'a pas observé les formes du Decret. Que l'Excommunié sera exclus des Sacremens, & s'il persiste un an dans son obstinatiō, il sera traité comme suspect d'Heresie XVI. Siécle.

¶ *On a plusieurs exemples en France entierement contraires à ce Decret, les Magistrats ayant souvent fait défenses de proceder à l'excommunication dans des affaires de consequence. En 1601. le Parlement de Provence adjourna l'Archevéque d'Aix, Paul Hurault, qui avoit excommunié quelques uns de ses membres, déclara son excommunication nulle, ordonna qu'il la léveroit & en mettroit une Acte au Greffe dans trois jours, & l'y contraignit par la saisie de son temporel. En 1602. le Par-*

XVI. Siécle. *lement de Bourdeaux en usa de même envers le Cardinal de Sourdis son Archevêque, qui avoit excommunié deux de ses Présidens, & donna un Arrest portant défenses à tous Evêques de proceder à l'avenir par excommunication contre les Juges, qui feroient leurs charges, à peine de dix mille livres d'amende. Charles V. dit le Sage, par un Edit du 5. Janvier de l'an 1369. Ordonne à tous les Evêques de France & à leurs Officiaux de s'abstenir de toutes Censures & Excommunications contre les Villes, les Communautez & les Corps ou Compagnies du Royaume.*

Le CHAP. IV. permet aux Evêques dans leurs Synodes, & aux Chefs d'Ordre dans leurs Chapitres Generaux, de regler ce qu'ils jugeront necessaire, pour le Service de Dieu & l'avantage de leurs Eglises, sur le trop grand nombre des Messes fondées, où dont les aumônes sont si petites, qu'il ne se trouve pas de gens qui s'en veüillent charger; de sorte neanmoins qu'il se fasse toûjours memoire des défunts qui ont fait des Legs pieux.

Le CHAP. V. porte que la raison demandant que les choses qui ont été bien établies, ne se détruisent point par les Ordonnances contraires; dans la collation ou autre disposition de Benefices, on ne dérogera point aux conditions, ny aux charges imposées par les Fondateurs, autrement la Provision sera tenuë pour subreptice. XVI. Siécle.

Le CHAP. VI. ordonne qu'on observera dans toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales, le Decret donné sous le Pontificat de Paul III. qui commence *Capitula Cathedralium*, non seulement dans le temps de la visite de l'Evêque, mais aussi quand on procedera devant luy contre quelqu'un, pour quelque cause contenuë dans ledit Decret; que cependant quand l'Evêque procedera contre quelque Chanoine hors de la visite, il le fera de l'avis & du consentement de deux Chanoines, que le Chapitre élira au commencement de chaque année, mais qui n'auront ensemble

XVI. Siécle. qu'une voix ; que si leur avis est contraire à celuy de l'Evêque, ils en choisiront un troisiéme, & s'ils ne s'accordent pas encore dans l'Election de ce troisiéme, le choix en sera dévolu au plus prochain Evêque : que dans les causes de concubinages, & dans les autres crimes atroces, l'Evêque seul pourra commencer l'information & proceder à la detention de l'accusé en gardant l'ordre prescrit. Que l'Evêque aura la premiere place, soit au Chœur, au Chapitre ou aux Processions publiques, & présidera dans le Chapitre où il ne s'agira pas de son propre interest ; qu'en son absence tout ce fera par le Chapitre, sans que le Vicaire General s'en puisse mêler. Que ceux qui ne sont point du Chapître, seront soûmis à l'Evêque dans les causes Ecclesiastiques ; que dans les Eglises où les Evêques, en vertu de la commune, ou de quelqu'autre droit, ont une Jurisdiction plus grande, ce Decret n'aura point de lieu.

Le CHAP. VII. dit, que dans XVI. Siécle.
les Benefices Ecclesiastiques, tout ce qui ressent la Succession hereditaire, étant une chose odieuse aux saints Canons des Conciles & aux Decrets des saints Peres, à l'avenir on n'accordera à personne faculté d'accez, ou regrez à aucun Benefice, & que celles qui auront été accordées, ne pourront être suspenduës, étenduës ny transferées, ce qui aura lieu à l'égard des Cardinaux mêmes; que les Coadjutories à succession future ne s'accorderont point, non plus pour aucun Benefice: que s'il est utile ou necessaire de le faire, en faveur de quelque Eglise Cathedrale ou queque Monastere, il faudra, que le Pape en connoisse, & que le Coadjuteur qui sera élû, se trouve avoir toutes les qualitez requises aux Evêques.

Le CHAP. VIII. avertit les Beneficiers d'exercer l'Hospitalité, si recommandée par les Peres, autant que leur revenu le pourra permet-

XVI. Siécle. tre, en se resouvenant qu'on reçoit Jesus-Christ en exerçant l'Hospitalité. Que ceux qui tiennent des Hôpitaux en commande, en regie ou sous d'autres titres, emploïent au genre d'Hospitalité ou de Charité, auquel ils sont tenus, les revenus qui y sont destinez suivant la Constitution du Concile de Vienne; renouvellée sous Paul III. qui commence *Quia contingit*. Que s'il ne se trouve pas des gens de la qualité que la Fondation demande, les revenus soient convertis en quelqu'autre usage pieux, qui aproche le plus qu'il se pourra de l'intention du Fondateur, & ce par l'avis de l'Evêque & de deux de ses Chanoines; que ceux qui manqueront d'exercer l'Hospitalité, fussent ils même Administrateurs Séculiers, pourront y être contraints par Censures Ecclesiastiques & par autres voyes de Droit, & même être privez de leur Administration, outre qu'ils seront tenus en conscience à la restitution des fruits: qu'à

l'avenir cette Administration ne durera pas plus de trois ans, si le Fondateur n'en à autrement ordonné, non obstant toutes Exemptions Coûtumes & Privileges à ce contraires. XVI. Siécle.

Le CHAP. IX. dit que comme il n'est pas juste d'ôter, à qui que ce soit le droit de Patronage, ni de violer les pieuses intentions des Fondateurs, aussi n'est il pas à propos de permettre, que sous ce pretexte, de reduire en servitude les Benefices Ecclesiastiques; c'est pourquoy le saint Concile déclare que la justification du droit de Patronage, doit être tirée de la fondation ou dotation, & prouvée par quelque Acte authentique, ou par un grand nombre de presentations faites de tout temps: qu'à l'égard des Personnes, Communautez ou Universitez, lesquelles on presumera avoir usurpé ce Droit, il faudra encore une preuve plus exacte, pour justifier de la bonté du Titre, & celle du temps immemorable ne suffira

XVI. Siécle. pas, si l'on ne le verifie par des Presentations reïterées sans interruption, par l'espace de cinquante ans au moins, lesquelles ayent toutes eu leur effet. Que tous les autres Patronats seront estimez nuls & abrogez, excepté ceux qui appartiennent à l'Empereur, aux Rois, ou à ceux qui possedent des Royaumes, & aux autres grands Princes, qui sont Souverains dans leurs Etats; comme aussi ceux des Universitez. Que l'Evêque pourra refuser les sujets qui seront presentez par les Patrons, s'ils ne se trouvent pas capables; que les Patrons ne pourront s'ingerer en la perçeption des fruits: que le droit de Patronage ne pourra être transferé à d'autres, à titre de vente ou autrement. Que les unions des Benefices libres, à ceux qui sont de Patronage, en cas qu'elles n'aïent pas eu encore leur plein effet, seront abolies, & que les Benefices ainsi unis, venant à vaquer seront conservez librement, comme avant l'union;

que les unions faites depuis quarante ans, & qui ont eu leur effet ne laisseront pas d'être revûës par les Ordinaires, comme Déleguez du saint Siége & celles qui se trouveront avoir été obtenuës par subreption ou obreption seront annullées. Que tous droits de Patronage sur les Eglises acquis depuis 40. ans, soit par augmentation de Dot, ou par quelqu'autre nouveau bâtiment, seront pareillement examinez par les Ordinaires & par eux revoquez, s'ils ne trouvent pas que la chose soit à l'avantage de l'Eglise, ou du Benefice; auquel cas, ils rendront aux Patrons ce qu'ils auront donné. XVI. Siécle.

¶ *Nous remarquerons icy, qu'en France les Evêques ne connoissent point des Patronats Laïques; car il arriveroit tous les jours, que le Juge Ecclesiastique dépoüilleroit les Patrons Séculiers, sur ce qu'ils ne pourroient pas montrer cette suite d'actes de Presentation que demande le Decret du Concile, d'autant que leurs Ancêtres, faute d'avoir deviné qu'un Concile deût impo-*

XVI. Siécle. *ser cette condition, n'ont pas eu soin de garder acte de leurs Presentations. Gentil. Exam. Conc. Trid. l. 3. sess. 14.*

Le CHAP. X. veut que dans chaque Concile Provincial, ou dans les Synodes de chaque Diocese on élira suivant la Constitution de Boniface VIII. qui commence *Statutum*, quelques personnes qui ayent les qualitez requises, à qui à l'avenir les causes Ecclesiastiques puissent être commises par le saint Siége ou par les Légats & Nonces, en cas de renvoy sur les lieux; aprés quoy toutes délégations des Juges adressées à d'autres, que ceux que le Concile Provincial aura désignez, passeront pour subreptices.

Le CHAP. XI. défend de baïller à ferme les biens Ecclesiastiques, sous condition de païer par avance, au préjudice des Successeurs, ni pareillement les Jurisdictions Ecclesiastiques, lesquelles ceux qui les auront pris à ferme ne pourront exercer, ni faire exercer par d'autres. Que les Baux des

biens d'Eglises faits depuis trente ans en ça pour un longs-temps ou pour vingt-neuf ans, ou pour plus, quand même ils auroient été confirmez par autorité Apostolique, seront déclarez par le Concile Provincial préjudiciables à l'Eglise. XVI. Siécle.

Le CHAP. XII. dit qu'il ne faut point souffrir ceux qui par divers artifices veulent ôter les Decimes aux Eglises, ou les faire vertir à leur Benefices, la Dixme étant dûë à Dieu; & que ceux qui ne les veulent pas payer, ou empêchent qu'on ne les paye prennent le bien d'autruy. C'est pour cela que le saint Concile ordonne que ceux qui doivent le s Dixmes, de quelque condition qu'ils soient les païes aux Eglises entierement, autrement ils seront excommuniez, sans pouvoir être absous qu'aprés une restitution entiere. Ensuite les Fideles sont exhortez, de faire part de leurs biens aux Evêques & aux Curez, dont les Eglises sont pauvres.

Le CHAP. XIII. ordonne que

XVI. Siécle. dans les lieux ou la quatriéme portion nommée des funerailles se payoit il y a quarante ans à l'Eglise Cathedrale ou parroissiale, d'ou elle a passé à des Hôpitaux ou à d'autres lieux pieux retourne à l'Eglise, non obstant toutes Concessions, Graces, Privileges, mêmes celles qui sont exprimées dans la Bulle, qui commence *Mari magno*, contraires à ce Decret.

Le CHAP. XIV. défend à tous Ecclesiastiques de tenir chez eux, ou en Ville des Concubines, ou autres Femmes suspectes, sous peine d'être privez du tiers des revenus de leurs Benefices, aprés la premiere admonition; d'en perdre tous les fruits, si aprés une seconde, ils perseverent dans le même desordre & enfin d'être privez à perpetuité de tous Benefices, Offices & pensions Ecclesiastiques (à moins que leurs Superieurs ne les dispensent dans la suite) s'ils continüent encore leur mauvaise vie: que si aprés avoir laissé leurs Concubines

ils ont l'audace de les reprendre, ils seront excommuniez : que la connoissance de ce cas n'appartiendra qu'aux Evêques. Que les Clercs qui n'ont point de Benefices, seront punis de l'Evêque par emprisonnement, suspension de leurs fonctions & déclaration d'inhabileté à tous Benefices : que si les Evêques mêmes tombent dans le desordre, & qu'ils ne s'en retirent pas aprés l'admonition du Synode Provincial, ils seront suspens, *ipso facto*, & s'ils continuent encore ils seront déférez par le Synode au Pape, qui les punira suivant la qualité du crime, par la privation de leurs Benefices. XVI. Siécle.

Le CHAP. XV. porte que les enfans illegitimes des Clercs ne pourront avoir ny Benefices, ny Ministere dans les Eglises où leurs peres en ont, ou en ont eu, ny même aucune pension sur les Benefices, dont leurs peres sont ou ont été possesseurs ; que s'il se trouve presentement, qu'un pere & un fils

XVI. Siécle. en ayent dans la même Eglise, le fils sera obligé de le resigner dans trois mois, ou de le permuter : que toute resignation faite par un pere à un amy, pour resigner ensuite à son fils sera nulle.

Le CHAP. XVI. défend de convertir les Benefices à charge d'Ames en Benefices simples, quand même on assigneroit une portion congruë à un Vicaire, non obstant toutes graces si elles n'ont pas eu leur plein effet. Qu'à l'égard de ceux dont on a fait passer la charge d'Ames à un Vicaire perpetuel, qui se trouvera n'avoir pas une portion congruë, l'Ordinaire y pourvoira au plûtôt.

Le CHAP. XVII. deteste la complaisance de certains Evêques qui en usent d'une maniere basse & serville avec les Officiers des Rois & les autres Seigneurs, & déshonorent leur Caractere, jusqu'à leur ceder la place dans l'Eglise, & à les servir même en personne en qualité d'Officiers. C'est pourquoy le

Concile renouvelle tous les Canons faits par les Conciles Generaux, & les autres Constitutions Apostoliques, pour la conservation de l'honneur & de la dignité Episcopales, & commande aux Evêques de s'abstenir de toutes ces bassesses, & de se souvenir qu'ils sont Pasteurs, recommandant aux Princes & à tous autres de les respecter me leurs Peres. XVI. Siécle.

Le CHAP. XVIII. avertit les Fideles, qu'ils sont tenus d'observer fidelement les saints Canons ; & s'il y a quelque raison juste & pressant d'user de dispense en faveur de quelques personnes, le Concile veut qu'il y soit procedé avec connoissance de cause, & que la dispence soit toûjours gratuite.

Le CHAP. XIX. dit qu'il faut banir entierement du Christianisme, le détestable usage des Duels, que le Diable à introduit pour la perte des Ames, & déclare que l'Empereur, les Rois, les Princes & autres Seigneurs Temporels qui

XVI. Siécle. accorderont ſur leurs terres un lieu pour faire un Duel entre Chrêtiens, ſeront dés la même excommuniez, & cenſez privez de la Seigneurie de la Ville ou place, dans laquelle ils auront permis le Duel, ſi elle releve de l'Egliſe. Que les Duelliſtes & leurs Parains encourront la peine d'excommunication, de la perte de leurs biens & d'une infamie perpetuelle, & s'il meurt dans le combat même, ſeront privez de la Sépulture Eccleſiaſtique. Que les Inſtigateurs, Promoteurs & Spectateurs du Duel, ſeront pareillement excommuniez.

Le CHAP. XX. porte que le Concile ſe promet que les Princes trouveront bon, que l'Egliſe rentre dans ſes Droits, & qu'ils porteront même leurs Sujets à reſpecter le Clergé; qu'ils ne ſouffriront point que leurs Officiers, ni leurs Magiſtrats violent les immunitez de l'Egliſe, & des perſonnes Eccleſiaſtiques; mais les exciteront par leur exemple à déférer aux Conſti-

tutions des Papes & des Conciles. XVI. Siécle.
Il leur déclare qu'ils sont tenus d'observer les saints Canons, les Decrets des Conciles Generaux & les Ordonnances faites par les Papes, en faveur des Ecclesiastiques. Il exhorte l'Empereur, les Rois, les Princes & les Républiques de venerer ce qui appartient à l'Eglise, & de ne point souffrir qu'elle soit troublée dans ses Droits, afin que les Prélats & autres Ecclesiastiques puissent resider paisiblement & s'acquiter de leur Charge à l'édification du Peuple.

Le CHAP. XXI. déclare que quelles que soient les clauses & les paroles contenuës dans les Décrets de Réformation faits sous les Souverains Pontifs Paul, Jules & Pie, le Concile entend toûjours, que *l'autorité du Siége Apostolique reste toûjours en son entier.*

CONTINUATION De la Sesſion XXV.

Du Decret touchant les Indulgences.

CE Decret porte, que l'Egliſe ayant reçû de Jeſus-Chriſt de conferer les Indulgences & en ayant uſé de tout temps, le Concile déclare qu'on doit tenir cét uſage, comme trés ſalutaire au Peuple Chrêtien & approuvé par les ſaints Conciles, & frape d'anathême ceux qui diſent que les Indulgences ſont inutiles, ou que l'Egliſe n'a pas droit de les donner; deſirant neanmoins que ſuivant la coûtume ancienne de l'Egliſe elles ſoient conferées avec reſerve & moderation. Et pour remedier aux abus qui s'y ſon gliſez, le Concile défend toute ſorte de trafic à cét égard, & commande aux Evêques de recueïllir ſoigneuſement tous les abus qui s'y ſon répandus dans leurs Dioceſes &

d'en faire le rapport au Concile Provincial, pour les renvoyer ensuite au Pape, afin qu'il en ordonne, ce qui sera expedient à l'Eglise Universelle, afin que la grace des Indulgence soit dispensée saintement & sans aucune corruption à tous les Fideles. XVI. Siécle.

Sur le choix des Viandes, des Jeûnes & des Fêtes.

DE plus le saint Concile exhorte par l'avenuë du Sauveur, toûs les Pasteurs, que comme de bons Soldats, ils recommandent à tous les Fideles, toutes les choses que l'Eglise Romaine a ordonnées & tout ce qui a été établi dans ce Concile & dans tous les autres Conciles Generaux, & qu'ils usent de toute diligence pour les porter à observer ce qui contribüe, particulierement à la mortification de la Chair, comme est la pratique des Jeûnes, & ce qui augmente la pieté

XVI. Siécle. comme la ſanctification des Fêtes, les avertiſſans ſouvent d'obeïr à leurs Superieurs.

Quant aux Livres défendus le Concile dit, que dans la Ceſſion ſeconde ſous Pie IV. on avoit commis quelques uns des Peres des Conciles, pour examiner ce qu'il étoit à propos de faire ſur ce ſujet; mais comme à cauſe du grand nombre de mauvais Livres on ne pouvoit pas juger de tous ſur le champ, il remet le tout au jugement du Pape, comme auſſi le Catechiſme, le Miſſel & le Breviaire.

Enfin le Concile convie tous les Princes de ne pas ſouffrir que ſes Decrets ſoiẽt violez par les Heretiques: mais au contraire qu'ils ſoient reçûs & fidelement obſervez par tous leurs Sujets; que s'il s'y rencontre quelque choſe, qui demande explication, le Pape y pourvoira, ſoit en appellant des lieux-mêmes où la difficulté ſera muë, des gens éclairez, pour la réſoudre avec eux, ou en convoquant encore un Con-

cile General, ou par quelqu'autre voye qu'il jugera bonne. XVI. Siécle.



DU CONCILE DE RHEIMS.

L'An 1564. au retour du Concile de Trente, le Cardinal Charles de Lorraine, Archevêque de Rheims, tint dans sa Ville Métropolitaine un Concile Provincial, où l'on fit dix-neuf Réglemens pour la Discipline Ecclesiastique, pendant dix-neuf seances qu'il dura.

Le premier traite de la Residence des Curez, & ordonne que ceux qui sont absens, seront obligez de retourner à leur Benefice dans trois mois, ou de s'en défaire.

Le 2. avertit les Curez qu'il est de leur devoir de Prêcher la Parole de Dieu, & qu'ils doivent instruire leurs Parroissiens, du moins les Fêtes & les Dimanches, ou les faire

XVI. Siécle. inſtruire par d'autres ; il leur enjoint auſſi d'avoir un Concile de Trente en Latin ou en François.

Le 3. porte que les Curez auront ſoin d'inſtruire les Fideles, de la puiſſance que les Sacremens ont pour remettre les péchez, pour empêcher qu'ils ne les prennent pour leur damnation.

Le 4. veut qu'ils les inſtruiſent de quelle maniere l'affinité Spirituelle ſe contracte par le Baptême.

Le 5. preſcrit, ſuivant le Concile de Trente, les temps dans leſquels il eſt défendu de contracter Mariage, & enjoint aux Curez d'avertir les Perſonnes qui ſe marient, d'aller en confeſſe trois jours auparavant & de s'approcher en même temps de la ſainte Communion.

Le 6. exhorte les Curez à donner bon exemple, par l'integrité de leur vie.

Le 7. ordonne que tous les ans dans le Sinode Diocеſain, on nommera ſix perſonnes Doctes, pour examiner ceux qui ſeront preſentez

aux Benefices Cures. XVI. Siécle.

Le 8. porte qu'on examinera & qu'on eprouvera long-temps ceux qui se presentent pour les Ordres, & qu'ils n'y seront élevez que par degrez.

Le 9. déclare qu'on n'admettra aucun à la Tonsure, qu'il ne soit confirmé, qu'il ne soit instruit des Principes de la Foy, qu'il ne sçache lire & écrire, & qu'on ne juge probablement qu'il s'engage dans cét état pour servir Dieu.

Le 10. ordonne que dans les Eglises on rétablira les Fonctions des Ordres Mineurs.

Le 11. dit qu'on ne donnera les Ordres Mineurs qu'à ceux qui entendront la langue Latine & qu'on gardera les interstices en les conferant, à moins que l'Ordinaire ne juge à propos d'en dispenser ; & qu'ils apporteront des Attestations de vie & mœurs de leur Curé & de leur Regent.

Le 12. veut qu'on applique les Clercs qu'on ordonne à quelque

XVI. Siécle. Eglise, où ils feront leurs fonctions.

Le 13. renouvelle le Canon du Concile de Trente, touchant l'âge que doivent avoir ceux à qui l'on confere les Ordres Sacrez, & veut qu'ils aïent un Benefice pour leur Titre, qu'ils ne pourront resigner ou qu'ils aïent un titre Patrimonial.

Le 14. préscrit quelques regles touchant le temps de l'examen.

Le 15. parle de l'Office que doivent faire les Soûdiacres, les Diacres & les Prêtres dans l'Eglise qu'ils deservent.

Le 16. porte qu'on conferera gratuitement les Ordres sans rien exiger ni même, sans pouvoir prendre ce qu'on offre volontairement.

Le 17. est sur la vie & les mœurs des Clercs. Le 18. sur la visite des Archidiacres & sur l'Office des Doyens Ruraux. Le 19. ordonne la réparation des Eglises, & d'en bannir; ce qui pourroit paroître profane & déshonnête.

DU CONCILE DE CAMBRAY.

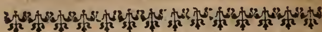
AU mois de Juillet de l'an 1565. Maximilien de Bergues, Archevêque & Duc de Cambray, tint dans cette Ville un Concile Provincial, dans lequel aprés avoir fait une Profession de Foy conforme au Concile de Trente; on publia vingt-deux Decrets, chaque Decret contenant plusieurs Chapitres.

Le premier est sur les livres Heretiques & défendus.

Le second sur les leçons de Theologie, qu'on ordonne être faites dans les Eglises Cathedrales & les Maisons Religieuses. Le 3. est sur l'établissement des Ecoles. Le 4. sur les Séminaires. Le 5. regarde la Prédication de la Parole de Dieu.

Le 6. concerne l'Office Divin & ses Augustes Cérémonies. Le 7. des Ministeres Ecclesiastiques.

XVI. Siécle. Le 8. eſt ſur la vie & la conduite des Clercs. Le 9. ſur l'examen des Curez. Le 10. regarde l'Election des Evêques. Le 11. ſur la reſidence. Le 12. ſur les viſites. Le 13. eſt ſur la puiſſance & ſur la Juriſdiction Eccleſiaſtique. Le 14. eſt ſur le Mariage. Le 15. ſur les Decimes; les Offrandes & les Portions congruës. Le 16. concerne le Purgatoire. Le 17. eſt touchant les Monaſteres des hommes & des femmes. Le 18. ſur l'Invocation des Saints. Le 19. ſur le Culte des Images. Le 20. ſur les Reliques des Saints. Le 21. traite des Indulgences.



DU PREMIER CONCILE DE MILAN.

LA même année 1565. le Cardinal ſaint Charles Borromée, Archevêque de Milan & Légat du ſaint Siége dans toute l'Italie, tint

un Concile Provincial dans cette Ville, où l'on fit de trés sages & trés saintes Constitutions, divisées en trois parties. XVI. Siécle.

La Premiere est *De la Foy Catholique*, qui contient douze Articles fort longs. Le premier Article porte, que les Evêques feront publier dans leur Diocese, la Constitution de Pie IV. touchant la Confession de Foy, que les Curez, les Chanoines, les Professeurs & ceux qui veulent prendre des Degrez en Theologie, sont obligez de faire. Le 2. condamne ceux qui se servent de l'Ecriture Sainte, pour l'appliquer à des railleries ou a des choses profanes, ou injurieuses à la réputation de quelqu'un. Le 3. exhorte les Princes & les Magistrats à établir des Professeurs publics, qui soient de bonnes mœurs & de saine Doctrine. Le 4. porte que les Curez instruiront leurs Parroissiens, les Dimanches & les Fêtes des Principes de la Foy. Le 5. renouvelle le Decret du Concile de Trente, tou-

XVI. Siécle. chant l'Erection d'une Prébende Theologale. Le 6. ordonne aux Evêques de s'attacher à la Prédication de la Parole de Dieu. Le 7. regle ce qu'on doit obſerver touchant l'expoſition des Images. Le 8. défend de faire aucune repreſentation de la Paſſion de Nôtre Seigneur par action, ſoit dans l'Egliſe ou ailleurs, & qu'on ſe contentera d'aſſiſter à la Prédication qu'en feront les Prédicateurs. Le 9. traite du reſpect dû aux ſaintes Reliques. Le 10. veut qu'on banniſſe de la compagnie des Fideles, les Sorciers, Empoiſonneurs & autres ſemblables Malfaicteurs. Le 11. renouvelle la Conſtitution de Leon X. dans le Concile de Latran touchant le Blaſphême. Le 12. traite de la ſanctification des Fêtes.

La ſeconde partie traite *Des choſes qui regardent l'adminiſtration des Sacremens*, & contient ſoixante & huit Articles. Le premier eſt de l'adminiſtration des Sacremens en general les autres entrent dans le dé-

tail des Sacremens en particulier, & de leurs cérémonies. XVI. Siécle.

La troisiéme partie concerne *l'Administration des lieux de Pieté*, & renferme quinze Articles. Le premier traite de la maniere, dont il faut se conduire dans le gouvernement des Hôpitaux & autres lieux de Charité; les autres parlent des Religieuses, de leurs Monasteres & de leurs regles, à l'exception du 14. qui est sur les Juifs.

CCXXVII. PIE V.

LE 7. de Janvier de l'an 1566. Michel Gisterio âgé de 62. ans, Cardinal Prêtre du titre de sainte Marie de la Minerve, Archevêque de Montreal, Grand Inquisiteur de la Foy, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Prélat d'une grande Sainteté, fût élû Pape & prît le nom de Pie V. à la priere de saint Charles Borromée, qui avoit beaucoup contribué à son Exaltation

XVI. Siécle. avec le Cardinal Farnese. Pour reconnoître l'obligation qu'il avoit à Paul IV. dont il avoit reçû le Chapeau de Cardinal ; il voulut qu'on réhabilitât la memoire du Cardinal Carafe étranglé dans la prison, par l'Ordre de Pie IV. ne le trouvant pas si coupable qu'on l'avoit fait. Ce Pape fût un zelé observateur des Canons du Concile de Trente. Il fournit de grosses sommes d'Argent à l'Empereur Ferdinand dans la guerre qu'il avoit avec le Turc, & on attribuë à ses prieres la glorieuse Victoire de Lepanthe, que Dom Joüan remporta sur leur Armée navale. Ce Pape mourut de la pierre, le premier jour de May de l'an 1572. au grand regret des gens de bien, aprés avoir gouverné l'Eglise six ans & quelques mois. Les Miracles qu'il fit pendant sa vie & ceux qu'il a faits aprés sa mort l'ont fait mettre dans le Catalogue des Saints.

DU SECOND CONCILE DE MILAN.

L'An 1569. saint Charles Borromée, si zelé pour le rétablissement de la Discipline de l'Eglise, tint un autre Concile des Evêques de sa Province, suivant la Constitution du Concile de Trente qui contient encore trois parties.

La premiere est touchant ce, qui concerne *la Foy Catholique, l'Administration des Sacremens, & les autres obligations Pastorales*, & renferme dix-neuf Decrets. La seconde partie, traite *du Sacrifice de la Messe, de l'Office Divin, & ce qui regarde le Culte de l'Eglise & les Personnes Ecclesiastiques*, & contient trente-six Decrets. La troisiéme partie *est sur les biens & les droits de l'Eglise, & ce qui concerne les lieux de Pieté*, & contient vingt-deux Decrets : aprés-quoy il y à encore quelques Chapitres particu-

XVI. Siécle.

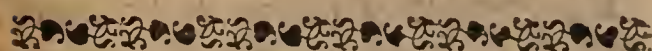
liers sur le fait des Religieuses.



DES CONCILES d'Espagne, tenus aprés le Concile de Trente.

LE sçavant Annaliste Henry Sponde, Evêque de Pamiers, dit qu'en Espagne, en 1565. on tint cinq Conciles Provinciaux, sçavoir celuy de Tolede, de Salamanque, de Brague, de Saragosse & de Valence, il n'y à que celuy de Tolede qui a été imprimé. Ce fût Christophle de Sandoual, Evêque de Cordouë, comme le plus ancien Evêque de la Province qui y présida. l'Ouverture s'en fit le 8. jour de Séptembre de l'an 1565. dans l'Eglise Cathedrale, dediée à la glorieuse Assomption de la sainte Vierge. Il est divisé en trois Sessions. La premiere contient une ample Profession de Foy. La seconde Session fût tenuë dans la mê-

me Eglise le Dimanche 13. jour de Janvier de l'an 1566. dans laquelle on publia trente & un Decrets, pour la réformation des Mœurs. La troisiéme se tint le 25. de Mars de la même année & contient vingt-huit Decrets touchant la réformation & la Discipline de l'Eglise. XVI. Siécle.



DU CONCILE DE MALINES.

LE 11. jour de Juin de l'an 1570. il se tint un Concile Provincial à Malines, auquel présida Michel Rythovius Evêque d'Ypres, comme le plus ancien Evêque de la Province, au nom & place d'Antoine Perrenot, Archevêque de Malines appellé ordinairement Cardinal de Granuelles, dans lequel aprés avoir condamné les Heresies, reçû les Decrets du Concile de Trente & promis obeïssance au Pape on fit plusieurs Reglemens

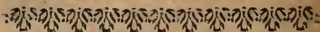
XVI. Siécle. d'une grande utilité qui regardent, les Sacremens, pour lesquels il y a neuf Articles, les Ordinans pour lesquels il y a cinq Chapitres. Les Mariages qui renferment sept Chapitres. L'Office Divin qui contient dix-sept Chapitres. Les Fêtes qui contiennent cinq Chapitres. Les Jeûnes, pour lesquels il ny à que deux Chapitres. Les Images qui renferment trois Chapitres. Les Indulgences, dont l'Article qui est de consequence est conçû en ces termes. Le Synode avertit ses Enfans qu'ils n'aïent pas à ajoûter Foy à de certains petits Livres qui se vendent dans les Places & Marchez même avec Privilege, qui promettent beaucoup d'Indulgences pour de legeres causes & souvent superstitieuse & pour raison de révelations souvent incertains, comme de delivrer de certains dangers, de ne pouvoir être blessé de coups d'épées, de Fusil ou de Cheval, d'être delivré certainement du Purgatoire; de

même comme quand on attache des Indulgences à certain nombre de prieres ou de Messes. Les autres titres sont de la superstition, des Evêques & de leur Office, des Sçeaux, de la Residence; des Doyens de la Chrêtienté & des Curez &c. XVI. Siécle.

CCXXVIII.
GREGOIRE. XIII.

DEs le second jour du Conclave, le 13. de May de l'an 1572. par le suffrage de cinquante deux Cardinaux, Hugues Boncompagnon, de la ville de Boulogne, où il avoit autrefois professé le Droit, Cardinal, Prêtre du titre de saint Sixte, fût crée Pape & prît le nom de Gregoire XIII. ses premiers soins furent de continuër la guerre commencée par son Prédecesseur contre les Turcs, qu'il voyoit si affoiblis aprés la sanglante perte qu'ils avoient faites à la Bataille

XVI. Siécle. de Lepanthe; mais il en fût empêché par les troubles que l'Heresie faisoit naître, presque dans toutes les parties de l'Europe. Ce Pape gouverna l'Eglise l'espace de douze années, avec beaucoup de sagesse & de bonheur, & mourut le 10. d'Avril de l'an 1585. Les Romains luy avoient fait dresser une statuë dans le Capitole, en reconnoissance des bien-faits qu'ils avoient reçûs de luy.



DU III. CONCILE DE MILAN.

L'An 1573. saint Charles Borromée, tint à Milan son troisiéme Concile Provincial, dans lequel on publia vingt Canons pour le rétablissement de la Discipline de l'Eglise.

Le premier est touchant la sanctification des Fêtes, où il explique toutes les choses qui y sont défen-

duës & celles qu'il y faut faire pour les passer saintement. XVI. Siécle.

Le 2. est sur les Ecoles Chrêtiennes, dont il recommande aux Evêques & aux Pasteurs les frequentes visites, pour voir le progrez qu'elles font.

Le 3. traite de la Prédication & porte que les Curez ne souffriront aucun Regulier prêcher dans leur Eglise à moins qu'il ne leur montre une permission de l'Evêque par écrit. Il renouvelle aussi les peines portées par le Concile de Cartage, contre ceux qui sortent du Sermon avant qu'il soit fini, sans aucune necessité.

Le 4. contient des Reglemens pour conserver la pureté de la Foy. Le 5. les Sacremens & tout ce qui y à quelque rapport. Le 6. ordonne que l'on rebaptisera, sous condition, les enfans exposez. Le 7. traite de l'Eucharistie, & défend entr'autres choses qu'on expose ou qu'on porte quelque part le saint Sacrement pour arrêter les tempê-

XVI. Siécle. tes ; mais il permet que dans ces occasions on ouvre le Tabernacle, & que prosterné devant le saint Sacrement renfermé dans le Ciboire on recite les Litanies ou d'autres prieres.

Le 8. est sur le Sacrement de Penitence. Le 9. sur le Sacrement de l'Extreme-Onction. Le 10. sur les Ordres. Le 11. traite du Sacrifice de la Messe. Le 12. parle de l'Office Divin. Le 13. traite des devoirs des Curez. Le 14. contient des Reglemens touchant les Chapitres. Le 15. parle de la maniere d'orner les Eglises. Le 16. est sur la conservation des biens de l'Eglise, Le 17. traite du Sacrement de Mariage. Le 18. concerne le Tribunal des Evêques & les causes qu'on y doit porter. Le 19. traite des Congregations & des Confraternitez des Laïques. Le 20. contient quelques Reglemens pour les Religieuses.

DU IV. CONCILE DE MILAN.

L'An 1576. saint Charles, tint son quatriéme Concile Provincial, où se trouverent les Evêques de sa Province, avec l'Evêque de Famagoust, Visiteur Apostolique. Ce Concile est divisé en trois parties.

La premiere est sur la Foy & sur plusieurs autres points de Doctrine, & contient vingt-six Canons. La seconde traite des Sacremens & de ce qui y à du rapport & renferme quinze Canons. La troisiéme regarde les Evêques & les autres Ministres de l'Eglise & leurs obligations, & contient 14. Canons.

XVI. Siécle.



DU V. CONCILE DE MILAN.

AU commencement du mois de May, de l'année 1579. saint Charles Borromée célebra son cinquiéme Concile Provincial, où tous les Evêques de la Province se trouverent, comme aux précedens. Il est aussi divisé en trois parties La premiere traite des choses qui regardent la Foy. L'Administration des Sacremens & l'usage qu'on en doit faire, & contient onze Canons. La seconde d'écrit fort au long en trente Chapitres le soin, la diligence, la charité, les remedes, les précautions & les autres choses qu'il faut pratiquer & dans le temps de la Peste. La troisiéme parle du Sacrement de l'Ordre & de tout ce qui y à quelque rapport, & contient vingt Decrets.

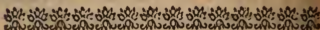
XVI. Siécle.



DU VI. CONCILE DE MILAN.

LE dixiéme jour de May de l'an 1582. saint Charles Borromée célebra son sixiéme & dernier Concile qui contient trente & un Chapitres, semblables aux Chapitres & Decrets des autres Conciles, & toûjours pour le retablissement de la Discipline Ecclesiastique, qui s'étoit si fort defigurée dans la Province de Milan. Comme saint Charles réformoit beaucoup de choses dans ses Conciles, ils duroient ordinairement trois semaines, ensuite il en envoyoit une coppie au Pape, par quelque Prélat de merite, avec une Lettre de la part de tous les Evêques qui y avoient assisté, pour le soûmettre à l'Exament & au Jugement de sa Sainteté, afin qu'elle y ajoûtât ou en retranchât tout ce qu'elle jugeroit à propos; &

XVI. Siécle. quand le Pape l'avoit approuvé, il le faisoit imprimer & il en envoyoit des copies à tous ses Evêques suffragans, pour le publier & le faire executer dans leurs Dioceses, ce qu'il commençoit le premier de faire dans le sien.



DU CONCILE DE ROUEN.

CE Concile fut tenu à Roüen, l'an 1581. par le Cardinal Charles de Bourbon, assisté des Evêques de sa Province, dans lequel on publia onze Canons.

Le premier est touchant la Foy & la Religion, & contient une formule de Profession de Foy. Le 2. du Culte Divin en General.

Le 3. qui est sur les Sacremens défend entr'autres choses de rebaptiser, sous condition les Calvinistes, lorsqu'ils rentrent dans l'Eglise, quoyque le Ministre en les ba-

ptiſant, n'ait pas eu deſſein de les baptiſer pour la remiſſion de leurs péchez. XVI. Siécle.

Le 4. traite du Sacrifice de la Meſſe. Le 5. du Mariage.

Le 6. des Evêques & des Chapitres, contient une ſupplique au Roy Trés-Chrétien pour le rétabliſſement des Elections. Le 7. parle de l'Office des Evêques.

Le 8. traite des obligations des Curez & de leurs Oüailles. Le 9. eſt touchant les Monaſteres. Le 10. eſt ſur la Juriſdiction Eccleſiaſtique ; & le dernier ordonne qu'on établira des Ecoles publiques & des Séminaires, pour élever les Eccleſiaſtiques dans la ſçience & dans la pieté.

Voicy les noms de ceux qui compoſoient ce Concile *Charles* Cardinal *de Bourbon*, Archevêque de Roüen & Primat de Normandie. *Bernardin de ſaint François*, Evêque de Bayeux. *Loüis du Moulinet*, Evêque de Séez. *Claude de Saintes*, Evêque d'Evreux. *Jean de Vaſſé*, Evêque de

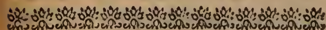
XVI. Siécle. Lysieux. *Claude Sedille & Pierre le Got*, Chanoines d'Avranches députez du Chapitre, le Siége vacant. *Nicolas de Briroy*, Vicaire General de l'Eglise de Coûtance deputé de son Evêque. *N. Cleret & M. Bellin*, Secretaires du Concile. Il y avoit aussi des Députez de tous les Chapitres de la Province.



DU CONCILE DE RHEIMS.

CE Concile fût tenu par le Palais Archiepiscopal de Rheims, en 1583. par le Cardinal Loüis de Guise, Archevêque de Rheims, assisté des Evêques de sa Province, dans lequel aprés la Profession de Foy, faite suivant la formule prescrite par le Pape Pie IV. on publia 26. Canons pour la Discipline de l'Eglise & la réformation des mœurs, sur les mêmes matieres que les Conciles précedens.

Voicy les noms des Prélats qui compoſoient ce Concile, *Loüis Cardinal de Guiſe*, Archevêque de Rheims. *Valentin du Glas*, Evêque de Laon. *Nicolas Fumée*, Evêque de Beauvais. *Côme Clauſſe*, Evêque de Chalons. *Claude*, Evêque de Noyon. *Geoffroy Marton*, Evêque d'Amiens. *Loüis du Creïl*, pour l'Evêque de Senlis. *Nicolas Colin*, Treſorier & *J. de Peles*, Chanoine de Rheims Secretaires du Concile. XVI. Siécle.



DU CONCILE DE BOURDEAUX.

L'An 1583. Antoine le Prevoſt de Sanſac, Archevêque de Bourdeaux, tint un Concile dans ſa Ville Métropolitaine avec ſes Suffragans, dans lequel on fit trente ſix Decrets, pour la Diſcipline de l'Egliſe.

Dans le premier on y fait une Profeſſion de Foy, ſuivant celle qui

XVI. Siécle. eſt couchée dans le Concile de Trente. Dans le Chapitre des Uſures on y entre dans un grand détail contre toutes les Palliations, dont on colore les faux Contrats & les Uſures. Il y a un Article ſur les Séminaires qui contient neuf Chapitres. Le premier regarde les Maiſons & on y ordonne qu'elles ſeront bâties dans un lieu étendu & le plus prés que l'on pourra de l'Egliſe Cathedrale. Qu'il y aura une Chapelle où les Ordinans s'aſſembleront tous les jours pour y entendre la Meſſe & y faire l'Oraiſon. Qu'il y aura un Dortoir commun & des Infirmeries pour les Malades

Le 2. concerne le choix des Clercs qu'on y doit admettre, qui dépendra de l'Evêque & de ce dont, ils ſe doivent fournir en y entrant.

Le 3. concerne le Superieur & les Prêtres du Séminaire.

Le 4. parle des qualitez que doit avoir le Procureur & l'Oeconome.

Le 5. traite de la Diſcipline que

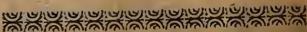
l'on doit obſerver dans le Séminaire, & de la Pieté que doivent faire paroître les Clercs. XVI. Siécle.

Le 6. ordonne que les Séminariſtes porteront obeïſſance au Superieur & aux autres Officiers du Séminaire, qu'ils garderont le ſilence, qu'ils ne feront point d'actions immodeſtes, qu'ils ne mangeront point hors le Séminaire ; qu'ils ne ſortiront point ſans congé & ſans compagnon &c.

Le 7. regarde l'étude qu'on doit faire, & on y dit que les Clercs doivent s'exercer ſelon leur portée, à faire de petits diſcours & entretiens pendant l'heure du repas.

Le 8. eſt ſur la Correction que doivent faire les Superieurs. Le 9. traite de l'Ordination & de l'employ des Clercs, aprés qu'ils ſont ſortis du Séminaire.

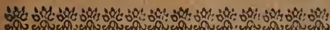
XVI. Siécle.



DU CONCILE DE TOURS.

CE Concile fût tenu partie à Tours au mois de May de l'an 1583. & l'autre partie à Angers la même année au mois de Septembre, par Simon de Maillé, Archevêque de Tours, accompagné de ses Suffragans, dans lequel on publia vingt & un Canons, touchant la Discipline de l'Eglise & la réforme des mœurs. Dans le premier on y fait des vœux à Dieu pour la santé du Roy & renouvelle les Decrets du Synode de Lauriac, touchant le respect qui est dû à la Majesté des Rois. Dans le cinquiéme on y ordonne que tous les ans, le Dimanche de la Passion, dans toutes les Parroisses, on lira la Bulle de Pie V. contre les Simoniaques & les crimes de confidence. Ce Concile fût confirmé par le Pape Gregoire XIII.

DU



DU CONCILE DE BOURGES.

AU mois de Septembre de l'an 1584. Renauld de Beaune, Archevêque de Bourges, tint un Concile Provincial, dans lequel on fit un grand nombre de Decrets, renfermez ſous quarante ſix Titres qui traitent les mêmes matieres que les autres Conciles précedens; il y à beaucoup de choſes qui ſont tirées du Concile de Trente. Sixte V. approuva ce Concile, par une Bulle dattée du cinquiéme d'Octobre, de l'an 1585. & de la premiere année de ſon Pontificat.

CCXXIX. SIXTE V.

LE 24. d'Avril de l'an 1585. par le ſuffrage de 42. Cardinaux, Felix Peretti, nommé le Cardinal

XVI. Siécle. Montalte, de l'Ordre des Freres Mineurs fût proclamé Pape & prît le nom de Sixte V. Perſonne n'ignore que ce Pape dans ſa jeuneſſe avoit gardé les Pourceaux, & qu'étant entré dans l'Ordre des Cordeliers, il y avoit fait de ſi grands progrez, qu'il devint enfin General de ſon Ordre, Evêque & Cardinal. Ce Pape fût extrémement ſevere, il bannit les deſordres de Rome, purgea l'Italie de Bandits, humilia la fierté des Nobles, rétablit la ſeureté publique & montra ſa magnificence dans les ſuperbes Ouvrages qu'il fit élever. Entr'autres, il tira de terre ce prodigieux Obeliſque, qu'il fit eriger dans la place du Vatican, y ayant employé plus de huit cens Ouvriers avec plus de ſoixante Chevaux, pendant un an, pour le mettre en ſa perfection. Il regla le nombre des Cardinaux à 70. ordonnant que la Création ne s'en feroit communément qu'aux Quatre-Temps de l'Avent. Il mourut le 27. d'Aouſt de l'année

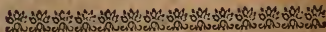
1590. à l'âge de soixante & neuf ans, aprés avoir été sur le saint Siége, cinq ans, quatre mois & trois jours. XVI. Siécle.



DU CONCILE D'AIX EN PROVENCE.

L'An 1585. Alexandre Canigianus, Archevêque d'Aix, tint un Concile dans sa Ville Métropolitaine, avec les Evêques de sa Province, dans lequel on fit quarante trois Canons, touchant la Discipline de l'Eglise, tirez en partie du Concile de Trente & des autres Conciles précedens. Le Pape Sixte V. luy donna son Approbation le 5. de May de l'an 1586. dans le Chapitre IX. où il traite de ce qui regarde le Sacrement de l'Eucharistie. Il ordonne que sur le haut du Tabernacle on mette l'Image de Jesus-Christ resuscitant du Tombeau, ou attaché à la Croix; pratique que

XVI. Siécle. tous les Sculpteurs obſervent Religieuſement. A l'égard du Baptême, il défend de rebaptiſer les Calviniſtes qui retournoient au Sein de l'Egliſe, ſous condition déclarant que leur Baptême eſt bon, parcequ'ils baptiſent publiquement & que l'on ne doit rebaptiſer, ſous condition, que ceux qui ont été baptiſez d'une maniere cachée & qu'on n'eſt pas obligé de croire neceſſairement à une Femme ou à quelque autre perſonne qui a baptiſé dans des Maiſons particulieres.



DU CONCILE DE MEXIQUE.

CE Concile fût tenu l'an 1585. dans la Ville de Mexique que les Eſpagnols appellent Mexico, Ville capitale de la Nouvelle Eſpagne, par Pierre Moya de Contreras, Archevêque de cette Ville

avec ses Suffragans & confirmé à Rome le 27. d'Octobre de l'an 1589. Ce Concile est trés ample & renferme quantité de beaux & d'utiles Reglemens, pour l'usage des Indiens convertis à la Foy, renfermez dans cinq Livres, divisez par differens Titres, & tirez presque tous, tant du Concile de Trente, que de plusieurs autres Conciles Provinciaux & Diocesains. XVI. Siécle.



DU CONCILE DE TOULOUSE.

AU mois de May de l'an 1590. le Cardinal François de Joyeuse, Archevêque de Toulouse, tint dans cette Ville un Concile Provincial, où se trouverent Alexandre de Bardes, Evêque de saint Papoul. Jean du Bourg, Evêque de Riez, Horace de Birague, Evêque de Lavaur & quatre Députez des autres Evêques Suffragans.

XVI. Siécle. Les Reglemens de ce Concile sont divisez en quatre parties.

CCXXX. URBAIN VII.

LE 15. de Septembre de l'an 1590. Jean Baptiste Castagnée, Romain & originaire de Gennes fils de Côme, fût élû Pape & prît le nom d'Urbain VII. Il avoit été Nonce en Espagne, & s'en étant acquité avec beaucoup d'honneur, Gregoire XIII. l'avoit crée Cardinal du titre de S. Marcel. C'étoit un Prélat d'une grande douceur & d'une vie fort exemplaire; mais fort mal-sain & si debile, qu'il mourut onze jours aprés son éxaltation.

CCXXXI. GREGOIRE XIV.

LE saint Siége ayant vaqué deux mois & neuf jours, François Sfondrate, Cardinal, Prêtre du ti-

tre de sainte Cecile, succeda à Urbain VII. le 3. de Decembre de l'an 1590. & prît le nom de Gregoire XIV. en reconnoissance des graces qu'il avoit reçûës de Gregoire XIII. son bienfaicteur. Son Pontificat ne dura que dix mois & dix jours & mourut d'une fievre continuë que luy causa une retention d'urine. XVI. Siécle.

CCXXXII. INNOCENT IX.

LE 29. d'Octobre de l'an 1591. Jean Antoine Fachinette, de Boulogne, que Gregoire XIII. avoit fait Cardinal, sous le titre des quatre Saints Couronnez, fût élû Pape, sous le nom d'Innocent IX. Il renouvella la défense de Pie V. touchant l'alienation des biens d'Eglise. Ce Pape avoit de trés bons desseins, mais ils furent interrompus par une mort inopinée qui ne le laissa joüir du Souverain Pontificat que deux mois étant,

XVI. Siécle. mort le 30. de Decembre de la même année 1591.

CCXXXIII. CLEMENT VII.

LE 30. de Janvier de l'an 1592. Hippotite Aldobrandin, de la Ville de Florence, Cardinal, Prêtre du titre de saint Pancrace & Grand Penitencier de Rome, fût mis sur le saint Siége & prît le nom de Clement VII. Ce Pape étoit rempli de toutes les grandes qualitez que demande la place éminente qu'il occupoit, étant sçavant, prudent fort versé dans toutes les affaires qui se traitent ordinairement à la Cour de Rome, & plein de charité pour les Pauvres & principalement pour les Etrangers, dont il nourrissoit tous les jours un grand nombre. Il se passa de grandes choses sous son Pontificat, ayant vû à ses pieds lès Députez d'Alexandrie & de toute l'Egypte qui ve-

noient rendre obeïssance au saint XVI. Siécle.
Siége. Il donna l'Absolution à Henry IV. qui avoit quitté l'heresie de Calvin, & envoya Légat en France le Cardinal de Medicis, pour l'accomplissement des conditions, dont les Ambassadeurs du Roy étoient demeurez d'accord avec sa Sainteté. Il réünit au Domaine de l'Eglise le Duché de Ferrare par la mort d'Alphonse d'Est, decedé sans enfans. Clement mourut le 3. de Mars de l'an 1605. âgé de 70. ans aprés avoir été sur le saint Siége treize ans, un mois & trois jours.



DU CONCILE D'AVIGNON.

L'An 1594. François Marie Taruggi, Archevêque d'Avignon & depuis, Cardinal, tint dans cette Ville un Concile avec les Evêques de sa Province. On y publia

XVI. Siécle. soixante & quatre Reglemens conformes à ceux des autres Conciles.



DU CONCILE D'AQUILE'E.

L'An 1596. François Barbaro, Patriarche d'Aquilée, tint un Concile Provincial dans cette Ville avec ses Suffragans, qui fût ensuite approuvé par la Congregation des Cardinaux, dans lequel on fit dix-neuf Canons.

CCXXXIV. LEON XI.

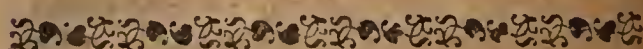
XVII. Siécle. LE 2. jour d'Avril de l'an 1605. Alexandre de Medicis, Cardinal, Prêtre du titre de saint Pierre & saint Paul, Archevêque de Florence & proche parent du Grand Duc, fût élû Pape, par le suffrage de soixante & un Cardinaux, qui composoient le Conclave; mais s'étant extrémement fati-

gué le jour de son Couronnement, XVII. Siécle.
lors qu'il alloit prendre possession de l'Eglise de saint Jean de Latran, il fût attaqué d'une facheuse maladie, qui l'enleva de ce Monde, vingt sept jours aprés son élevation.

CCXXXV PAUL V.

LE 16. de May de l'an 1605. Camille Borghese, Cardinal du titre de saint Chrisogone, fût nommé Pape, avec l'approbation universelle de tout le Monde, sous le nom de Paul V. il commença son Pontificat par la publication d'un Jubilé pour attirer la Benediction de Dieu sur son Eglise, & tâcha par ses Lettres de porter les Princes à faire la guerre au Turc. Ce Pape eût un grand démêlé avec la République de Venise, dont il mît les Etats en interdit; cette facheuse affaire fût appaisée par l'entremise de Henry IV. qui y employa les Cardinaux de Joyeuse & du Per-

XVII. Siécle. ron. Le Roy de Congo en Afrique converty à la Foy, luy envoya un nommé Alvare pour luy rendre ses respects, comme au Pere commun de tous les Chrêtiens, ce que firent aussi quelques Rois du Japon par leurs Ambassadeurs. Ce Pape mourut le 28. de Janvier, de l'an 1621. âgé de soixante & huit ans & quelques mois & aprés avoir gouverné l'Eglise prés de seize ans.



DU CONCILE DE MALINES.

L'An 1607. Mathias Archevêque de Malines, avec six Evêques de ses Suffragans, tint un Concile Provincial dans sa Ville Métropolitaine, que le Pape Paul V. confirma par sa Bulle du 28. d'Avril de l'an 1608. dans lequel sont contenus quantité de sages Réglemens, sous vingt-six Titres.



DU CONCILE DE NARBONE.

LOüis de Vervins, Archevêque de Narbone, tint dans cette Ville l'an 1509. un Concile Provincial avec ses Suffragans, qui contient cinquante Chapitres, qui renferment plusieurs Reglemens pour la Discipline de l'Eglise & la réformation des mœurs, qui fût approuvé par la Congregation des Cardinaux le 27. Novembre de l'an 1511.

CCXXXVI. GREGOIRE XV.

LE 9. de Février de l'an 1521. le Cardinal Alexandre Ludovisio de Boulogne & Archevêque de cette Ville, fût élevé au Souverain Pontificat, dont il ne joüit que

XVII. Siécle. deux ans & quelques mois, étant mort le huitiéme de Juillet de l'an 1623. En 1622. il Canonisa saint Ignace, Fondateur de la Compagnie de Jesus, saint François Xavier, l'un de ses premiers Compagnons & Apôtre des Indes, saint Philippe de Neri, Fondateur de l'Oratoire de Rome, saint Isidore Laboureur & Protecteur d'Espagne, avec sainte Therese. Gregoire a établi la Congregation des Cardinaux, pour la propagation de la Foy & a ordonné que l'Election des Papes se feroit par Suffrages secrets afin qu'on les pût donner avec plus de liberté.

CCXXXVII. URBAIN VIII.

LE 6. jour d'Aoust de l'an 1623. le Cardinal Maphée Barberin fut élû Pape par un consentement unanime du Sacré College. Il étoit fils d'Antoine Barberin originaire de Florence. Son merite l'avoit

toûjours fait distinguer dans la Cour de Rome, & il s'y étoit vû honoré des principaux emplois. Il avoit été Nonce en France du tems de Henry IV. & s'étoit acquité de cette Charge avec honneur. Il renouvella la Constitution de Pie V. pour empêcher l'alienation des biens d'Eglise & publia une Bulle, pour obliger à la résidence les Cardinaux qui avoient des Evêchez. Il Canonisa sainte Elizabeth d'Arragon, Reine de Portugal, & André de Corsin de l'Ordre des Carmes :.Il déclara aussi-bien heureux saint Caïetan de Thyenne ; le Frere Felix Capucin & quelqu'autres. Il établit plusieurs Colleges pour le bien de la Religion & l'augmentation de la Foy. Il réunit au Domaine de saint Pierre le Duché d'Urbin, par le décez du Duc François de la Roüere, lequel se voyant sans enfans, le remît entre les mains de sa Sainteté, comme un Fief de l'Eglise. Urbain mourut aprés avoir été sur le saint Siége vingt ans onze

XVII. Siècle. mois & vingt-deux jours.



DU CONCILE DE BOURDEAUX.

LE Cardinal François de Sourdis, Archevêque de Bourdeaux & Primat d'Aquitaine, tint au mois de Septembre de l'année 1624. un Concile Provincial, composé des Evêques ses Suffragans, des Députez des Chapitres & de plusieurs Docteurs en Theologie, dans lequel on publia vingt-deux Chapitres qui renferment quantité de Canons.

Le premier traite de la Profession de Foy & contient douze Canons.

Le second est de la propagation de la Foy & renferme trois Canons.

Le troisiéme traite de l'Office Divin & des saintes Reliques, il y à dix Canons sur cette matiere.

Le quatriéme parle des Fêtes & contient quatre Canons. XVII. Siécle.

Le cinquiéme traite des Sacremens & renferme douze Canons.

Le ſixiéme eſt ſur le Sacrement de l'Ordre en particulier, il y à douze Canons ſur tous les Ordres.

Le Septiéme parle du Mariage & contient ſept Canons, le dernier eſt contre les Concubinaires.

Le huitiéme Chapitre eſt ſur les Evêques & parle de leurs devoirs, en onze Canons.

Le neuviéme eſt ſur les obligations des Chanoines & des Chapitres des Egliſes Cathedrales & Collegiales, & contient quinze Canons.

Le dixiéme ſur les Paſteurs & renferme huit Canons.

Le onziéme traite de la reſidence, en ſix Canons.

Le douziéme eſt ſur la Prédication de la Parole de Dieu & contient onze Canons.

Le treiziéme eſt ſur la vie & la conduite des Clercs & renferme ſept Canons.

XVII. Siécle. Le quatorziéme parle de ceux qui doivent être promûs aux Benefices Ecclesiastiques, sur quoy il y à trois Canons.

Le quinziéme est sur la Simonie & sur la confidence; qui renferme quatre Canons.

Le seiziéme est un Article touchant les Séminaires.

Le dix-septiéme parle des Monasteres, & contient cinq Canons.

Le dixhuitiéme traite des Prieurez & des Chapelles & renferme huit Canons.

Le dix-neuviéme est touchant les Religieuses & contient cinq Canons.

Le vingtiéme traite des Sépultures, il y à six Canons.

Le vingt-uniéme est de la Visite, sur quoy il y à quatre Canons.

Le vingt-deuxiéme traite du Concile Provincial, & des peines qu'il faut porter, contre ceux qui n'en observent pas les Constitutions. Cét Article renferme huit Canons.



DECLARATION DE L'ASSEMBLE'E GENERALE DU CLERGE DE FRANCE,

Tenuë à Paris au mois de Septembre de l'an 1625 sur ce qui est à observer sous la conduite de Messieurs les Evéques, par les Réguliers & autres Exemps.

LA paix ayant été laissée à l'Eglise, comme un don inestimable de celuy qui ne luy a pas refusé son propre Sang, y a produit des effets si necessaires, pour la conservation & augmentation de la Foy, que l'on peut dire avec verité, que c'est elle qui a maintenu & affermy la concorde des Fideles, quand tous unanimement portez, comme dans un même Vaisseau, ont seulement travaillé avec intelligence, humilité & obeïssance à l'execution des choses qui leur é-

XVII. Siécle. toient commandées par ceux qui étoient établis de Dieu pour les gouverner. Et neanmoins nous entendons avec déplaisir, par les plaintes generales de ce Royaume, que cette Paix est journellement violée & interrompuë par une infinité d'entreprises qui se font, contre l'Ordre Hierarchique de l'Eglise & la puissance & autorité des Evêques. Et ce qui nous touche plus sensiblement, c'est que les Auteurs de cette Anarchie & Confusion, sont ceux qui par un vœu volontaire, se sont plus étroitement obligez à l'observance d'une Religieuse! Devotion & Charité: comme si le droit de Naïssance Chrêtienne & de Police Ecclesiastique, qui les soûmet par Ordonnance Divine à l'autorité des Prélats Appostoliques & Hierarchiques, étoit supprimée par une Profession particuliere de vie Réguliere. Car quand bien certaines considerations, fondées sur le malheur des temps, auroient semond les Prin-

ces de l'Eglise, à leur octroyer quelques faveurs, pour plus courageusement seconder les desseins, de ceux desquels ils étoient emploïez comme Subsidiaires: ce n'a pourtãt jamais été leur intention, ny la volonté de ceux, qui les premiers ont obtenu tels Privileges, de rien détruire en la Maison de Dieu. Ceux-cy au contraire, comme s'ils visoiẽt plûtôt chacun à l'avancement de son Ordre, qu'à l'honneur & à la gloire de l'Eglise; ont s'emblé vouloir au préjudice de la Concorde & Hierarchie d'icelle, ériger dans la possession de Dieu, Autel contre Autel, Sacrifice contre Sacrifice; sans que la voix du Pasteur aye été entenduë, de ceux qui ne pouvoient obeïr sans sacrilege, ny contredire sans impieté. Difficilement eussions nous pû croire que des Ames Chrêtiennes qui volontairement se sont soûmises à la puissance d'un Superieur arbitraire, eussent voulu desobeïr à ceux à qui par le Commandement de Dieu &

XVII. Siécle. diſpoſition de l'Ordre Eccleſiaſtique, ils doivent obeïſſance. Encore moins que ceux qui par leurs vœux & profeſſions, donnent démonſtration d'humilité interieure, euſſent voulu ſe contredire par une ſi manifeſte attribution de puiſſance independante de l'Ordre étably de Dieu. Nous euſſions neanmoins taché de couvrir du ſilence, ou par interprétation charitable, les effets qui pouvoient auſſi bien s'attribuër à affection & à zele qu'à entrepriſe, n'étoit que le ſcandale trop évident, & irreverence de quelques particuliers, ont apporté un notable dommage aux Ames qui nous ſont commiſes. Le bon accueil que nous avons fait juſqu'ici à toutes Congregations Religieuſes, les peut aſſûrer que nous ne manquerons jamais de les favoriſer, maintenir & aſſiſter, tant que nous verrons que pour avancer leurs Ordres, ils n'apporteront aucun deſordre à l'Egliſe: mais auſſi peuvent ils bien croire, que comme

il y va de l'honneur de Dieu, du re- pos de tout l'Ordre Ecclesiastique, que toutes choses se conduisent & gouvernent, sans faire préjudice à la Hierarchie, de tout temps établie : aussi sommes nous obligez d'obvier aux abus que commettent certains Religieux, qui non contens de s'être soustraits de la Jurisdiction ordinaire, sous ombre de Privilege & Exemptions, bien souvent imaginaires & subrepticement obtenuës, entreprennent outre cela sur la Charge des Evêques & de tous autres Ecclesiastiques, soit pour l'Administration des Sacremens, soit pour toute autre fonction Ecclesiastique, qui est en effet renverser l'Ordre de l'Eglise & ruiner la dignité Episcopale. C'est pourquoy desirans apporter le remede & couper la racine à ces desordres, nous avons jugé à propos de dresser cette Déclaration, afin que les Réguliers contenus en leur devoir, & les Evêques & tous autres Ecclesiastiques étant libres

XVII. Siécle. en l'exercice de leur Charge, l'on puisse voir en bref la Police de l'Eglise retablie, & l'autorité des saints Canons maintenus & conservée.

I.

Le Saint Sacrement de l'Autel étant le plus précieux gage, & le plus riche dépost que nous ayons en l'Eglise, le soin & la visite en est reservée au plus digne Ministre d'icelle, qui est l'Evêque, lequel pourra toutefois & quantes que bon luy semblera le visiter dans les Monasteres, & autres lieux de son Diocese prétendus exempts de sa Jurisdiction, à laquelle visite, seront tenus d'assister tous les Religieux ou autres Ecclesiastiques, & de luy rendre compte des defauts qui s'y trouveront. Pourra aussi ledit Evêque faire la visite des saintes Huiles, des Inscrimes qui se gardent ordinairement dans leurs Eglises, des Reliques, des Images & Ornemens, des Fonts & Confessionnaux. Et au cas que le tout ne

ne soit en bon état, lesdits Religieux seront tenus de faire ce qui leur sera sur ce préscrit & ordonné par l'Evêque. XVII. Siécle.

II.

La necessité qu'ont les Ouaïlles d'entendre la voix de leur Pasteur, & le Pasteur de connoître les defauts de ses Ouaïlles, ayant donné sujet à l'Eglise d'ordonner que le Peuple assisteroit au moins de trois Dimanches l'un à sa Messe Parroissiale, cette Ordõnance doit être soigneusement gardée, tant pour rendre ce que l'on doit à sa propre Eglise, que pour y entendre le Prône, contenant l'instruction & devoir du Chrêtien, la publication des Fêtes, des Jeûnes, des Monitions & autres choses que l'on est obligé de sçavoir, & qui s'aprennent ésdits Prônes. C'est pourquoy il est défendu aux Religieux de prêcher ny enseigner aucune Doctrine, ny donner aucun conseil contraire à cela. Et afin que le Peuple n'ait sujet ny pretexte de n'assister à sa

XVII. Siécle. Messe de Parroisse est défendu ausdits Religieux de prêcher, faire Processions, tenir Congrégations & assemblée publiques en leurs Monasteres, aux heures & durant que se dit ladite Messe Parroissiale.

III.

Se glissant un abus trop ordinaire en plusieurs endroits, par le peu de soin que l'on a de s'enquerir de la qualité de ceux qui veulent célébrer la Messe, il est necessaire d'y pourvoir. Et pour obvier aux inconveniens qui en arrivent ordinairement, les Religieux ne pourront permettre de dire la Messe dans les Eglises de leurs Monasteres, Maisons & Congregations, à aucuns Prêtres d'autres Diocéses, de quelque qualité qu'ils soient, s'ils n'en ont la permission par écrit de l'Evêque Diocesain, ou de son Grand Vicaire, ou s'ils sont passagers, Lettres testimoniales & commendatrices autentiques de leurs propres Evêques leurs Vicaires ou Superieurs.

IV. XVII. Siécle.

L'Eglise ayant saintement & expressement enjoint à un chacun, de se rendre à la Fête de Paques en son Eglise Parroissiale, pour y faire le devoir de bon Chrêtien : conformément à ce Précepte, il est enjoint à toutes personnes de se confesser & communier, au moins à Pâques, en sa propre Parroisse, avec défenses à tous Religieux & autres exempts de reçevoir aucunes personnes dans leurs Eglises à la Confession, ny leur donner la Communion, depuis le Dimanche des Rameaux, jusques au Dimanche de l'Octave de Paques inclusivement, ny d'enseigner au Peuple aucune Doctrine à ce contraire. Et afin que cette Ordonnance soit notoire à un chacun, les Curez seront tenus d'exhorter sur ce sujet leurs Parroissiens, & leur montrer, comme par les saints Canons, Decrets & Constitutions de l'Eglise, ils sont obligez d'y obeïr : si neanmoins quelqu'un meu de dévotion, ou pour

XVII. Siécle, quelqu'autre consideration, desiroit aller ailleurs qu'en sa Paroisse, il sera tenu d'en prendre la permission par écrit de l'Evêque Diocesain, son Grand Vicaire, ou de son Curé, à la charge qu'il luy rapportera une attestation valable du lieu où il aura été confessé & reçû la sainte Communion.

V.

Le Sacrement de Penitence étant un des plus importans que nous ayons en l'Eglise, le choix des personnes qui sont employées à ce Ministere, doit particulierement appartenir à ceux ausquels l'autorité de Lier & Délier a été donnée de Dieu, qui sont les Evêques. C'est pourquoy aucun ne soit si temeraire de s'entremettre en cette fonction sans avoir la permission par écrit de l'Evêque Diocesain, ou de son Grand Vicaire. Et les Religieux, quoy qu'exempts de sa Jurisdiction, ne pourront confesser que préalablement ils n'ayent subi son examen, & ne soient approuvez de

luy, ou de ſon Grand Vicaire, de la volonté deſquels dépendra de leur permettre de cõfeſſer pour un tems ou pour toûjours. Et même les Superieurs des Convens, ne pourront admettre aucun de ceux qui ſont ſous leur charge, à confeſſer ſans les avoir preſentez à l'Evêque, & ſans avoir ſon Approbatiõ par écrit qui luy ſera baillée gratuitement.

VI.

Et d'autant que bien ſouvent les Religieux obtiennent dès Indults & Privileges de ſa Sainteté, en vertu deſquels ils s'ingerent, ſans la permiſſion de l'Evêque Dioceſain, d'abſoudre de l'Hereſie, autres Cas reſervez au Pape & aux Evêques, diſpenſer des irregularitez: Déclarons que leſdits Religieux ne pourront abſoudre deſdits Cas, ny diſpenſer d'irregularité, ſans avoir auparavant montré leurs Indults aud. Evêque Dioceſain, & ne pourront s'en ſervir qu'aprés que les Evêques les auront reconnus pour bons & valables. Ne pourront auſſi don-

XVII. Siécle. ner pouvoir à aucun Prêtre d'absoudre des susdits Cas quoy qu'ils alleguent en avoir eu le pouvoir, en vertu de l'établissement & fondation de leur Ordre, Confrairie & Congregations. Exceptons neanmoins de cette Ordonnance, les Indults secrets de la Penitencerie de Rome.

VII.

Aucuns Prêtres. Réguliers ou Séculiers ne seront admis à confesser dans les Eglises de la Ville ou de la Campagne, sans l'Approbation par écrit du Diocesain, laquelle ils seront obligez de montrer aux Curez des lieux où ils voudrōt confesser : outre laquelle Approbation, ils prendront le consentement du Curé. Si l'Evêque ou son Grand Vicaire, pour certaines considérations n'en ordonnent autrement ; la même chose se pratiquera pour la célebration de la Messe, & de la Prédication : comme aussi lesdits Religieux ne pourront faire aucun Mariage dans leurs Eglises ou ailleurs, sans la permission du Curé.

VIII. XVII. Siécle.

Est défendu à tous Religieux ou Religieuses de servir de Parrains ou Marraines.

IX.

Il est défendu à tous Religieux & autres, de publier aucunes Indulgences, établir Confrairies ny Congregations dans les Eglises ny ailleurs, exposer nouvelles Reliques & Images pour être venerés, sans la permission par écrit de l'Evêque Diocesain. Et quand il plaira à Dieu témoigner à quelque Maison Réguliere, les effets de ses Graces extraordinaires, par quelques Miracles, ils ne les publieront au Peuple, sans préalablement en avoir averty l'Evêque, son Official ou Grand Vicaire, lequel en fera Procez verbal ou information, pour sur icelle suivre ce qui sera préscrit & ordonné.

X.

La Police Ecclesiastique, ayant étably les Eglises Parroissiales, pour y reçevoir & distribuër les Sacre-

XVII. Siécle. mens aux Fideles pendant leur vie, la même n'a pas voulu les en exclure aprés leur mort, jugeant raisonnable que les Ames y ont pris la naissance Spirituelle, aussi les corps de ceux qui viendront à déceder, soient enterrez en leurs Parroisses, sans qu'ils puissent être transportez ailleurs, qu'avec la permission des Curez : ni même les Religieux ne pourront entérrer les corps des Décedez, si ce n'est que leur volonté parût telle par leur testament ; sans qu'il soit permis ausdits Religieux, de porter l'étole hors de leurs Monasteres, si ce n'est que de tout temps la Sépulture de la Famille ait été audit Monastere ; & sans qu'autre que le Curé ou son Vicaire puisse faire l'enlevement des corps. Et pour cét effet sera entierement observée la Clementine, *Dudum de Sepulturis*, comme aussi leur est défendu, sur les peines portées par le Chapitre *Periculosum*, d'induire ou persuader aucunes personnes pour quelque occasion que ce soit, de

choisir leurs Sépultures dans leurs Eglises. XVII. Siécle.

XI.

La charge de prêcher appartenant specialement à l'Evêque comme son principal Ministeres, il est obligé d'y satisfaire le plus souvent qu'il luy sera possible, si ce n'est par luy, du moins par ceux qu'il employera en cette fonction. C'est pourquoy il est défendu à tous Religieux, exempts ou non exempts, de prêcher dans aucunes Eglises, sans permission & mission de l'Evêque Diocesain, mais dans les Eglises de leurs Monasteres sans Approbation & Benediction. Ce que même ils n'entreprendront de faire, ledit Evêque Diocesain y contredisant, quelques Privileges qu'ils puissent alleguer. Ne pourront aussi prêcher dans les Monasteres, les jours que l'Evêque prêchera: & arrivant que pour grandes & notables considerations, ou pour cause de Processions, ou Assemblées publiques & extraordinaires, les

XVII. Siécle. Evêques eussent volonté de faire prêcher en leur presence dans lesdits Monasteres, il sera en leur liberté de choisir telles personnes que bon leur semblera. Et parceque les Prédications de l'Avent, Carême & Octave du saint Sacrement, sont plus ordinaires & importans que les autres, le choix en appartiendra specialement à l'Evêque, ou à son Grand Vicaire, encore que pour la plus grande commodité du Peuple telles Prédications se fassent dans les Eglises ou Convents desdits Religieux.

XII.

Lesdits Exemps & autres Prédicateurs s'abstiendront en prêchant de rien enseigner au Peuple contre les saints Decrets, Conciles Generaux ou Provinciaux & Ordonnances des Evêques Diocesains, leurs Statuts Synodaux, Monitions, Censures, & autres choses qui regardent leurs autorité. Et quand ils le feront ou qu'ils prêcheront choses scandaleuses parmy le Peu-

ple, ils ſeront tenus d'en répondre par devant leſdits Evêques, qui par leur autorité les pourront corriger & châtier. XVII. Siécle.

XIII.

Et parceque les Communautez Religieuſes, qui ſe prétendent Récteurs ou Curez primitifs, députent bien ſouvent aux quatre Fêtes annuelles quelques Religieux ou autres perſonnes, qui en tels jours ſolemnels Confeſſent, Adminiſtrent les Sacremens, font les Prônes, fulminent Monitoires, publient Bans, toutes leſquelles fonctions étant pures Curiales, leſdits Religieux ou autres ainſi Députez, ne les pourront exercer, que premierement ils n'ayent été preſentez à l'Evêque ou à ſon Grand Vicaire, & par luy examinez & approuvez.

XIV.

La collation des Ordres étant un droit purement Epiſcopal, il eſt expreſſement défendu à toute ſorte de perſonnes, quelques Privileges qu'ils puiſſent alleguer, de conſe-

XVII. Siécle. rer la Tonsure, ny les Ordres Mineurs; non pas même de pouvoir faire le choix d'un Evêque pour faire les Ordres Sacrez, ou autres fonctions Episcopales dans leurs Monasteres ou Maisons, sans la permission du Diocesain. Et pour ce les Evêques prendront garde de ne point conferer les Ordres, Officier Pontificalement, donner la Confirmation, ny faire aucune fonction Episcopale dans les Monasteres & lieux exempts, sans le congé & permission de l'Evêque Diocesain.

XV.

Semblablement nuls Evêques ne reçevront aux Ordres aucunes personnes Régulieres sans Lettres dimissoires de leur Evêque Diocesain avec l'attestation *De vita & moribus*, de leurs Superieurs, quelques Privileges, Exemptions & Possessions immemoriales qu'ils puissent alleguer.

XVI.

En outre lesdits Religieux Réguliers seront tenus de prendre & retirer leurs lettres d'Ordre, qui leur

ſeront baillées gratuitement, auſquelles avec leur nom de Religion, ſera celuy qu'ils avoient étant dans le Monde, leſquelles Lettres ils porteront par tout avec leurs Lettres d'obedience, ſans leſquelles ils ne pourront être admis à célebrer, prêcher ny confeſſer.

XVII.

L'experience ayant fait connoître que pluſieurs Réguliers, ou parcequ'ils ſont libertins & incorrigibles, ou pour quelqu'autres conſidérations; ſont mis dehors & expulſez des maiſons & communautez Religieuſes, aprés avoir été reçûs aux Ordres, ſous le titre de communauté & pauvreté Religieuſe: & ſortant deſdits Monaſteres demeurent ſans aucun titre, ce qui eſt directement contre les Canons, Pour obvier à cét inconvenient, les Evêques auront ſoin, avant que de reçevoir aucun Religieux aux Ordres Sacrez, de faire obliger la Maiſon, dont il ſera, de le retenir ou conſerver, ou de pour-

XVII. Siécle. voir à sa nourriture & entretient, s'il en sort, pour quelque cause ou prétexte que ce soit, ou luy fournir le titre Patrimonial. Et si ladite Maison n'est fondée, stipulera que ledit Religieux n'en puisse être expulsé que par son avis, ou de son Grand Vicaire.

XVIII.

Seront tenus lesdits Religieux exempts de publier les mandemens de l'Evêque qui leur seront adressez, garder les Fêtes du Diocese, & dire l'Office des Saints des lieux, & assister aux Processions publiques qui leur seront commandées.

XIX.

Il s'est glissé par une longue suite d'années un tel abus dans quelques maisons Religieuses & autres lieux exempts, au grand mépris de la dignité Episcopale, qu'ils refusent l'entrée de leurs Monasteres & Eglises à l'Evêque, luy dénians même l'entrée en quelques Villes, lesquelles ils disent exempts, qui n'est autre chose qu'établir un nou-

veau Diocese dans un Diocese. XVII. Siécle.
Pour empêcher cét abus, il est enjoint à tous Religieux & autres exempts, de reçevoir l'Evêque Diocesain dans leurs Villes, Monasteres & Eglises, avec l'honneur & reverence qui luy est dû, quelques exemples contraires qu'ils alleguent.

XX.

L'Evêque faisant son entrée dans une Ville, tous Religieux, hors ceux qui gardent clôture perpetuelle, assisteront aux Processions solemnelles qui s'y font, & prendront entre icelles le rang qui leur sera donné & prescrit par l'Evêque, non obstant toutes oppositions ou appellations. Et lorsque ledit Evêque voudra faire son entrée ou se tenir dans leurs Eglises, ils seront tenus de le venir reçevoir revétus avec la Croix l'Eau-Benite & le livre des Evangiles, & le conduire Processionnellement au Chœur, & là reçevoir sa Benediction, se soûmettre à sa visite en ce qui re-

XVII. Siécle. garde le saint Sacrement, les saintes Huiles & la clôture de leurs Monasteres. Bref seront tenus luy rendre tout honneur, respect & reverence.

XXI.

L'Evêque revétu de ses ornemens Pontificaux, ou autrement, pourra entrer Processionnellement dans lesdites Eglises, toutefois & quantes que bon luy semblera, y donner la Bénediction, faire les Confirmations, conferer les Ordres, Prêcher, Officier, Confesser, & generalement y faire toutes les Fonctions Episcopales, sans qu'il soit obligé de bailler aucune déclaration par écrit, qu'il n'entend préjudicier aux Exemptions desdits Religieux. Pareillement les Archevêques peuvent faire porter leurs Croix aux lieux exempts de leur Province, sans qu'ils soient tenus de bailler aucune déclaration.

XXII.

La Hierarchie de l'Eglise est si

bien & si prudement établie, que c'est un crime inexpiable d'en vouloir changer & pervertir l'Ordre, neanmoins nous voyons que plusieurs Communautez & autres personnes, sous pretexte d'exemptions, subrepticement obtenuës ou données seulement pour le dedans des Monasteres, se veulent attribuër dans toute l'étenduë de leur Jurisdiction temporelle, tous droits & préeminences Episcopales, comme de conferer les Cures & y exercer toutes fonctions Ecclesiastiques, sans vouloir souffrir d'être visitez par l'Evêque, ce qui cause de trés-grands abus; pour ausquels remedïer, nous déclarons que nulles Cures ne peuvent être exemptes de la Jurisdictïon de l'Evêque Diocesain, soit qu'elles soient de saint Jean de Jerusalem, ou autres Communautez Régulieres, soit qu'elles se pretendent & se disent être de nul Diocese. Peuvent les Evêques visiter les Curez, Vicaires & autres Prêtres habituez ésdites Cu-

XVII. Siécle. res, qui seront tenus d'obeïr à leurs commandemens & subir leur correction. Et les Peuples étans dans l'étenduë desdites Parroisses, seront en tout sujets à la Jurisdiction & puissance desdits Evêques. Ne pourront aussi lesdites Communautez, dans l'étenduë desdites Cures & territoires prétendus exempts, s'attribüer aucune Jurisdiction contentieuse, établir Officialitez, Tribunaux de Justice donner Dimissoires, Monitoires, dispenses de Bans, permission de manger de la Viande aux jours défendus, de travailler aux Fêtes, bailler licence d'établir Monasteres, faire Prêcher, ordonner Processions publiques & solemnelles, instituer les Fêtes, indire des Jeûnes, publier des Jubilez en autres jours que ceux qui sont déstinez dans les Dioceses où ils résident, publier indulgences, & faire autres semblables fonctions pures Episcopales, sans la licence & permission du Diocesain. Ains en tout seront sujets,

en ce qui regarde le gouvernement des Ames & fonctions Ecclesiastiques à leur Jurisdiction, visite & correction. Ne pourront pareillement lesdits Curez faire aucun Mariage sans publier les Bans, ou avoir dispense des Evêques de ce faire, ou de leurs Grands Vicaires, ny marier ceux qui ne sont de leur Parroisse, sans permission de leurs Evêques ou Curez.

XVII. Siécle.

XXIII.

Quelques provisions que puissent avoir les Curez, ne pourront être que simples presentations à l'Evêque, & non collations, avec lesquelles ils seront tenus de se presenter audit Evêque pour être examinez, prendre sa collation, & être établis par leur autorité dans lesdites Cures. Comme aussi les pourvûs en Cour de Rome, *In forma Dignum*, seront obliges de s'adresser aux Evêques Diocesains & non à autres pour être examinez & prendre d'eux les Lettres appellées *Visa signatura.*

XVII. Siécle.

XXIV.

Toutes Communautez Réguliers exemptes poſſedans Cures en qualité de Curez primitifs, ſeront tenus d'y ſouffrir des Vicaires perpetuels, qui ſeront établis en titre par les Evêques Diocesains, auſquels Vicaires ſera aſſignée portion congruë telle que la qualité des Benefices & le nombre du Peuple le requerra.

XXV.

Tous Monaſteres immediatement ſujets au ſaint Siege, & qui lors du Concile de Trente & des Etats de Blois, ne ſe ſont mis en Congrégation reformée, approuvée par le Pape, publiée & regiſtrée és Cours Souveraines, ſeront ſujets à la Juriſdiction de l'Evêque Diocesain.

XXVI.

Semblablement toutes Congrégations nouvelles, demeureront ſujettes à l'Autorité & Juriſdiction de l'Evêque Diocesain, ſans qu'elles puiſſent rien entre

prendre sur son autorité. XVII. Siécle.

XXVII.

Nuls Religieux ne peuvent tenir Ecole pour les Séculiers dans leurs Convents, ny s'ingerer de quêter dans les Dioceses, sans la permission de l'Evêque Diocesain, ny laisser entrer aucunes femmes dans leurs Cloîtres. Et pour ce même, leur est défendu de faire aucunes Processions, Prédications, ny autres actions publiques dans leurs Cloîtres, ou les femmes sous prétexte, puissent êtres introduites.

XXVIII.

Tous Religieux & Religieuses s'établissant de nouveau avant toutes choses, seront tenus d'avoir par écrit le consentement de l'Evêque, sans lequel ils ne pourront s'établir, ny le Siége Episcopal étant vacant: ne pourront aussi dire la Messe en aucun lieu nouveau, sous pretexte qu'ils ont des Autels Portatifs, sans la même permission de l'Ordinaire: comme aussi ne pourront lesdits Religieux consacrer

XVII. Siécle. Calices, quelques Privileges qu'ils prétendent avoir.

XXIX.

Ne pourront pareillement benir Ornemens de l'Eglise, Images & corporaux qu'en leurs Maisons, & pour le service d'icelles, ny aussi benir Oratoires & Cimetieres, ny reconcilier d'Eglise sans la permission de l'Evêque Diocesain; ny les Abbez qui ont Privilege de porter Mitre & Croce, n'en joüiront ailleurs que dans leurs propres Abbaïes, quelques possessions qu'ils puissent alleguer : & en quelque Païs ou Province que ce soit, les Abbez commendataires ne porteront la Croix pectorale, ny le Camail sur le Rochet, qui est signe de Jurisdiction purement Episcopale, ains se contenteront de porter, si bon leur semble, ledit Rochet sous le Mantelet ou Manteau.

XXX.

Sont aussi faites défenses à tous Religieux de donner aucunes Lettres testimoniales, *De vita & moribus*

Religione & natalibus, ny Lettres commendatrices aux Séculiers, & autres perſonnes qui ne ſont de leur Ordre, cela n'appartenant qu'aux Evêques leurs Vicaires ou Curez. XVII. Siécle.

XXXI.

Tous Exempts Réguliers, demeurans hors leur Monaſtere, pour cauſe d'études, ou autrement, ſont ſujets en tout cas à la Juriſdiction de l'Ordinaire : Et ſoit en corps, ſoit en particulier, peuvent être convenus pour affaires civiles & perſonnelles, devant les Officiaux des Evêques, qui les pourront condamner, ſi le cas y échet. Semblablement leſdits Religieux allans ſeuls, ſans obedience par écrit de leurs Superieurs, pourront être empriſonnez & châtiez par l'Evêque Dioceſain. Et tous Exempts faiſant ſcandale hors de leur Cloître & Monaſtere, doivent être punis par leurs Superieurs, l'Evêque le requerant : Et ſeront obligez leſdits Superieurs de l'aſſurer dans un certain temps de la correction qu'-

XVII. ils auront faite ; à faute dequoy le-
Siécle. dit Evêque les pourra de nouveau punir. Que si pour éviter le châtiment par eux merité, les Superieurs les envoyent en un autre Diocese ; ils peuvent être contrains de les faire retourner, pour être châtiez és lieux où ils auront delinqué : & à faute de ce faire, ledit Evêque pourra écrire aux Evêques, és Dioceses, desquels se seront retirez lesdits Religieux délinquants, pour luy être renvoyez, afin de les corriger. Et generalement en tous les cas ésquels lesdits Religieux exempts contreviendront à aucun article de la presente Déclaration, ils y pourront être contraints par les Diocesains par Censures Ecclesiastiques, Suspenses & autres peines arbitraires ausdits Evêques, & par toutes voyes dûës & raisonnables : & seront leurs Sentences executées, non obstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudices d'icelles : sans que nous entendions com-

conprendre en aucune façon en la presente Déclaration, les Eglises Cathedrales & Collegiales privilegiées aux droits & Privileges, desquelles la presente Déclaration ne pourra préjudicier

XVII. Siécle.

XXXII.

Les Evêques pourront ordinairement tous les ans, (& extraordinairement, quand il en sera besoin) visiter la clôture des Monasteres des Religieuses exemptes de leur Jurisdiction, à sçavoir les Murailles dedans & dehors, Grilles, Parloirs, afin de voir & connoître, s'il y à rien de préjudiciable à ladite clôture, à l'entretenement de laquelle, ils exhorteront les Religieuses, ainsi qu'elles y sont obligées, sous de grandes peines, & d'empêcher, tant qu'il leur sera possible; que ladite clôture ne soit violée.

XXXIII.

Les défenses & ordonnances que feront les Evêques pour la clôture, & pour empêcher l'entrée des Mo-

XVII. nasteres, seront inviolablement
Siécle. gardées. Et nulle Religieuse ne pourra sortir de son Monastere, qu'és cas de Droit: & outre la permission de ses Superieurs, sera tenuë d'avoir par écrit celle de son Evêque.

XXXIV.

Lorsque la Superieure voudra donner l'habit de Novice, ou faire faire Profession à quelque Religieuse, quoyque les Superieures de son Ordre, & les Directeurs ordinaires soient exempts, elle sera neanmoins obligée d'avertir l'Evêque Diocesain ou son Vicaire, un mois ou environ auparavant, pour être ladite Religieuse examinée hors la clôture & lieux Réguliers dudit Monastere.

XXXV.

Tous Religieux ou Séculiers exempts, non obstant leurs Privileges & Exemptions peuvent être punis par les Evêques Diocesains, toutefois & quantes que le cas y échera pour crimes & scandales

publics commis és Monasteres des Religieuses, soit en ce qui regarde leur clôture ou l'administration de leur bien. XVII. Siécle.

XXXVI.

Nuls Religieux ou Séculiers exempts députez, tant ordinairement qu'extraordinairement, pour oüir les confessions des Moniales, ne peuvent y être admis, sans être commis & approuvez specialement pour cét effet, par les Evêques Diocesains, laquelle commisson & approbation leur sera donnée gratuitement. Et s'il arrivoit que lesdits Confesseurs ne s'acquitassent, comme ils doivent de leurs charges, aprés que les Evêques auront averty les Superieurs de les ôter, s'ils n'y satisfont, ils le pourront faire de leur propre autorité.

XXXVII.

Tous les Serviteurs & Servantes domestiques des Religieuses & leurs familles, demeurant dans leurs Monasteres, hors les lieux

XVII. Siécle. Réguliers sont sujets de rendre tous devoirs à leur Paroisse, ainsi que les autres habitans d'icelle. Et quant aux Servantes Séculieres ou Ecolieres enfermées dans les lieux Réguliers desdits Monasteres, elles sont obligées de garder la clôture sans l'enfraindre en aucune façon.

XXXVIII.

Les comptes de la reçepte & dépense du revenu des Monasteres exemps, se doivent rendre par devant les Evêques des lieux appellez avec eux les Superieurs, à quoy tant les Religieuses que leurs Reçeveurs, peuvent être contraints par les voyes de Droit. Et si les Evêques reconnoissent que les Administrateurs du bien ne soient pas capables, ou qu'ils malversent en leurs charges, aprés avoir averty les Superieurs d'en mettre d'autres s'ils sont negligens à obeïr lesdits Evêques le peuvent faire de leur propre autorité.

XXXIX. XVII. Siécle.

Quand il ſera queſtion d'élire une Superieure és Maiſons où l'Election à encore lieu, l'Evêque en doit être averty, pour y aſſiſter & préſider, à la charge que toutefois & quantes qu'il ſe tranſportera éſdites Maiſons & Monaſteres ; ce ſera ſans y apporter aucune charge ny dépenſe.

XL.

Si le ſoin & la ſolicitude des Evêques ſe porte juſque là, que d'avoir l'œil ſur les Religieux ou autres Perſonnes qui ſe prétendent exempts de leur Juriſdiction, à plus forte raiſon ils doivent vaquer plus particulierement à la réforme & correction des Maiſons & Monaſteres, qui leur ſont du tout ſujets & s'employer courageuſement à y rétablir la Diſcipline Monaſtique & Réguliere ; pour à quoy plus facilement parvenir, ils y feront ſouvent leurs viſites, ceſant de tous pouvoirs, corrections & châtimens neceſſaires : mais d'autant que la

XVII. Siécle. Tranſlation eſt un remede trés prompt, pour établir une telle Réformation, & qu'il n'y a rien qui étonne tant les Religieux mal vivans quand ils ſe voïent dépaïſez, & parmy des perſonnes, avec leſquelles ils n'ont nulle habitude, pourront les Evêques transferer leſdits Religieux en d'autres Monaſteres dépendans de leur charge: & en cas qu'il ne s'en trouvât point de même Ordre dans leurs Dioceſes, ils les pourront envoyer en des Abbayes d'autres Dioceſes; ayant ſur ce préalablement la permiſſion des Evêques Dioceſains. Suppliant trés-humblement ſa Sainteté avoir agreable la preſente Déclaration. Deliberé en l'Aſſemblée Generale du Clergé tenuë à Paris au Convent des Auguſſtins le premier de Septembre de l'an 1625.

CCXXXVIII. INNOCENT X.

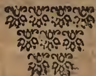
LE 15. de Septembre de l'an 1644. le Cardinal Jean Baptiste Pamphile; Romain, fût donné pour Successeur à Urbain VIII. sous le nom d'Innocent X. Ce Pape étant entré dans la Cour de Rome dés son jeune âge y fut d'abord Auditeur de Rote, & ensuite Gregoire XV. l'envoya Nonce dans le Royaume de Naples. Urbain VIII. le fit Dataire du Cardinal François Barberin, en sa Légation en France; & l'envoya aprés en Espagne pour y exercer la charge de Nonce ordinaire auprés de Philippes IV. & à son retour il eût le Chapeau de Cardinal. Il condamna les cinq propositions de Jansenius, par une Bulle dattée du dernier jour de May de l'an 1653. & le neuviéme de son Pontificat. Il mourut à l'âge de 81. an, le 7. de

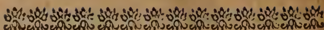
XVII. Siécle. Janvier de l'an 1655.

CCXXXIX.
ALEXANDRE VII.

LE 7. d'Avril de l'an 1655. le Cardinal Fabio Chigi fût élû Pape, & prît le nom d'Alexandre VII. Il étoit d'une noble famille de Sienne, fils de Flavis Chigi & de Laura Marsilia. Il nâquit le 13. de Février de l'an 1589. le Marquis Palavicin le fit connoître à Urbain VIII. qui l'envoya Vicelégat à Ferrare & puis le nomma Inquisiteur à Malthe. Il fût envoyé Nonce auprés des Electeurs de l'Empire & assista aux Conferences de Munster pour la paix, sa conduite y fût approuvée de tout le Monde, & à son retour le Pape le fit Secretaire d'Etat, & peu de temps aprés luy donna le Chapeau de Cardinal; au commencement de son Pontificat, il eût la joye de reçevoir à Rome Christine Reine

de Suede, qui avoit abandonné ses Etats pour se faire Catholique. Ce Pape soulagea par ses Aumônes abondantes le Peuple Romain dans une effroyable disette, qui l'avoit réduit dans la derniere necessité. Il procura le rétablissement des Jesuites à Venise, il Canonisa saint Thomas de Villeneuve & saint François de Sales & travailla avec beaucoup de zéle & de charité à l'embellissement de plusieurs Eglises de Rome. Il mourut le 22. de May de l'an 1667. aprés avoir gouverné l'Eglise douze ans un mois & quinze jours. XVII. Siécle.





SENTIMENS DE L'ASSEMBLE'E DU CLERGE DE M. DC. LV.

Sur differens points de Discipline.

I.

LA licence, que depuis quelque temps, quelques Auteurs ont pris d'écrire, & de publier des Livres, sans la permission des Evêques, & sans l'approbation des Docteurs, sur des matieres qui regardent la Police de l'Eglise, l'Administration du Sacrement de Penitence, la Confession annuelle ordonnée par le Concile de Latran, l'assistance à la Parroisse pour y entendre la Messe Parroissiale & les instructions Chrêtiennes qui s'y font, les ayant engagez à for-

mer leurs ſentimens, ſelon les differens intereſt de leur condition, l'Aſſemblée à fait examiner, & s'eſt fait raportèr pluſieurs propoſitions extraite de deux de ces Livres compoſez ſur ces matieres, l'un intitulé, *Obligation des Fideles*, ſans qu'il porte le nom de ſon Auteur, & l'autre par le Pere Jean Bagot, appellé *Défenſe du droit Epiſcopal.*

Et comme en examinant ces Livres, l'on a trouvé que l'Auteur anonime du premier, s'expliquoit ſur le pouvoir des Curez, pour l'Adminiſtration des Sacremens, & la Prédication de la Parole de de Dieu, avec des termes qui ſelon leur propre & exacte ſignification, ſembloient exclure le Pape & les Evêques de ce Droit; & ſoûtenir que les Fideles ne pourroient demãder les Sacremens & la Parole de Dieu qu'aux ſeuls Curez : Ceux de la ville de Paris pour la défenſe de la fonction deſquels, cét Auteur anonyme diſoit avoir composé ſon

XVII. Siécle. Livre, ne pouvant souffrir qu'on employât pour leur défense, ce qui étoit contraire à leur intention, ont prié l'Assemblée de recevoir la déclaration qu'ils ont faite, de n'avoir jamais entendu, que ce que l'anonyme avoit dit, appartenir au seul Curé, quant à l'Administration des Sacremens, & la Prédication de la Parole de Dieu, se pût & dût entendre à l'exclusion du Pape & des Evêques, dont l'Institution de Jesus-Christ leur donnoit le Droit Divin sur les Curez & sur les Parroissiens, & une pleine & entiere autorité, & que toute leur prétention avoit été seulement d'exclure les Privilegiez qui se disoient Déleguez du Pape pour ces fonctions, sans que les Evêques les reconnussent pour tels & sans qu'ils le fussent en effet.

Et d'autant qu'en examinant le Livre du Pere Jean Bagot, on a remarqué qu'il s'étoit énoncé en exposant l'autorité du Pape, sur les fonctions Pastorales dans toute l'E-

glise, avec des paroles capables d'un sens, qui feroit tort à l'Ordre & à la Justice, avec laquelle sa Sainteté exerce la puissance qu'elle a reçûë de Dieu dans toute l'Eglise, & qui en diminuant le pouvoir des Evêques affoibliroit l'autorité du Pape: ledit Pere Jean Bagot a desiré d'éclaircir sur ce sujet l'Assemblée, en déclarant qu'il n'a pas entendu que le Pape fût à l'égard de chaque Evêque & de chaque Diocese de l'Eglise Universelle, ce qu'est l'Evêque à l'égard de chaque Curé, & de chaque Parroisse de son Diocese, ny voulu assûrer que la comparaison qu'il en avoit faite dans le Chapitre II. de son Livre fût entiere, y ayant trés-grande difference & même de Droit Divin; mais qu'il avoit voulu dire, & crû seulement, que l'Evêque comme chef de son Diocese pouvoit exercer luy même, & faire exercer sans le consentement des Curez, lors qu'il le jugeroit raisonnable, toutes les fonctions de veri-

XVII. Siécle. table Pasteur, & que le Pape comme chef de l'Eglise Universelle, pouvoit dans les cas & forme de Droit pourvoir aux regimes des Dioceses, & à toutes les fonctions Pastorales, qui y sont necessaires pour le bien des Ames, ce qui étoit conforme à la Doctrine de saint Thomas & sans entendre préjudicier aux privileges & libertez de l'Eglise Gallicane, laquelle Déclaration étant jointe à ce que le Pere Jean Bagot à dit dans les Chapitres 3. 5 & 6. de son Livre, a reconnu avoir dit, tant dans les écrits qu'il a donnez luy même aux Commissaires que l'Assemblée avoit députez pour l'exament de son Livre, que dans des feüilles imprimées & distribüées de sa part à tous ceux qui la composent, que les Evêques reçoivent la Jurisdiction immediatement de Jesus-Christ, & qu'ils ont pour le gouvernement de leurs Dioceses la même autorité que les Apôtres, découvroit son sentiment sur l'autorité du Pape & sur

celle des Evêques.

Ce qui a fait juger à l'Assemblée que quant à ces deux chefs, traitez par l'Auteur anonyme, & par le Pere Bagot, sur lesquels ils avoient parlé d'une maniere qui avoit besoin d'éclaircissement, celuy que les sieurs Curez de Paris pour l'Auteur Anonyme, & le Pere Jean Bagot pour son Livre, avoient donné étoient assez suffisans, sans qu'il fût necessaire qu'elle en desirât davantage.

Mais à cause qu'il y a plusieurs autres propositions, tant dans ledit Livre anonyme que dans celuy du Pere Jean Bagot, & même dans le Livre, intitulé *Sommaire des Déclarations des Curez*, signé du Sieur Roussé, qui pouvoient être mal prises, & peut être contre l'intention des Auteurs; l'Assemblée a résolu de faire exposer aux Fideles ce qui est necessaire pour leur conduite sur ce sujet. C'est pourquoy aprés avoir exhorté les Evêques de faire enseigner que Dieu a étably l'autorité

XVII. Siécle. de nôtre ſaint Pere le Pape dans toute l'Egliſe, & celle des Evêques dans leurs Dioceſes, conformément à la Doctrine des Conciles de Latran, ſous Innocent III. de Florence & de Trente, ils prendront ſoin de leur faire expliquer, que leur principale fonction étant celle de prêcher la Parole de Dieu, ils le peuvent faire, quand ils veulent & Adminiſtrer les Sacremens, même de Penitence, & célebrer les Mariages dans toutes les Parroiſſes & Egliſes de leurs Dioceſes ſoit par eux même, ſoit par ceux qu'ils choiſiront & qu'ils commettront pour ces fonctions, même ſans le conſentement des Curez & des Superieurs particuliers des Egliſes, lorſqu'ils le jugeront raiſonnable, & utile au Salut des Ames, comme ayant plus de puiſſance & d'autorité dans les Parroiſſes, que les Curez même, & devant répondre à Dieu de toutes les Ames de leurs Dioceſes.

II.

Des Curez.

LEs deux devoirs envers le Pape, & envers les Evêques étant éclaircis, il est tout a fait important que l'on sçache le pouvoir des Curez ; Et afin que les Fideles soient instruits de ce qu'ils leurs doivent, qu'on leur aprenne que les Curez sont établis dans l'Eglise, Recteurs inferieurs des Eglises, Pasteurs ordinaires, & propres Prêtres pour regir leurs Parroïsses, y Administrer les Sacremens, Prêcher la parole de Dieu sous l'authorité & par l'institution des Evêques.

Et que dans ce pouvoir, que les Curez reçoivent des Evêques, est compris celuy d'exercer la Jurisdiction interieure, pour Administrer les Sacremens de Penitence à leurs Paroissiens, les Evêques se reservant les Cas qu'ils jugent être expediens pour l'édification

XVII. Siècle. & le ſalut des Ames.

Les Curez ſont les propres Prêtres, à qui le Concile de Latran ſous Innocent III. oblige de ſe confeſſer; mais la qualité de propre Prêtre étant contenuë en celles de propre Evêque, les Fideles qui ſe confeſſeroient pour la communion Paſcale, non ſeulement à leurs Evêques, leurs Grands Vicaires & Penitenciers, mais auſſi à tous Prêtres Séculiers ou Réguliers que les Evêques auroient approuvez pour cette fonction, ſatisferoient au commandement de ſe confeſſer, porté dans ledit Concile.

Conformément au Concile de Trente, les Curez ne ſe peuvent faire aider en leurs fonctions dans leurs Parroiſſes par aucun Prêtre, ni ſe confeſſer à eux, s'ils ne ſont approuvez des Evêques.

Comme ſelon le Concile de Trente les Evêques prêchent & inſtruiſent les Peuples que Dieu leur a commis, ou par eux mêmes,

ou par les Curez, ou par les autres personnes Ecclesiastiques qu'ils députent pour cét effet : ils les dirigent & les instruisent aussi en la vie Chrêtienne & Spirituelle, tant par les même Curez, que par les mêmes personnes Eclesiastiques, mais les Curez ayant en vertu de leur état & de leur Mission ordinaire plus d'obligation à ce devoir, ils ont aussi plus de droit de le faire : ce qui attire sur eux plus d'assistance & de grace de Dieu pour s'en bien acquiter, sa bonté donnant toûjours des forces à proportion des charges qu'il impose, & ne manquant jamais de secourir ceux qui agissent par son commandement. XVII. Siécle.

Etant trés important que la conduite des Ames soit commise à des personnes de probité & de capacité suffisante ; & que les Evêques qui doivent connoître leur Troupeau connoissent ceux dont ils se servent pour sa conduite, les Evêques sont priez de prendre soin que les intentions des Papes soient executées en

XVII. Siècle. ce qu'ils ont declaré ſur les remontrances qui leur ont été faites par pluſieurs Aſſemblées Generales du Clergé de France, ne point entendre qu'aucunes proviſions de Benefices qui ont charge d'Ames ſoient expediées *In forma gratioſa*, ſans que les Evêques dans les Dioceſes deſquels leſdits Benefices ſont ſcituez, ayent fait proceder devant eux à l'information de vie, mœurs & Religion Catholique des impétrans leſdites Proviſions, & qu'aprés avoir été ſous l'exament des Evêques ils auront été jugez capables deſdits Benefices; & pour cét effet en cas que telles Proviſions ſe trouvent expediées par ſurpriſe & contre l'intention de ſa Sainteté, les Evêques empêcheront par toutes ſortes de voyes Canoniques que les pourvûs ne s'ingerent & ne s'immiſſent en l'Adminiſtration des Sacremens, & ils pourront même implorer le bras Séculier pour empêcher que leſdits pourvûs ne ſe mettent en poſſeſſion deſdits Benefices qu'a-

prés avoir informé de leur vie, mœurs & Religion, subi l'examen devant eux & obtenu leur *Visa*, conformement à la déclaration du Roy de l'année 1646. accordée à l'instance de l'Assemblée Generale du Clergé & enregistrée au Parlement de Paris. XVII. Siécle.

Les Prêtres, que les Evêques, selon le Concile de Trente, Ordonnent pour l'utilité & la necessité de leurs Eglises, & qu'ils y établissent & écrivent pour y faire toutes les fonctions de leur Ordre, sont plus appellez de Dieu aux fonctions Hierarchiques de la Prêtrise que tous autres Prêtres qui ne sont point ordonnez, établis & écrits pour la même fin & pour la même autorité.

III.

Du devoir des Fideles envers leurs Patroisses.

Il ne suffit pas d'avoir fait entendre l'autorité du Pape dans toute

XVII. Siécle. l'Eglise, celle des Evêques dans leurs Diocefes & la charge des Curez dans leurs Parroiffes, il faut encore expliquer les devoir des Fideles contenus dans les articles fuivans.

IV.

De la Confeffion annuelle.

L'obligation de Droit de fe confeffer & conmmunier une fois l'an, ordonnée par le Concile de Latran fous Innocent III. renouvellée au Concile de Trente & expliquée par faint Charles au premier Concile de Milan, doit être religieufement pratiquée, & pour cét effet les Fideles fe confefferont & communieront en leurs Paroiffes à la fête de Pâques, s'ils n'ont permiffion de fe confeffer ailleurs, de l'Evêque, de fon Grand Vicaire ou du Curé, qui fe rendront faciles à accorder ladite permiffion pour ce qui regarde la Confeffion.

Les Fideles qui fatisfont à cette

obligation en leurs Parroiſſes, ou qui demandent la permiſſion de ſe confeſſer ailleurs, font un acte de veritable obeïſſance envers l'Egliſe. XVII. Siécle.

V.

De la Confeſſion en la maladie.

Etant à deſirer que les Fideles reçûſſent des Curez le Sacrement de Penitence, lorſqu'ils ſont ſur le point de finir la vie, comme ils ont reçû d'eux le Sacrement de Regeneration, lorſqu'ils l'ont commencée, encore que l'Egliſe n'aye pas établi la méme obligation de ſe confeſſer à ſon Curé en la maladie qu'en la Fête de Pâques; il ne faut pas neanmoins douter qu'en cette occaſion la préference de ſon Paſteur ne ſoit trés utilement pratiquée.

Et comme en cét état les Malades ont plus de beſoin de conſeil & de conduite, il faut s'ils ne ſont pas aſſiſtez de leurs Curez, & s'ils ne

XVII. Siécle. ſe confeſſent pas à eux, qu'ils appellent au moins pour cette fonction des Prêtres approuvez par les Evêques ſoit Séculiers ou Réguliers, dont la ſuffiſance & la pieté ſoient convenables à un ſi charitable office, ſi ce n'eſt qu'une extrême & imprévûë neceſſité d'un danger preſent de la mort contraignît d'en uſer autrement, leſquels Prêtres, ſoit Séculiers, ſoit Réguliers ſeront tenus d'atteſter aux Curez par un billet qu'ils laiſſeront chez les Malades, écrit & ſigné de leur main, qu'ils les ont confeſſez.

VI.

De l'obligation pour la Meſſe de la Parroiſſe.

Il y a obligation de Droit aux Fideles d'aſſiſter à la Meſſe de Parroiſſe les Fêtes & les Dimanches, au moins de trois Dimanches l'un, & les Evêques peuvent les y contraindre par Cenſures Eccleſiaſtiques lorſqu'ils le jugent néceſſaire.

Le

Le Concile de Trente n'a point excepté les Fideles de cette obligation d'assister en la Parroisse, soit pour oüir la Messe Parroissiale, soit pour y entendre la Parole de Dieu, mais plûtôt il a exhorté les Evêques d'avertir de ce devoir les Peuples que Dieu leur a commis : ce que les Evêques de France ont executé, lorsqu'en leurs Synodes, ou leurs Conciles Provinciaux, en leurs Assemblées Generales du Clergé, ils ont declaré cette obligation des Fideles, & ont chargé les Curez de la leur faire entendre en leurs Prônes; de sorte que l'on ne peut prétendre qu'il y ait ou qu'il y puisse avoir en France une coûtume contraire, étant interrompuë par la frequence continuelle de ces Déclarations publiques. XVII. Siécle.

On ne satisfait à ce devoir que dans les Eglises, que l'on nomme communément Parroisses, ou dans les Cathedrales qui en sont les Meres & les Matrices, lesquelles on

XVII. Siécle. méprise, lorsque sans une cause honnête on obmet d'y assister au temps qui est ordonné par l'Eglise, & la plus grande commodité n'est pas une cause honnête.

Il y peut avoir un tel mépris & une telle desobeïssance d'aller à la Parroisse pour ces devoirs, que ce seroit un peché mortel que d'y manquer.

Les Evêques sont priez de faire exhorter leurs Peuples de s'acquitter de ce devoir aux mêmes termes que S. Charles conçût son Ordonnance, sur ce sujet au Concile VI. de la Province de Milan.

VII.

De l'usage des Privileges des Réguliers.

L'Eglise ayant voulu aider les Evêques & les Curez, a institué les Ordres Réguliers, ausquels elle a donné le Privilege de pouvoir être employez par les Evêques, dans l'Administration des Sacremens & de la Prédication de la Pa-

role de Dieu; il eſt donc bien né- XVII. Siécle.
ceſſaire que les Fideles ſçachent
quel eſt le pouvoir des Réguliers
& comme ils s'en doivent ſervir:
c'eſt pourquoy on leur fera entendre qu'encore que ny les Canons, ny les Decretales des Papes ne donnent point aux Réguliers, la qualité de Déleguez ny de Penitenciers du Saint Siége, & qu'ils ne le ſont pas en effet, néanmoins les Fideles peuvent ſe confeſſer en aſſurance, & fort utilement auſdits Réguliers Privilégiez par le Pape, lorſque les Evêques par leur approbation les ont rendus idoines & habiles pour cette fonction dans leurs Dioceſes, comme par le Concile de Trente.

Ils doivent obtenir annuellement cette approbation, enſorte que ſi elle leur étoit refusée, même encore qu'ils prétendiſſent que ce fût induëment, ils ne peuvent néanmoins abſoudre les péchez ni licitement, ni validement, non plus que des Cas reſervez aux

XVII. Siécle. Evêques s'ils n'en obtiennent d'eux une faculté ſpeciale, comme eſt il décidé par le Concile de Trente, & par diverſes Déclarations des Papes.

La Déclaration preſentée à quelques Evêques par pluſieurs Réguliers de la ville de Paris, en l'an 1633. le dixneuviéme Février, contenant qu'ils ne peuvent ni ne doivent prêcher ni confeſſer les Laïques ſans examen, licence & approbation des Evêques, laquelle ils peuvent révoquer en cas d'incapacité notoire ou de ſcandale public, même lorſque pour quelques autres choſes qui ſervent, à utilement adminiſtrer le Sacrement de Penitence, ils le jugeront à propos, n'empêche pas que les Evêques ne puiſſent en accordant l'approbation y apporter les reſtrictions qu'ils y eſtimeront neceſſaires pour le bien ſpirituel des Fideles de leurs Dioceſes, ſoit pour les perſonnes, ſoit pour les temps, ſoit pour les lieux que les

Réguliers pourront confesser XVII. Siécle.

CCXL CLEMENT IX.

LE 20. Juin de l'an 1667. le Cardinal Jules Respigliosi, de la ville de Pistoye en Toscane, personnage d'un rare mérite & d'un esprit excellent, fût mis sur le saint Siége & prît le nom de Clement IX. sous Urbain VIII. il avoit été Nonce en Espagne, aprés la mort d'Innocent, pendant la vacance du saint Siége le sacré Collége luy avoit mis le Gouvernement de la Ville entre les mains. Alexandre VII. le chosit pour son premier Secretaire d'Etat, & le revêtit ensuite de la pourpre, sa piété le rendit fort recommendable durant son Pontificat, qui ne dura que deux ans cinq mois & quinze jours.

XVII Siécle.

CCXLI. CLEMENT X.

LE 29. d'Avril de l'an 1670. Emille Altieri Romain, qui n'étoit Cardinal que depuis fort peu de temps fût élû Pape, ſous le nom de Clement X. à l'âge de 80. ans, Clement commença ſon Pontificat par la Canoniſation de pluſieurs Saints, & par la Beatification de pluſieurs autres. Il gouverna l'Egliſe ſix ans deux mois & vingt-quatre jours.

CCXLII. INNOCENT XI.

LE 21. de Septembre de l'an 1676. Benoiſt Odeſcalchi, Cardinal Prêtre du tiltre de ſaint Onuphre, natif de Coſme dans le Milanez, âgé de ſoixante & cinq ans & quelques mois, fût élû Pape & prit le nom d'Innocent XI. Ce Pape étoit homme

de bien : mais la rigueur de sa Religion causa de facheuses affaires pendant son Pontificat, qui fût de treize ans moins cinq semaines, étant mort le 12. du mois d'Aoust de l'an 1689. dans sa 73. année.

XVII. Siécle.

CCXLIII. ALEXANDRE VIII.

LE 6. d'Octobre de l'an 1689. le Cardinal Pierre Ottoboni, Venitien, fils de Marc Ottoboni, Grand Chancelier de Venise, fût élû Pape sous le nom d'Alexandre VIII. Il étoit habile & bien versé dans les matieres qui regardent la Cour de Rome. Il eut sous le Pape Urbain VIII. le gouvernement de Terni, de Rietti & de Citta Castellana & la charge d'Auditeur de Rotte, il reçût le Chapeau de Cardinal sous Innocent X. en l'année 1652. deux ans aprés il fût fait Evêque de Dresse. Il fût Dataire sous

XVII. Siécle. Clement IX. & exerça cette charge avec beaucoup de réputation. Il a gouverné l'Eglise quinze mois & vingt cinq jours, il mourut le le premier jour de Février 1691.

CCXLIV. INNOCENT XII.

LE 12. de Juillet de l'année 1691. Antonio Pignatelli Neapolitain, qui avoit été revêtu de la Pourpre par Innocent XI. dont il étoit Maître de Chambre, fût élû Pape sous le nom d'Innocent XII. avec une entiere satisfaction de toutes les Couronnes. La sagesse & la prudence avec laquelle il gouverne l'Eglise fait souhaitter que son Pontificat puisse durer longtemps. Il a aboli le Nepotisme par une Bulle donnée exprés.

FIN.

TABLE

DES CONCILES.

S v

Fin de la Table des Conciles.



TABLE

ALPHABETIQUE

DES CONCILES

A

Fin de la Table Alphabetique.



TABLE
ALPHABETIQUE DES PAPES.

Fin de la Table des Papes.



APPROBATION.

J'AY lû & examiné ce Livre, *Intitulé Histoire des Conciles*, & je n'y ay remarqué rien qui ne soit conforme aux Regles de la Foy & des bonnes mœurs, en Foy & Témoignage dequoy j'ay signé à Roüen, ce vingt-deuxiéme jour d'Octobre mil six cens quatre-vingt dix-huit.

AUVRAY, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Chanoine Theologal & Penitentier de Roüen.

EXTRAIT DU PRIVILEGE du Roy.

PAr Lettres Patentes du Roy, données à Paris le 26. Aoust 1694. Signée Boucher, & scellée. Il est permis à JEAN B. BESONGNE, Libraire & Imprimeur à Roüen, d'Imprimer ou faire Imprimer un Livre intitulé HISTOIRES DES CONCILES, &c. en un ou plusieurs Volumes, pendant *huit années* entieres & consécutives, à commencer du jeur qüe chaque Volume sera achevé d'Imprimer; Et défenses sont faites à toutes Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de l'Imprimer, ou le faire Imprimer, sous prétexte d'augmentation & correction, d'Impression étrangere ou autrement, sans le consentement dudit Exposant, à peine de trois mille livres d'amende, confiscation des Exemplaires contrefaits, comme il est au long porté par lesdites Lettres, &c.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 7. Octobre 1694.

Signé, P. Auboüin, Sindic.

Achevé d'Imprimer pour la premiere fois, les 2. 3. & 4. Tomes le 2. Juin 1699.

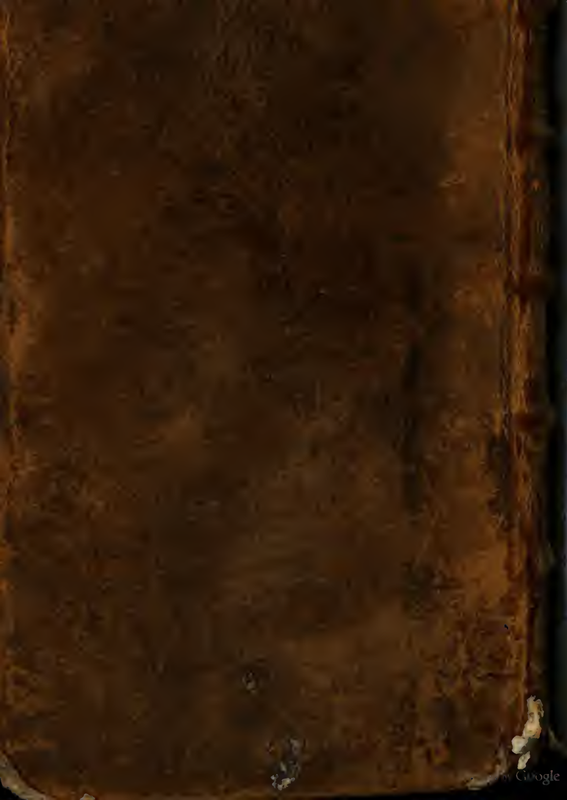


Les Exemplaires ont été fournis.



Digitized by





by Google



